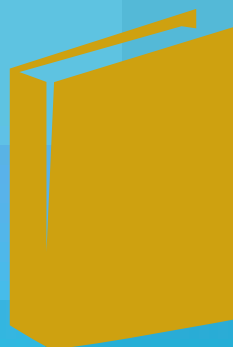
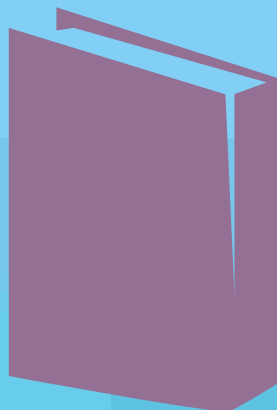
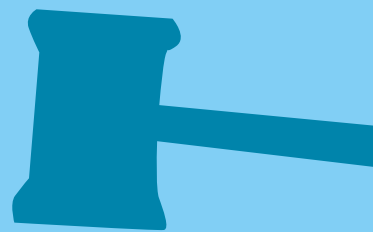


EDUCA
DROIT



Éducation des enfants et des jeunes au(x) droit(s)

—

Manuel d'éducation au Droit

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
POINT CLÉ 1 LE DROIT, C'EST QUOI ?	12
Fiche thématique: Le droit, c'est quoi ?	13
Fiche pédagogique: Le droit, c'est quoi ?	19
POINT CLÉ 2 QUI CRÉE LE DROIT ?	29
Fiche thématique : Qui crée le droit ?	30
Fiche pédagogique : Qui crée le droit ?	36
POINT CLÉ 3 TOUS ÉGAUX DEVANT LA LOI ?	42
Fiche thématique : Tous égaux devant la loi ?	43
Fiche pédagogique : Tous égaux devant la loi ?	49
POINT CLÉ 4 QUI PROTÈGE LE DROIT ET LES DROITS ?	56
Fiche thématique : Qui protège le droit et les droits ?	57
Fiche pédagogique : Qui protège le droit et les droits ?	70
POINT CLÉ 5 LES SANCTIONS SONT-ELLES LES MÊMES POUR TOUS ?	78
Fiche thématique : Les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ?	79
Fiche pédagogique : Les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ?	84
POINT CLÉ 6 MOINS DE 18 ANS, QUELS DROITS ?	93
Fiche thématique : Moins de 18 ans, quels droits ?	94
Fiche pédagogique : Moins de 18 ans, quels droits ?	102
POINT CLÉ 7 EST-CE QUE LES DROITS S'APPLIQUENT TOUT LE TEMPS ?	115
Fiche thématique: Est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ?	116
Fiche pédagogique: Est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ?	118
POINT CLÉ 8 LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT EUROPÉEN, C'EST QUOI ?	125
Fiche thématique : Le droit international et le droit européen, c'est quoi ?	126
Fiche pédagogique : Le droit international et le droit européen, c'est quoi ?	132
POINT CLÉ 9 LES DROITS SONT-ILS LES MÊMES DANS TOUS LES PAYS ?	140
Fiche thématique : Les droits sont-ils les mêmes dans tous les pays ?	141
Fiche pédagogique : Les droits sont-ils les mêmes dans tous les pays ?	149
POINT CLÉ 10 DÉFENDRE NOS DROITS, CHANGER LA LOI !	158
Fiche thématique : Défendre nos droits, changer la loi !	159
Fiche pédagogique : Défendre nos droits, changer la loi !	165
GLOSSAIRE	172



Remerciements

Le Défenseur des droits remercie vivement tous les membres du comité de suivi¹ du projet *Educadroit*, spécialistes de l'éducation et professionnel·le·s du droit, qui, par leur précieux concours, ont largement contribué à la conception de ce projet et notamment à la rédaction de ce manuel d'éducation au Droit.

Le Défenseur des droits remercie également l'Office central de la coopération à l'école (OCCE) pour son appui à la rédaction des fiches pédagogiques, ainsi que celles et ceux qui ont testé auprès d'enfants et de jeunes les activités proposées dans ce manuel.

1. Voir en annexe la liste des membres du comité de suivi / p. 9

Introduction

Bienvenue !

Vous souhaitez vous investir dans le projet *Educadroit*. Nous vous en remercions et vous souhaitons la bienvenue !

Ce manuel d'éducation au Droit s'adresse aux enseignant-e-s¹ ainsi qu'aux personnes qui interviennent auprès d'enfants et de jeunes, notamment aux membres du réseau *Educadroit*. L'objectif de ce manuel est non seulement de vous présenter le projet *Educadroit*, mais également de vous proposer différentes animations pour intervenir auprès des enfants et des jeunes, afin de les sensibiliser au droit et à leurs droits.

1. Le projet *Educadroit*

Le droit constitue le fondement de notre société démocratique. Il favorise l'organisation de la vie en société et définit les rapports individuels, sociaux et économiques entre les personnes. Le droit, à l'image d'une balance, révèle un équilibre subtil entre les libertés et les devoirs de chacun-e d'entre nous. Le respect des devoirs des un-e-s permet d'assurer le plein exercice des libertés des autres, garanties par les textes internationaux et nationaux. Le droit n'est donc pas qu'un ensemble d'obligations qu'il convient de respecter sous peine de se voir infliger une sanction.

L'enjeu de ce projet est de sensibiliser les enfants et les jeunes au droit et à leurs droits. L'objectif n'est pas de délivrer un apprentissage académique de notions juridiques mais de faciliter un questionnement et une réflexion de leur part.

Indispensable à la bonne marche de notre société, le droit remplit des fonctions essentielles : il structure et rend possible la vie en société, il fonde et encadre l'action des pouvoirs publics, il traduit et protège des valeurs collectives, il délimite les droits et les devoirs de chacun-e. Il permet aussi une résolution pacifique des conflits, au besoin par l'appel à la justice. Parce que toute personne est confrontée à l'omniprésence des règles juridiques, l'approche par le droit offre une perception de la manière dont s'opèrent et se régulent les rapports sociaux dans une société qui n'est pas régie par la force. Les citoyens et les citoyennes sont par ailleurs acteurs de l'élaboration des règles de droit, par l'intermédiaire de leurs représentant-e-s élus mais aussi, plus directement, en participant au débat public. Le droit représente ainsi

une ressource que les personnes peuvent mobiliser pour faire vivre et progresser une société démocratique.

Le droit est un système normatif parmi d'autres qui, comme lui, tendent à réglementer les comportements humains, telles les règles de politesse, les règles morales, les règles de la classe, celles du cadre familial ou religieuses, etc. Seules les règles de droit, telles que les lois ou les décrets, s'imposent à toutes et à tous en France et des sanctions juridiques peuvent être prononcées si elles ne sont pas respectées.

Le droit reflète les rapports de pouvoirs qui existent dans une société. Il est produit par l'État qui l'utilise afin de légitimer et d'encadrer certains comportements.

À travers le projet *Educadroit*, le Défenseur des droits propose de mobiliser les enfants et les jeunes ainsi que la communauté éducative, les professionnel-le-s du droit ou encore les associations œuvrant pour l'accès au(x) droit(s), qui auront vocation à faire partie d'un réseau d'acteurs concourant à cet objectif dans le cadre de partenariats avec l'institution.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur la philosophie du projet, la charte du réseau pour l'éducation au(x) droit(s) des enfants et des jeunes est disponible sur notre espace pédagogique.

1. Ce manuel entend répondre aux préconisations du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de rédaction non genrée. En ce sens, les termes épiciques ont été privilégiés dans la mesure du possible. Par ailleurs, l'usage au féminin du groupe sujet a été utilisé mis à part les cas où la phrase s'en trouvait alourdie. Les termes au féminin et au masculin ont été mentionnés dans l'ordre alphabétique sauf lorsqu'il s'agissait de mettre volontairement l'accent sur le féminin, afin de remettre en cause les stéréotypes, en particulier pour les noms de métiers, titres, grades ou fonctions. Pour permettre une lecture aisée du manuel, le groupe verbal n'a pas été accordé.

LE DÉFENSEUR DES DROITS EN QUELQUES MOTS...

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante qui a été créée à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Titulaire actuel de la fonction, Jacques Toubon ne reçoit d'instructions de personne – ni du gouvernement, ni de l'administration, ni de groupes de pression. Il a été nommé par le président de la République le 17 juillet 2014

pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas révocable et ne peut pas être renouvelé.

Près de 250 personnes travaillent au siège du Défenseur des droits, à Paris. En France métropolitaine et d'outre-mer, ce sont 470 délégué·e·s qui accueillent les personnes afin de les accompagner dans la défense de leurs droits.

Le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits et les libertés individuelles dans cinq domaines de compétences déterminés par la loi : la défense des droits de l'enfant, la défense des droits des usager·e·s des services publics, la lutte contre les discriminations, le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité (police, gendarmerie, services privés de sécurité...), l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

Son action s'articule autour de deux volets complémentaires que sont la protection des droits et des libertés et la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits. Au titre de sa mission de protection, le Défenseur des droits traite des réclamations individuelles qui lui sont adressées en s'appuyant sur ses importants pouvoirs d'enquête, de médiation et d'intervention, en proposant des solutions adaptées (règlement amiable, recommandation, transaction, observations devant la justice...). Au-delà de sa mission de protection, l'institution déploie une politique de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits. L'objectif de cette promotion consiste à faire connaître les droits en informant les publics concernés, à conduire des actions de sensibilisation et de formation des acteurs associatifs et professionnels, et à émettre des avis et des propositions pour faire évoluer les textes législatifs et réglementaires. C'est au titre de sa mission de promotion que le Défenseur des droits entend contribuer à l'éducation au(x) droit(s) des enfants et des jeunes, champ qu'il a investi dès 2007 avec le programme des Jeunes ambassadeurs des droits. Ce programme vise à promouvoir, auprès des enfants, l'égalité et les droits fondamentaux énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Ce projet se concrétise à travers un espace pédagogique en ligne. À la disposition de toutes et tous, enseignant·e·s, intervenant·e·s, parents ou même enfants, cet espace se veut un outil interactif pour permettre de comprendre à quoi sert le droit dans une société démocratique.

Sur cet espace pédagogique, vous trouverez :

- un centre de ressources pédagogiques recensant des outils pédagogiques accessibles aux enfants et aux jeunes ;
- un parcours pédagogique interactif sous la forme de vidéos pour la catégorie d'âge 6/11 ans ;
- un parcours pédagogique pour la catégorie d'âge 12 ans et plus (en préparation) ;
- un espace « Se former », donnant accès à la formation en ligne des intervenant·e·s ainsi qu'à une présentation des fiches de ce manuel qui sont téléchargeables ;
- un répertoire d'intervenant·e·s permettant de solliciter l'intervention d'un·e professionnel·le du droit ou d'un acteur associatif ;
- un espace réservé aux partenaires du projet qui, par le biais d'un forum, permet l'échange et la discussion.

2. Composition du manuel d'éducation au Droit

Ce manuel d'éducation au Droit est construit autour de dix grands thèmes, dont l'ordre de présentation ne préjuge d'aucune hiérarchie, qui entendent répondre

aux grandes questions que se posent les enfants et les jeunes sur la matière juridique et les inviter à participer activement à la vie sociale et politique.

1- LE DROIT, C'EST QUOI ?

Cette première thématique est souvent considérée comme un préalable à l'appréhension des autres points clés. Elle permet de présenter concrètement le droit : de sa définition à sa distinction des autres règles qui déterminent nos relations, en passant par les différentes règles de droit qui existent, ces dernières n'ayant pas toutes la même valeur. Elle entend également faire comprendre aux enfants et aux jeunes que nous utilisons le droit au quotidien, celui-ci n'étant pas une matière abstraite.

2- QUI CRÉE LE DROIT ?

Cette thématique a pour objet d'expliquer la manière dont les différentes règles de droit sont créées, parce que la création de chacune d'elles nécessite l'intervention d'acteurs différents. Elle met également l'accent sur la participation des citoyen·ne·s au processus de création du droit grâce à de nombreux mécanismes (les élections, les pétitions, le référendum).

3- TOUS ÉGAUX DEVANT LA LOI ?

Il s'agit de montrer aux enfants et aux jeunes que la loi est la même pour tous les individus alors qu'elle est parfois considérée comme partielle et protectrice des plus forts. Cette thématique explique également comment on passe d'une égalité juridique à une égalité réelle en sanctionnant les traitements défavorables fondés sur certains critères de discrimination.

4- QUI PROTÈGE LE DROIT ET LES DROITS ?

Cette thématique présente l'organisation de la justice ainsi que le rôle des différents acteurs tels que les juges, les procureur·e·s et les avocat·e·s

5- LES SANCTIONS SONT-ELLES LES MÊMES POUR TOUS ?

Les jeunes demandent souvent : pourquoi deux personnes qui ont commis la même infraction n'ont-elles pas nécessairement la même sanction ? Cette thématique présente les différents types de sanctions qui peuvent être prononcées par les juges à l'encontre d'un adulte ainsi que le principe d'individualisation de la peine, qui permet aux juges de prendre en compte les circonstances et les raisons de l'infraction ainsi que le passé de la personne suspectée d'avoir commis une infraction.

6- MOINS DE 18 ANS, QUELS DROITS ?

Ce point est consacré aux droits reconnus aux enfants et aux jeunes à travers la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il entend faire comprendre aux enfants et aux jeunes qu'ils disposent de droits en tant « qu'êtres humains » mais aussi, de manière plus spécifique, en tant que personnes mineures. Une partie de cette fiche est également dédiée à la protection des enfants en France et à la justice des personnes mineures, qui fait primer l'éducatif sur le répressif en cas de non-respect de la loi.

7- EST-CE QUE LES DROITS S'APPLIQUENT TOUT LE TEMPS ?

Cette thématique a pour objet de faire comprendre aux enfants et aux jeunes que les droits peuvent, dans certaines circonstances, être limités dans leur exercice. C'est le cas notamment lorsque les droits d'une personne entrent en conflit avec ceux d'une autre personne parce que « la liberté des un·e·s s'arrête là où commence celle des autres » ou lorsque l'État considère qu'il y a un danger pour la sécurité des personnes ou pour la société.

8- LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT EUROPÉEN, C'EST QUOI ?

Cette thématique a pour objet de faire comprendre aux enfants et aux jeunes qu'au-delà du droit créé par un pays pour ses habitant·e·s, les pays ont également besoin de règles de droit pour organiser leurs relations entre eux.

9- LES DROITS SONT-ILS LES MÊMES DANS TOUS LES PAYS ?

Cette thématique entend faire comprendre aux enfants et aux jeunes, à travers différents exemples, que les droits ne sont pas identiques dans tous les pays du monde. Le droit étant le reflet d'une société, il diffère selon les contextes sociaux et politiques des pays.

10- DÉFENDRE NOS DROITS, CHANGER LA LOI !

Le manuel rappelle que la participation des adultes et des enfants et des jeunes à la société peut également permettre de faire évoluer le droit, notamment en adhérant à des associations, en participant aux conseils municipaux des jeunes ou au Parlement des enfants.

Le droit n'est pas une matière aisée à appréhender pour les non-juristes et l'animation auprès des enfants et des jeunes requiert une grande pédagogie. Ce manuel pédagogique a été composé de manière à répondre à ces deux enjeux pour chaque thème retenu. D'une part, une fiche thématique présente les différentes notions de droit à aborder. Cette fiche, facile d'accès, est précise sur les points de droit. D'autre part, des pistes d'animation sont également à votre disposition selon la catégorie d'âge auprès de laquelle vous intervenez (6/11 ans ou 12 ans et plus). Il est également recommandé de recourir aux outils pédagogiques répertoriés dans le centre de ressources.

Chaque fiche thématique-pédagogique constitue un outil de travail autonome qui se suffit à lui-même. Son utilisation n'implique donc pas la maîtrise des fiches antérieures ou postérieures. Un même point peut se trouver décliné dans plusieurs fiches. Il vous appartient, si vous le souhaitez, de « panacher » vos séances, en n'abordant « que » certains points relevant de fiches thématiques différentes.

[Les mots en gras renvoient au glossaire, disponible à la fin du manuel, p.173.](#) Ce manuel d'éducation au Droit est appelé à évoluer, n'hésitez pas à nous transmettre vos remarques afin que nous puissions l'enrichir.

Merci pour votre implication et votre collaboration !

3. Pour faciliter vos interventions

Afin de vous aider à préparer vos interventions, vous trouverez ci-dessous des outils mais aussi des conseils pour que votre intervention se déroule dans les meilleures conditions.

Une formation en ligne

Une séance d'information d'une durée de trois heures vous est proposée par l'équipe du Défenseur des droits afin de vous aider dans l'acquisition des principes fondamentaux du projet : utilisation de l'espace pédagogique, présentation des dix points clés, formation aux aspects pédagogiques. Si vous ne pouvez pas vous rendre disponible, vous serez invité à vous former ou à vous informer sur l'espace pédagogique à la rubrique « Se former en ligne ». Dans cette rubrique, vous aurez accès au contenu du module de formation proposé par le Défenseur des droits.

Quelques conseils pédagogiques pour les intervenant·e·s extérieurs au monde de l'enseignement

Le premier contact :

Expliquez aux participant·e·s ce que vous faites dans le cadre de votre profession. Évoquez alors en quelques minutes le projet *Educadroit* ainsi que la thématique choisie et les raisons de ce choix. Surtout, bannissez tout vocabulaire trop juridique, utilisez des mots simples, c'est la clé pour être entendu.

L'animation de groupe :

N'hésitez pas à vous rapprocher de l'enseignant·e ou de la personne responsable afin d'être informé du niveau de conscience du groupe d'enfants ou de jeunes s'agissant de la thématique que vous aurez choisie. Un travail a-t-il d'ores et déjà été conduit ? Votre visite a-t-elle fait l'objet d'une préparation préalable avec les élèves ?

N'hésitez pas à recourir à un rapide tour de table en début de séance, afin de connaître les points de vue des enfants et des jeunes sur le droit.

Tout un ensemble d'outils peut permettre de lancer un sujet de discussion :

- l'oral évidemment, en verbalisant le sujet ;
- l'écrit et le visuel, en inscrivant par exemple le sujet sur un papier/tableau, ou en utilisant un dessin, un symbole, un objet... ;
- le film vidéo (information documentaire, actualités ou fiction) commenté ;
- le débat, pour argumenter chaque point de vue ;
- le vécu, en relatant une histoire vraie à revivre ;
- l'imagination, en utilisant une historiette fictive, jouée, écrite, contée ou dessinée.

L'objectif est de vous proposer des techniques d'animation en accord avec le projet *Educadroit*. La possibilité vous est ensuite laissée de choisir celle qui convient le mieux suivant le public ciblé et le thème traité. Une fiche pédagogique donnant des pistes d'animation simples et adaptables est accolée à chaque fiche thématique.

Dans tous les cas, quelques principes simples vous permettront de tenir votre auditoire en haleine :

- Préparez une liste de questions : vous pourrez ainsi non seulement lancer le débat, mais également inviter chaque participant·e à développer son argumentation et à préciser sa pensée.

- Reformulez : traduisez les interventions des participant·e-s par des phrases synonymes. Cette technique sert à réexpliquer chaque opinion et s'assurer que l'ensemble de l'auditoire l'a bien comprise.
- Faites des synthèses : en résumant les différentes interventions, vous pourrez tirer la conclusion d'un débat pour introduire le suivant.
- Modifiez la configuration de la salle afin de la rendre propice aux discussions. N'hésitez pas à diviser le groupe en petites équipes. Votre auditoire sera plus à l'aise pour s'exprimer dans un petit groupe.

Encore quelques astuces ! Si plusieurs enfants ou jeunes ne sont pas intéressés par l'atelier...

Ici encore, il s'agit de créer le dialogue et d'inviter (surtout) les plus réfractaires à verbaliser les raisons de leur opposition, afin d'y apporter une réponse et de les sensibiliser plus avant. De même, vous pourrez les inviter à faire part de leurs suggestions pour améliorer l'exercice.

En tant qu'intervenant·e, vous devez vous adapter aux publics sensibilisés pour être écouté et compris. Il faut bien connaître son public et tenir compte des caractéristiques (âge, niveau de scolarité et niveau de connaissances) des enfants ou des jeunes à sensibiliser. L'enseignant·e est précieux pour établir un lien avec l'auditoire et communiquer plus aisément.

Tout langage trop juridique est à bannir. Il faut privilégier une communication simplifiée en optant pour un style clair avec des phrases courtes et des mots de la vie courante. Il faut éviter les références aux articles de loi et évoquer la loi en général. Il faut aussi être à l'écoute et ouvert à toutes les questions, même controversées ou inhabituelles. L'objectif de chaque intervention est de susciter un large intérêt, de sensibiliser les enfants et les jeunes et d'encourager leur réflexion.

Annexe : Les membres du comité de suivi

Mme Yaëlle Amsellem-Mainguy, chargée d'études et de recherche et rédactrice en chef de la revue *Agora débats/jeunesses* à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Acteur historique de l'éducation populaire, l'INJEP est un service à compétence nationale du ministère en charge de la jeunesse. Il est un observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Il comprend une mission d'observation et d'évaluation, la mission statistique ministérielle de la jeunesse et des sports, la mission d'animation du fonds d'expérimentation jeunesse ainsi qu'un centre de ressources ouvert au public, dont le fonds est spécialisé dans les questions de jeunesse.

L'INJEP a publié en 2014 un *Cahier de l'action* « Les jeunes et la loi : les enjeux d'une pédagogie de l'éducation à la citoyenneté » à partir de l'évaluation d'une expérimentation sur la sensibilisation des jeunes aux droits menée à La Rochelle et, en 2016, un numéro d'*Agora débats/jeunesses* sur « Le droit des jeunes ».

Mme Josiane Bigot, magistrate et présidente de l'association Themis, et M. Guillaume Albert, ancien directeur de Themis

Association d'accès au droit pour les enfants et les jeunes créée en 1990, Themis intervient notamment dans des établissements scolaires, des centres socioculturels et différentes structures qui accueillent des jeunes afin de sensibiliser et d'informer sur des questions de droit et de citoyenneté.

Orientée au départ vers une meilleure connaissance de la Convention internationale des droits de l'enfant, elle propose aujourd'hui des actions tournées vers l'apprentissage de la citoyenneté et d'un « mieux vivre ensemble ».

Les programmes « L'aventure citoyenne » dans le Haut-Rhin et « L'odyssée citoyenne » dans le Bas-Rhin consistent en un parcours, proposé aux enfants du dernier cycle de l'école primaire, de découvertes par étapes successives de ce qui fait leur environnement immédiat (famille notamment), des instances de protection, des institutions de la République, des événements historiques importants dans leur région (travail avec le Centre européen du résistant déporté, sur le site de Struthof), de l'écologie, des maux de leur planète, etc.

M. Paul Casabianca, directeur de l'école publique polyvalente d'application Boursault

Directeur d'une école d'application annexe de l'ESPE (les écoles supérieures du professorat et de l'éducation ont remplacé les IUFM pour la formation professionnelle des enseignant-e-s) des Batignolles à Paris, Paul Casabianca en charge la mise en œuvre, l'illustration et l'analyse des programmes de l'école primaire auprès de 300 élèves et autant de futur-e-s enseignant-e-s. Il est également membre de jury des concours de recrutement des professeur-e-s des écoles.

Il est par ailleurs engagé à la Ligue de l'enseignement, où il exerce les fonctions de secrétaire, ainsi qu'à l'USEP (Union sportive de l'enseignement du premier degré) dont il est le vice-président, au côté de l'inspecteur d'académie qui la préside.

La Ligue de l'enseignement s'emploie notamment à œuvrer à la construction du citoyen par l'élaboration de programmes visant à engager les jeunes et moins jeunes dans des actions qui font société.

Mme Milena Lebreton-Chebouba, coordinatrice du Forum français de la jeunesse (FFJ)

Le FFJ est une association créée en 2012 et partenaire du ministère de la Jeunesse. Ses membres sont les principales organisations gouvernées par des jeunes (partis politiques jeunes, organisations étudiantes, organisations lycéennes, associations diverses de jeunes), au fonctionnement démocratique et de dimension nationale.

Le FFJ rend des avis (constats et propositions) sur l'ensemble des thèmes de société qui touchent les jeunes (santé, logement, citoyenneté, mobilité). Il saisit les pouvoirs publics sur ces mêmes thèmes, agit pour la reconnaissance des organisations dirigées par des jeunes et réalise une veille sur les questions de jeunesse.

M. Frédéric Pairault, délégué général de l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (Anacej) et Mme Marie-Pierre Pernet, déléguée générale adjointe

Depuis 1991, l'Anacej vise à promouvoir l'implication des enfants et des jeunes dans la décision et les politiques publiques en accompagnant les collectivités locales dans la mise en place d'instances de participation dédiées. Elle s'adresse aujourd'hui à différents publics : enfants,

jeunes et jeunes adultes, professionnel-le-s, élu-e-s locaux et militant-e-s ainsi qu'aux différents niveaux de territoires : villes, intercommunalités, départements et régions.

Agréée association nationale de jeunesse et d'éducation populaire depuis février 1992, et organisme de formation depuis mai 1997, l'Anacej rassemble 400 villes, départements et régions, ainsi que 11 mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Mme Florence Lardet, magistrate,
présidente de l'Association des jeunes
magistrats**

Fondée en 2007, l'Association des jeunes magistrats, qui n'est affiliée à aucun syndicat ni parti politique, a pour objet d'agir pour une justice de qualité autour de quatre pôles d'action : une veille sur la formation dispensée à l'École nationale de la magistrature, un accompagnement des jeunes magistrat-e-s sortant de l'École de la magistrature, une réflexion et des débats autour des pratiques quotidiennes et des réformes de la justice, une communication et une éducation civique sur la justice visant à faire connaître l'institution judiciaire au grand public, et notamment aux jeunes.

**M. Benjamin Pitcho, maître
de conférences en droit privé
à Paris 8, avocat, responsable
de la Clinique juridique Saint-Denis**

Constituée sous forme d'association loi 1901 entre enseignant-e-s et étudiant-e-s de la Faculté de droit de Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, la Clinique juridique Saint-Denis offre une assistance juridique pour les populations défavorisées présentes dans le département de Seine-Saint-Denis.

Son projet pédagogique est innovant. Elle initie depuis peu des interventions d'étudiant-e-s en droit (de 2^e à 5^e années) dans les écoles, en partenariat avec le Point information jeunesse 94.

**M. Philippe Reynaert, directeur de l'école
élémentaire Diderot-B à Gennevilliers**

Cette école est entrée depuis septembre 2016 en Réseau d'éducation prioritaire plus (« plus » pour « plus de moyens humains »). M. Reynaert en est le directeur depuis 2009.

Depuis 18 ans, il travaille également sur le quartier du Luth à Gennevilliers où il a exercé en tant que professeur des écoles sur les deux élémentaires (Jean-Lurçat et Diderot). Une collaboration étroite entre la mairie de Gennevilliers et l'Éducation nationale est en place depuis plusieurs années.

**M. Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat
honoraire, membre du collège « Défense
et promotion des droits de l'enfant »
du Défenseur des droits**

M. Rosenczveig fut notamment vice-président du tribunal de grande instance de Bobigny, et à ce titre président du tribunal pour enfants jusqu'en 2014. Jusqu'au 1^{er} octobre 2004, il fut également président-délégué du Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de Seine-Saint-Denis.

Impliqué dans l'éducation au droit, il a conçu et coordonné un jeu de société intitulé « Place de la loi » (destiné aux 11-14 ans). Élaboré avec l'aide d'autres magistrat-e-s, d'avocat-e-s, d'assesseur-e-s au tribunal pour enfants, de travailleur-e-s sociaux, de visiteurs de prison et d'enseignant-e-s réunis au sein de l'Association pour la promotion de la citoyenneté des enfants et des jeunes (APCEJ), ce jeu a été inventé pour faire découvrir la loi et les lois républicaines, en connaître le contenu mais aussi en comprendre le sens.

**Mme Sylvie Touchard, déléguée
nationale Enfance adolescence jeunesse
de la Fédération nationale des Francas**

Créée en 1944, la Fédération nationale des Francas constitue un acteur incontournable de l'éducation populaire en France, fédérant 80 associations départementales et près de 1 200 associations adhérentes. Il s'agit d'une association complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique, qui mène de nombreuses actions dans le domaine de l'éducation, dans le cadre scolaire et extrascolaire. Parmi les actions récentes, la Fédération nationale des Francas a eu l'initiative du concours « Agis pour tes droits », opération labellisée par le Défenseur des droits dans le cadre du 25^e anniversaire de la CIDE. L'association a aussi créé le programme « Graines de philo », destiné à permettre aux jeunes de débattre autour de thèmes philosophiques et parfois juridiques tels que la liberté ou l'égalité. Les Francas disposent par ailleurs d'une expérience certaine dans le domaine de la formation, dans la mesure où ils participent régulièrement aux formations Bafa.

Mme Florianne Voisin, chargée
de projet Engagement jeunes au sein
du Pôle programmes de plaidoyer France
de l'Unicef

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) est l'agence de l'ONU qui agit pour les droits des enfants partout dans le monde dans toutes ses actions : éducation, santé, égalité et protection.

L'Unicef France (association française d'appui à l'agence onusienne) a pour objectif de plaider en faveur de l'effectivité des droits de l'enfant auprès de tous les publics en France. Elle a notamment pour mission de déployer des projets solidaires, des outils pédagogiques et des programmes d'engagement bénévole en direction des acteurs de l'éducation et de tous les enfants et les jeunes.

Dans le but de sensibiliser le plus grand nombre d'enfants, l'Unicef France a lancé à la rentrée 2016 un nouveau site web ludo-éducatif, my.unicef.fr, regroupant l'ensemble de son offre éducative et d'engagement pour les 3/26 ans. Ces outils permettent d'accompagner enseignant-e-s, animateurs, éducateurs ou encore parents dans leur mission d'éducation aux droits de l'enfant, à la citoyenneté et au développement durable, et offre la possibilité aux enfants de 6 à 26 ans de s'engager en tant que bénévoles au travers de trois programmes spécifiques.

L'Unicef France dispose actuellement d'un réseau de 3 000 jeunes engagés bénévoles (jeunes ambassadeurs et étudiants Unicef Campus) ainsi que d'une centaine de Clubs Unicef qui relayent les messages de l'Unicef France sur les droits de l'enfant et la situation des enfants et des adolescent-e-s dans le monde.

Point clé 1

Le droit, c'est quoi ?



Objectifs pédagogiques

S'interroger sur la nécessité d'avoir des règles de droit dans notre société

Comprendre la distinction entre le droit et les autres règles sociales

Comprendre que les différentes règles de droit n'ont pas toutes la même valeur

Bibliographie indicative :

• *Moi, Maître Emmanuel Pierrat, Avocat à la cour*, Emmanuel Pierrat, Glénat Jeunesse, 2016

Le droit, c'est quoi ?



Cette fiche présente la définition du droit ainsi que les différentes règles de droit. Elle permet également de comprendre que nous utilisons le droit au quotidien.

Le droit existe pour structurer la vie en société et nous protéger. Il est présent dans la vie de tous les jours pour chacun·e d'entre nous.

Chaque société dispose de ses propres règles de droit. Ces règles régissent les rapports individuels et sociaux dans une société donnée. Le droit n'est cependant pas figé, il est en constante évolution. Il révèle les mutations de notre société tant au niveau social que politique : quelque chose qui est interdit à un moment donné pourra ne plus l'être dans le futur, et inversement. Chaque année, de nouvelles règles sont créées : des **lois**, des **règlements**, des **traités internationaux** qui changent le droit.

Chaque jour, sans en avoir nécessairement conscience, nous utilisons le droit, par exemple en passant des **contrats** avec d'autres personnes, et nous exerçons nos droits.

L'expression « le droit » regroupe un ensemble de règles juridiques qui permettent de vivre ensemble dans une société. Toutefois, ces règles n'ont pas toutes la même valeur, elles sont hiérarchisées, et ne sont pas créées par la même autorité.

1. Qu'est-ce que le droit ?

C'est l'ensemble des « règles du jeu » qui, dans la société, permettent de vivre ensemble afin d'assurer la justice et la sécurité. Ces règles sont créées par l'**État**.

Il ne faut pas oublier que toute règle ne relève pas forcément du droit !

Le droit et la morale : la morale ou les règles de conduite, lorsqu'elles ne sont pas respectées, peuvent entraîner des critiques (mises à l'écart, etc.). Elles ne sont pas sanctionnées par le droit.

Exemple : la règle morale enjoint de céder sa place dans les transports en commun à une personne âgée ou à une femme enceinte. Si la personne ne le fait pas, le droit ne la sanctionne pas.

Le droit et les règles du cadre familial : le cadre familial est régi par un ensemble de règles qui norme la vie des enfants et des jeunes : se laver les mains, faire ses devoirs, ranger sa chambre, etc. Elles ne constituent pas des règles de droit parce qu'elles n'ont pas été créées par les **autorités publiques**.

Le droit et les règles de la classe : les règles de vie dans la classe sont définies en début d'année et doivent être respectées par chacun·e. La bonne tenue en classe, la politesse, sont des principes qui doivent être suivis sans qu'il s'agisse au sens strict du terme de « règles de droit ». Lorsque ces règles sont en revanche inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement, et que leur manquement (brutalité, vol, introduction d'alcool ou de drogue, etc.) entraîne des sanctions, il s'agit alors de règles de droit.

Le droit et les règles religieuses : la laïcité est un principe d'organisation de notre vie collective. Elle reconnaît à chacun·e, croyant·e ou non-croyant·e, la liberté de conscience et le droit de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public. Ce principe assure aussi bien le droit d'avoir ou ne de pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. La laïcité suppose également la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, autrement dit la « neutralité » de l'État, ainsi que l'égalité de toutes et de tous devant la loi. Ces principes ont été consacrés dans la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. La Charte de la laïcité à l'École de septembre 2013 réaffirme l'importance du principe

de laïcité indissociable, en France, des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. La transmission de ce principe par l'école est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun·e. Les préceptes religieux ne s'imposent pas au droit de la République et ne disposent pas d'une valeur supérieure à ce dernier.

Le droit est omniprésent dans la vie de chacun·e, sans qu'on en ait nécessairement conscience. C'est le cas lorsque l'on passe un contrat.

Exemples :

- on passe un contrat oral quand on achète une baguette de pain à la boulangerie. La boulangère s'engage à donner la baguette en contrepartie de quoi la personne s'engage à verser le prix demandé ;
- on passe un contrat écrit quand on achète une maison. Je m'engage à donner de l'argent et la personne s'engage à me vendre sa maison ;
- on passe un contrat écrit quand on achète un téléphone portable.

LE CONTRAT

Le **contrat** est un accord passé entre deux ou plusieurs personnes : une personne fait une offre qu'une autre personne accepte. Chacune d'entre elles s'engage par le contrat à respecter des obligations et des règles qu'elles ont fixées ensemble. En principe, il est impossible d'y mettre fin ou de le modifier de manière unilatérale. C'est notamment le cas entre locataire et propriétaire.

Afin de protéger les intérêts de chacun·e, le **contrat** peut prendre la forme d'un écrit. C'est notamment le cas pour des **contrats** comportant une somme d'argent importante.

Pour qu'un **contrat** soit valide, certaines modalités doivent être respectées. Si l'une des modalités suivantes n'est pas respectée, on dit que le contrat est nul, c'est-à-dire qu'il est considéré comme n'ayant jamais existé :

- Le consentement, comme base du **contrat**, doit avoir été donné par chacun·e des co-contractant·e-s. Sans la volonté de l'une des parties ou si le consentement a été donné à la suite d'un acte de violence, il n'y a pas de contrat. Il en est de même lorsque l'un·e des co-contractant·e-s a été trompé.

Exemple : une personne pense acheter une voiture d'une certaine marque mais lors de la livraison, il ne s'agit pas de la même voiture. L'acheteur a été trompé sur la voiture qu'il pensait acheter, le contrat sera donc nul.

- Pour passer un contrat, il faut avoir la **capacité juridique**, c'est-à-dire être apte à exercer ses droits et ses obligations. Les personnes mineures n'ont pas la **capacité juridique** en raison de leur âge, de même que les **majeur·e-s protégé·e-s** en raison d'une atteinte à leurs facultés mentales ou corporelles. L'**incapacité juridique** des personnes mineures et des personnes **majeures protégées** a pour objectif de les protéger car on considère que ces dernières ne sont pas capables de prendre certaines décisions très importantes. Les actes d'usage, c'est-à-dire ceux de la vie de tous les jours, peuvent être réalisés par un enfant ou une personne **majeure protégée**. Il leur est donc possible d'acheter de la nourriture mais impossible d'acheter un objet de valeur sans être accompagnés.

- L'objet du contrat, ce sur quoi les parties se sont mises d'accord, doit être **licite**, c'est-à-dire qu'il doit respecter le droit.

Exemples :

- un contrat sur le trafic de drogue illicite n'est pas un contrat valide ;
- il est interdit de faire un contrat portant sur la vente d'une partie du corps humain.

Que se passe-t-il si un·e des co-contractant·e-s ne respecte pas le contrat ? Si les personnes ne parviennent pas à se mettre d'accord, il est possible de saisir la justice. Si l'inexécution est avérée, les juges peuvent demander le versement de **dommages-intérêts**, c'est-à-dire d'une somme d'argent pour indemniser la personne, ou une **mise en demeure** qui a pour objectif de demander à un·e des co-contractant·e-s de respecter le contrat.

Le droit est indispensable au maintien et au bon fonctionnement de la société. Si chacun·e d'entre nous pouvait faire ce qu'il voulait, les personnes n'auraient pas de limites et ne pourraient probablement pas vivre ensemble sans conflit.

Le droit est un cadre à la fois protecteur et contraignant. Concrètement, le droit constitue l'ensemble des règles qui permettent de savoir ce qui est obligatoire, autorisé

et interdit. Il va définir ce que « je peux faire ou ne pas faire, et si je ne le fais pas, quelle sera ma sanction ». Contrairement aux autres règles auxquelles on peut être confronté dans la vie de tous les jours, comme celles de l'école ou de la maison, le non-respect de la règle de droit entraîne une sanction qui est prévue par la loi.

QU'EST-CE QUE LA LOI ?

La loi est une règle de droit qui définit les règles de vie en société. Votée par l'**Assemblée nationale** et le **Sénat**, la loi est la règle de droit la plus commune. D'une manière générale, le terme de «loi» est souvent utilisé en tant que synonyme du terme «droit».

Personne n'est censé ignorer la **loi**. Toutefois, on rencontre des difficultés dans l'accès au droit et à nos droits. Le droit est en effet tellement vaste qu'il est impossible de le regrouper dans un seul texte. Par souci de clarté, le droit a été divisé en différentes branches, telles que le droit du travail, qui organise les relations des personnes dans le monde du travail, le droit civil, qui organise les relations entre les personnes (*exemple : un enfant ne peut quitter le domicile familial sans l'accord de ses parents*), le droit de la santé, le droit administratif, qui organise le droit des **administrations** et ses relations avec les personnes, le droit pénal, qui définit ce qui est interdit, protège et sanctionne les personnes.

Chacune de ces catégories de droit a été codifiée, c'est-à-dire rassemblée dans un même livre. On appelle ces livres des codes juridiques. Ils sont destinés à faciliter la recherche des règles qui nous intéressent. Néanmoins, les règles de droit sont difficiles à comprendre pour les personnes non initiées au droit.

Exemple : le Code civil est un document qui rassemble les règles liées au droit civil en France, c'est-à-dire les règles qui définissent les relations entre les personnes. On l'appelle également le « Code Napoléon » parce que le premier Code civil français a été créé en 1804 sous Napoléon.

Les premiers droits reconnus à tous les membres de la société sont les «droits-libertés». Ce sont des **droits civils et politiques** qui protègent les personnes face à l'État et qui sont listés dans la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 août 1789. *Exemples : les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, de religion.*

Puis, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les «droits économiques, sociaux et culturels» ont été consacrés afin de garantir la dignité de l'individu ; ils demandent une intervention de l'État pour être mis en œuvre. *Exemples : le droit à l'instruction, le droit à la santé et le droit au travail.*

Enfin, à la fin des années 1990, les **droits de l'homme** sont complétés par des droits qui concernent non seulement les citoyen·ne·s d'un même État, mais impliquent également une solidarité internationale. *Exemples : le droit à un environnement sain, le droit au développement, le droit à la paix.*

LE DROIT, CE N'EST PAS QUE DES LIBERTÉS... C'EST AUSSI DES DEVOIRS !

Si le droit protège les libertés, il crée en contrepartie des obligations que nous devons respecter. À l'image d'une «balance», le droit exige un équilibre entre les libertés et les devoirs dont nous disposons. Les libertés s'accompagnent de devoirs.

Exemple : dès lors que j'ai 18 ans et que j'ai le permis de conduire, j'ai le droit de conduire une voiture mais je dois respecter le Code de la route.

2. La valeur des différentes règles de droit

Différents types de règles, ou normes, disent le droit. Parmi ces règles, toutes n'ont pas la même valeur, c'est ce que l'on appelle la hiérarchie des normes. Chaque règle inférieure doit respecter celle qui lui est supérieure. Toutes ces règles ne sont pas créées par la même autorité.

Le tableau ci-dessous présente les différentes règles de droit en partant de la plus importante.

 **Auteur**  **Définition**  **Exemple**

LA CONSTITUTION

 Une **Constitution** peut être créée par une **assemblée constituante** ou par référendum, comme par exemple la Constitution du 24 juin 1793 ou celle de 1958, notre Constitution actuelle.

 C'est la règle de droit la plus importante au niveau national. Toutes les autres règles de droit doivent la respecter.

 Elle définit l'organisation et le fonctionnement de l'**État**, les relations entre les citoyen-ne-s et l'**État** ainsi que les relations entre les différentes autorités qui composent l'**État**.
Depuis 1791, la France a connu 15 Constitutions.

 À l'article 2, on retrouve la devise de la République française : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

 **Plusieurs États ensemble**

 Comme les **contrats**, les **traités internationaux** sont des accords par lesquels les **États** signataires s'engagent à respecter certaines obligations.

 Il existe de nombreux types de **traités internationaux** : les traités commerciaux, les traités de protection des droits de l'homme, etc.

Le traité a une valeur supérieure à celle de la **loi** et doit respecter la **Constitution**.

La France signe entre 250 et 400 traités par an.

 *La Convention internationale des droits de l'enfant est un traité international datant de 1989. Presque tous les États du monde l'ont ratifié, cela signifie qu'ils s'engagent à respecter les droits reconnus aux enfants dans leur pays.*

*La Convention relative aux droits des personnes handicapées, datée de 2006, est le traité international le plus récent. Certains États ont accepté de respecter les règles en la **ratifiant**.*

LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

 Les institutions de l'Union européenne
- le Conseil de l'Union européenne
- la Commission européenne
- le Parlement européen

 C'est le droit qui est créé par les institutions de l'Union européenne, on parle de « **droit de l'Union européenne** ». Il a une autorité supérieure au droit national. La primauté du droit de l'Union européenne implique que les lois françaises ne peuvent pas contredire les règles de droit européen.

 *Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.*



Auteur



Définition



Exemple

LA LOI



La loi peut être proposée par le **gouvernement** ou par un membre de l'**Assemblée nationale** ou du **Sénat**.



C'est une règle qui est votée par le **Parlement (Assemblée nationale et Sénat)**.

Elle définit les droits et les devoirs de chacune des personnes, et s'impose à tous. La loi doit respecter les principes contenus dans la **Constitution**.

La plupart des règles de droit qui s'appliquent dans la vie de tous les jours sont issues des **lois**, en particulier quand le sujet concerne une liberté.



La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

La loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

LES RÈGLEMENTS



L'administration



C'est une règle qui peut être édictée par une autorité d'une **administration**, telle que les ministres et les préfet-e-s, ou par une autorité élue telle que les maires.

Le terme de règlement est le mot générique pour désigner ce type de règles. Quand un maire édicte un règlement, on l'appelle «un arrêté municipal». Pour un règlement qui émane d'un-e préfet-e, il s'agit d'un arrêté préfectoral.



En 1991, le maire d'une commune a pris un arrêté municipal pour interdire le lancer de nain dans sa commune parce qu'il s'agit d'une violation des droits de la personne, même si la personne est d'accord.

LA JURISPRUDENCE



Les juges



C'est l'ensemble des décisions de justice, rendues par les **juges** dans un domaine donné.

Les **juges** n'ont pas le pouvoir de créer des lois mais elles et ils les interprètent pour les appliquer dans chaque litige particulier.

L'ensemble des jugements rendus par les juges peut ainsi expliquer la règle de droit. Les juges s'appuient sur la jurisprudence pour rendre leurs décisions.



De l'article 9 du Code civil qui dispose que «chacun a le droit au respect de sa vie privée», les juges ont tiré l'interdiction pour un employeur de prendre connaissance des messages personnels émis et reçus par le salarié.

LE DROIT SOUPLE



Le droit souple peut être produit par un grand nombre d'acteurs : le Défenseur des droits, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, etc.



Ce sont des règles fixées ou des décisions prises par différents acteurs qui ont pour objectif d'inciter, d'orienter des comportements. Le droit souple ne dispose pas d'une **valeur contraignante**, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'obligation de le respecter.



Le Défenseur des droits a par exemple recommandé que l'allocation de rentrée scolaire soit attribuée aux enfants instruits à domicile.

Le droit, c'est quoi ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Le droit, c'est quoi ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension du droit.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• S'interroger sur la nécessité d'avoir des règles de droit dans notre société • Comprendre la distinction entre le droit et la morale • Comprendre que les différentes règles de droit n'ont pas toutes la même valeur	• S'interroger sur la nécessité d'avoir des règles de droit dans notre société • Comprendre la distinction entre le droit et la morale • Comprendre que les différentes règles de droit n'ont pas toutes la même valeur
	• Un tableau • Des feuilles	• Un tableau • Des feuilles
	Documents à imprimer ou à projeter : • le tableau sur le droit et la morale • les exemples de mises en situation • les étiquettes sur les règles de droit (annexe 2)	Documents à imprimer ou à projeter : • le tableau sur le droit et la morale • le tableau présentant les différents droits (annexe 1) • les étiquettes sur les règles de droit (annexe 2) • les étiquettes sur les autorités publiques (annexe 3)
	• Débat – discussion • Jeu de rôle • Tableau à compléter • Mise en situation • Jeu	• Débat – discussion • Jeu de rôle • Tableau à compléter • Jeu



Objectifs



Matériel



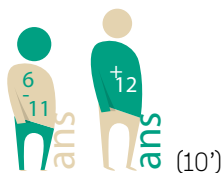
Préparation



Types d'animation

Pour commencer la séance...

Une question : « À quoi pensez-vous quand vous entendez le mot “droit” ? »



Vous pouvez faire un inventaire oral des représentations des enfants et des jeunes.

Notez l'ensemble des propositions sur un tableau de façon à partir de ces représentations pour aboutir à la

définition : « C'est l'ensemble des “règles du jeu” qui, dans la société, permettent de vivre ensemble afin d'assurer la sécurité et la justice. Ces règles sont créées par l'État. »

Quelques exemples de réponses obtenues : « droitier », « la loi », « ma main droite », « je n'ai pas le droit de donner des ordres aux plus grands que moi », « j'ai le droit d'avoir un porte-bonheur », « c'est quand on a le droit de faire ce qu'on veut, quand on veut », « qu'on peut le faire mais qu'on n'est pas obligé de le faire », « les droits de l'homme ».

Vous pouvez expliquer que...

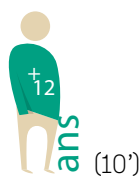
Le droit est présent dans la vie de tous les jours. Il permet d'organiser la vie en société pour tous les individus.

Exemples :

- on passe un contrat oral chaque fois que l'on achète une baguette de pain à la boulangerie. Le boulanger s'engage à donner la baguette en contrepartie de quoi, la cliente s'engage à verser le prix demandé ;
- on passe un contrat écrit quand on achète un téléphone portable.



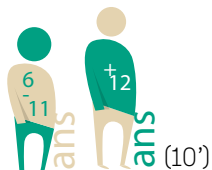
Vous pouvez demander aux enfants de trouver, par équipe, des exemples de contrat oral. Vous pouvez ensuite leur proposer de jouer, sous forme de trois saynètes, les exemples de contrat. Après la saynète, les enfants discutent afin de décrire ce qu'ils ont vu et de savoir s'il s'agit réellement d'un contrat.



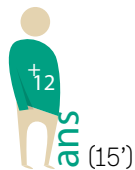
Vous pouvez demander aux jeunes de trouver des exemples de contrats oraux et écrits. Ils peuvent également jouer le scénario sous forme de saynète.

Le non-respect d'une règle de droit entraîne une sanction, contrairement au non-respect de la règle morale.

Exemple : si je double une personne dans une queue au cinéma, je serai disputé par les gens. En revanche, je ne serai pas arrêté par la police.

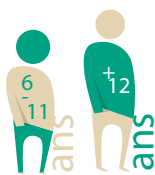


Vous pouvez proposer une discussion sur les incivilités de la vie quotidienne qui ne sont pas sanctionnées par la loi.



Vous pouvez demander aux jeunes de chercher un exemple de règle morale non respectée au collège (ou à l'école) qui n'entraîne pas une sanction. Quand êtes-vous punis ? Quel est le type de punition ? Est-ce qu'une punition peut être utile ? Connaissez-vous des sanctions pour non-respect du droit ?

Le droit se distingue de la morale et d'autres règles sociales (la morale, la politesse, les règles de la famille, etc.).



Vous pouvez faire remplir le tableau suivant pour distinguer le droit de la morale :

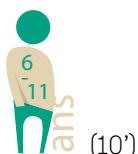
LISTE DES ACTES	DROIT	LA RÈGLE MORALE
1- Les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents sauf si c'est contraire à leur intérêt.		
2- Je dois céder ma place à une personne âgée dans le bus.		
3- On n'a pas le droit de se garer sur une place réservée aux personnes handicapées si on ne possède pas le macaron qui l'atteste.		
4- En voiture, je dois mettre ma ceinture de sécurité.		
5- On ne doit pas doubler dans une file d'attente.		
6- Dans les transports en commun, on ne doit pas voyager sans billet.		
7- J'ai le droit d'exprimer mon opinion.		
8- Je ne dois pas tricher lorsque je joue aux billes avec mon copain.		
9- À l'école, on partage lorsqu'il y a un goûter collectif.		

Réponses : 1. Droit — 2. Morale — 3. Droit — 4. Droit — 5. Morale — 6. Droit — 7. Droit — 8. Morale — 9. Morale.

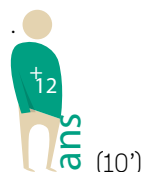
La règle de droit est nécessaire. Les lois sont rassemblées dans des livres que l'on appelle des « codes juridiques ».

Exemples :

- toutes les règles relatives à l'usage de la route et la conduite des véhicules (voitures, vélos, scooters) sont rassemblées dans le Code de la route. Sans lui, les automobilistes et les motocyclistes pourraient rouler où ils veulent (sur le trottoir ou la route), sans s'arrêter et dans le sens qu'ils veulent, occasionnant de fait de nombreux accidents;
- le Code civil est un document qui rassemble les règles liées au droit civil en France, c'est-à-dire le droit qui organise les relations entre les personnes (les contrats, la filiation, le nom);
- le Code pénal rassemble les règles qui définissent les infractions (ce que la loi interdit) et les sanctions qui peuvent être prononcées.



Vous pouvez leur demander quelles règles du Code de la route ils connaissent : traverser au feu rouge, attendre au passage piéton, s'arrêter devant un panneau « stop », etc.



Vous pouvez demander aux jeunes s'ils connaissent des codes juridiques. Vous pouvez également leur demander de citer des règles du Code de la route.

Différents types de droits sont reconnus aux personnes. Ces droits sont tous garantis par l'État :

- les « droits-libertés »;
- les « droits économiques, sociaux et culturels »;
- les droits de troisième génération qui impliquent une solidarité internationale.

Exemples :

- la liberté d'expression, d'opinion, de réunion, d'association, le droit d'appartenance à un syndicat, le droit à l'instruction, le droit à la santé, le droit au travail.



Pour chacune des situations présentées ci-dessous, demandez aux enfants de nommer le droit mis en œuvre par le personnage. Vous pouvez proposer plusieurs droits parmi lesquels les enfants pourront choisir.

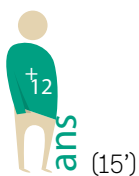
Situation 1 : Alex vient d'avoir 18 ans. Aujourd'hui, il se rend au bureau de vote. Il prend un bulletin de vote puis se rend dans l'isoloir. Il présente ensuite sa carte d'électeur.

Situation 3 : Karim a 16 ans. Il est rédacteur en chef du journal de l'école. Chaque semaine, il rédige un article que ses camarades pourront lire.

Situation 2 : Lena se rend à l'école tous les jours. Elle apprend à lire, à écrire et à compter. Elle espère devenir mécanicienne quand elle sera grande.

Situation 4 : Joachim rentre de l'école vers 17h. Après le goûter, il joue avec sa sœur puis va faire ses devoirs.

Réponses : 1. droit de vote — 2. droit à l'instruction — 3. liberté d'expression — 4. droit aux loisirs.



Vous pouvez présenter aux jeunes la liste de droits suivants :

- | | |
|---|---|
| 1. Le droit à l'instruction | 6. Le droit à un environnement sain |
| 2. Le droit de vote | 7. Le droit au développement |
| 3. Le droit à la santé | 8. Le droit aux loisirs |
| 4. Le droit au respect de la vie privée | 9. Le droit de propriété |
| 5. La liberté d'expression | 10. Le droit à un niveau de vie adéquat |

Demandez aux jeunes répartis en groupes de quatre de classer ces droits selon leur nature : droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels ; droits de troisième génération.

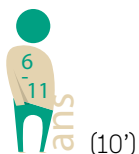
Réponses :

Droits civils et politiques : **2, 4, 5, 9**

Droits économiques, sociaux et culturels : **1, 3, 8, 10**

Droits de troisième génération : **6, 7**

Toutes les règles de droit n'ont pas la même valeur et ne sont pas créées par la même autorité.



Vous pouvez présenter les différentes normes de droit avec un exemple et proposer aux enfants de dessiner une pyramide afin de les replacer de manière hiérarchique. En **annexe 2**, vous trouverez des étiquettes pour chaque règle de droit.

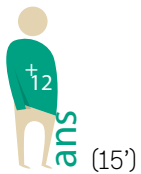
Pour chacune des normes, vous pouvez donner un exemple :

- **la Constitution**, dont la devise est « Liberté, Égalité, Fraternité » ;
- **les traités** : la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- **la loi** : la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui permet aux enfants en situation de handicap d'être scolarisés dans l'école près de chez eux ;
- **les règlements** : règles édictées par les maires (ou les préfet·e·s).

Il n'est pas nécessaire d'aborder la jurisprudence avec les enfants.

Vous pouvez dessiner une pyramide et placer les étiquettes de manière hiérarchique en justifiant leurs positionnements respectifs.

N.B. : En annexe 1, vous trouverez des étiquettes mentionnant ces droits à distribuer aux jeunes.



Répartissez les jeunes en groupes de quatre ou cinq.

Vous pouvez demander aux jeunes de recréer la pyramide en fonction de la hiérarchie des normes dans le tableau. Une fois la pyramide réalisée, distribuez d'autres étiquettes (en **annexe 3**) avec le nom de différentes autorités : aux jeunes de replacer ces étiquettes près de la bonne règle de droit.

Réponses :

Constitution → L'assemblée constituante

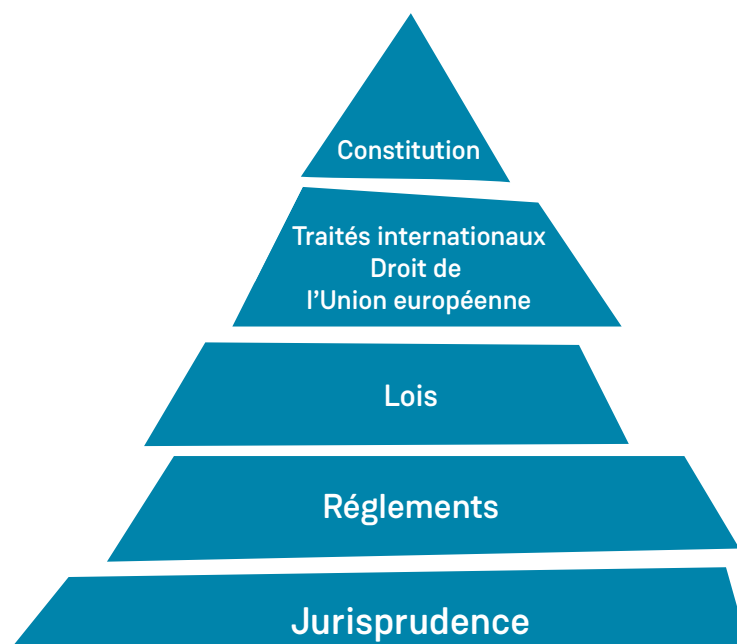
Traités internationaux → Plusieurs États

Droit de l'Union européenne → L'Union européenne

Lois → L'Assemblée nationale et le Sénat

Règlements → Un-e ministre, la ou le maire d'une commune

Jurisprudence → La ou le juge



Cartooning for Peace : le droit, c'est quoi ?

Thématiques : Droit, loi

Points clés : 1

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Le droit, c'est quoi ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

La République

Thématiques : Droit, loi, société

Points clés : 1, 2, 10

Format : Jeu

Public : Élèves du primaire

Description : Cette page permet aux enfants de 6 à 10 ans de découvrir la République, le rôle du gouvernement ainsi que le processus d'adoption des lois.

Lien pour consulter : <http://www.gouvernement.fr/pour-les-6-10-ans>

Date :

Auteur : Gouvernement

C'est quoi mes droits ?

Thématiques : Droits de l'enfant

Points clés : 1, 4, 6

Format : Kit pédagogique

Public : Intervenant-e-s

Description : 40 questions/réponses en matière juridique pour les jeunes : « Je veux signer un contrat », « mon droit à l'image sur Internet », « je souhaite ouvrir un compte bancaire », « je suis en danger », « je suis victime », « je suis sanctionné », « je veux conduire un véhicule », « je trouve un job »... tel est le type de questions posées par les jeunes auxquelles ce guide apporte des réponses. Fruit d'un partenariat entre le rectorat de Créteil et le CDAD du Val-de-Marne, ce guide aborde, sous l'angle juridique, les questionnements quotidiens des jeunes dans les domaines les plus variés : consommation, santé, famille, citoyenneté, éducation, justice, travail... au travers de 40 questions/réponses. Il constitue un document d'information et un outil de prévention mis à la disposition des jeunes, des professeurs, des éducateurs et de tous les professionnels de l'enfance pour travailler dans une dimension éducative et informative des droits et devoirs des mineurs.

Lien pour consulter : <http://www.cdad-valdemarne.justice.fr/actualite/breve/id/56>

Date : 2013

Auteur : CDAD du Val-de-Marne

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Annexes

Annexe 1 : Étiquettes sur les droits

1. Le droit à l'instruction	6. Le droit à un environnement sain
2. Le droit de vote	7. Le droit au développement
3. Le droit à la santé	8. Le droit aux loisirs
4. Le droit au respect de la vie privée	9. Le droit de propriété
5. La liberté d'expression	10. Le droit à un niveau de vie adéquat

Annexe 2 : Étiquettes sur les règles de droit

Jurisprudence	Loi
Règlements	Traités internationaux
Droit de l'Union européenne	Constitution

Annexe 3 : Étiquettes sur les autorités qui créent le droit

Plusieurs États	La ou le juge
L'Union européenne	Un-e ministre, la ou le maire d'une commune
L'Assemblée nationale et le Sénat	L'assemblée constituante

Quizz « Le droit, c'est quoi ? »



6/11 ans

1. Le droit, c'est...

- A. Que des choses que je ne peux pas faire
- B. Des règles qui me permettent de faire ce que je veux
- C. Des règles qui organisent la vie en groupe

2. Est-ce que je passe un contrat quand j'achète des bonbons ?

- A. Oui
- B. Non

3. Tenir la porte à mes camarades quand on va dans la cour, c'est une règle morale.

- A. Vrai
- B. Faux

4. Quelle est la règle de droit la plus importante ?

- A. La Constitution
- B. La jurisprudence
- C. Le droit de l'Union européenne
- D. La loi

5. La loi qui fait que les enfants en situation de handicap ont le droit d'aller à l'école à côté de chez eux a été créée par...

- A. Les juges
- B. L'assemblée constituante
- C. L'Assemblée nationale et le Sénat

Réponses : 1. C — 2. A — 3. A — 4. A — 5. C



12 ans et plus

1. Qu'est-ce que le droit ?

2. Donnez un exemple de contrat à la piscine et dans un magasin.

3. Quelle est la règle de droit la plus importante ?

Un indice ? Elle définit l'organisation de l'État.

4. Laisser sa place à une personne âgée dans le bus, c'est une règle morale.

- A. Vrai
- B. Faux

5. Les États ensemble créent le droit international.

- A. Vrai
- B. Faux

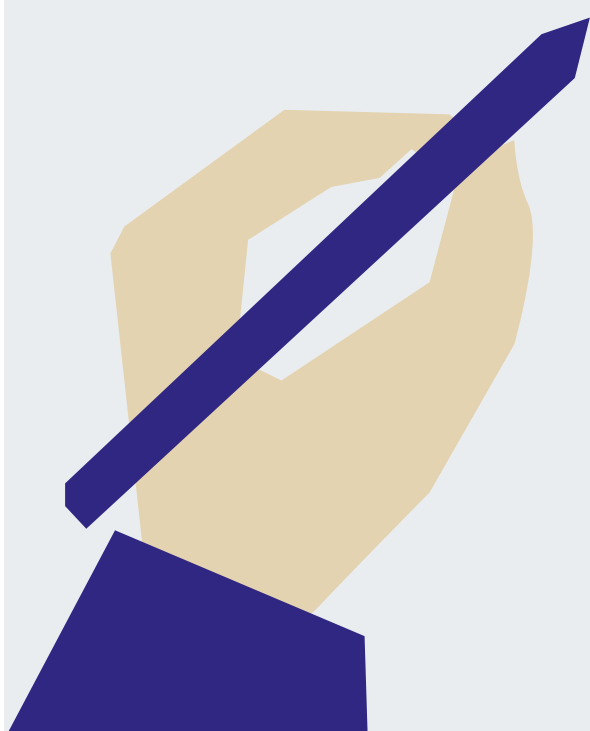
Réponses : 1. Le droit est un ensemble de règles qui permettent de vivre ensemble afin d'assurer la justice et la sécurité. Ces règles sont créées par l'État. — 2. L'inscription à la piscine, l'achat d'un téléphone ou de nourriture, etc. — 3. La Constitution — 4. A — 5. A

☑ Point clé 2

Qui crée le droit ?

Objectif pédagogique

Appréhender la participation des citoyen·ne·s au processus de création du droit en France



Bibliographie indicative :

- *Le citoyen*, « Collection du citoyen », Nane Éditions, 2015
- *La justice*, S. De Menthon, A. Delrieu, Gallimard Jeunesse, 2008
- *Comprendre comment ça marche : le monde où je vis*, J.-M. Billioud, Nathan, 2012

Qui crée le droit ?

Fiche
thématique 2

Cette fiche a pour objectif de présenter la création du droit en France ainsi que la place des citoyennes et des citoyens dans ce processus. Le droit peut également être créé au niveau international et européen par les États.

Chaque société dispose de règles pour organiser son bon fonctionnement. Elles sont créées par l'**État**. Le **droit** est un terme regroupant différentes règles juridiques qui ne sont pas créées par la même autorité et n'ont pas toutes la même valeur. Au sommet, on retrouve la **Constitution** qui pose les bases de notre société et que chacune des autres règles de droit doit respecter.

Si le **droit** est un ensemble de règles qui s'impose à toutes et à tous, les **citoyen-ne-s** ne sont pas exclus de son processus de formation. Elles et ils participent indirectement à la création des règles de droit, notamment

lors des **élections législatives** qui nous permettent de choisir nos représentant-e-s, les **député-e-s** qui siègent à l'**Assemblée nationale**. Elles et ils proposent, modifient et votent les lois.

Parallèlement au droit français, il existe aussi du droit créé par les **États** entre eux. On dit que ce sont des règles internationales lorsqu'elles sont créées par deux ou plusieurs **États**. Si ces règles sont créées au sein de l'Union européenne, on parle de règles européennes. Ces règles internationales et européennes s'appliquent en France et doivent respecter notre **Constitution**.

1. Comment les règles de droit sont-elles créées en France ?

Le **droit** est un ensemble de règles qui permettent le fonctionnement de la société. Elles ont toutes une origine et une valeur différente. Parmi ces règles, il y a ce que l'on appelle la loi, qui est la règle de droit la plus connue, mais il en existe d'autres.

A. La Constitution

La **Constitution** est la règle de droit qui a le plus de valeur dans notre société. Il s'agit de l'ensemble des règles suprêmes relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un pays. Toutes les règles de droit créées en France doivent respecter les principes énoncés dans la **Constitution** et ceux dont la **valeur constitutionnelle** a été affirmée par le **Conseil constitutionnel** dans ses décisions.

La Constitution définit les différentes institutions composant l'**État** ; et elle organise leurs relations.

Une **Constitution** peut être rédigée par une **Assemblée constituante**, c'est-à-dire par un groupe de personnes issues du **Parlement**. Ces personnes sont élues ou nommées par le **gouvernement** pour rédiger le texte de la **Constitution**.

Une **Constitution** peut aussi être adoptée par un **référendum**, c'est-à-dire par un vote du peuple, sur proposition du gouvernement ou du Parlement.

Elle peut être modifiée (on dit : « révisée ») à la suite d'une procédure qui est plus longue et complexe que celle qui est en vigueur pour les autres règles de **droit**.

LA CONSTITUTION DE 1958

La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la V^e République. Adoptée par référendum le 28 septembre 1958, elle organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations. Depuis son adoption, elle a été modifiée à 24 reprises soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum.

B. La loi

En France, le **Parlement** a la responsabilité de voter les **lois**. Il est composé de deux **chambres** : l'**Assemblée nationale** et le **Sénat**.

LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT

«collectivités territoriales» ; ses membres sont en effet élus au suffrage universel indirect, c'est-à-dire par des «grands électeurs» qui sont les **maires**, les **conseillères** et les **conseillers municipaux, départementaux, régionaux** et les **député-e-s**.

L'**Assemblée nationale** est composée de **député-e-s** alors que le **Sénat** est composé de **sénateurs** et de **sénatrices**. Tous deux ont une présidente ou un président à leur tête. La présidente ou le président du Sénat est la deuxième personne la plus importante de l'**État**, après la présidente ou le président de la République.

L'**Assemblée nationale** représente le peuple français, car ses membres sont élus au suffrage universel direct lors des **élections législatives** par l'ensemble des électeurs et des électrices. Pour sa part, le **Sénat** représente les communes, les départements et les régions, ce que l'on appelle les

L'initiative de proposer une loi peut venir du **gouvernement** ou de l'un des membres du **Parlement** :

- si c'est un membre du gouvernement, c'est un projet de loi. Il sera discuté en **Conseil des ministres** ;
- si c'est un-e parlementaire ou un groupe de parlementaires, c'est une **proposition de loi**.

Le texte initial est étudié par une **commission parlementaire**. Chaque parlementaire appartient à une **commission**, et chaque **commission** est spécialisée sur un sujet. Le texte est ensuite discuté en séance plénière.

Exemple : un texte sur la santé des enfants sera étudié par la Commission des affaires sociales.

Une **proposition de loi** doit obligatoirement être déposée devant la chambre à laquelle appartient son auteur. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un **projet de loi**, c'est le **gouvernement** qui choisit par quelle **chambre** le texte sera étudié en premier.

Pour qu'un texte soit voté, il faut que la majorité des **député-e-s** ou des **sénateurs** et des **sénatrices** soit d'accord. S'il est adopté, il est transmis à l'autre chambre.

Chaque **chambre** l'examine tour à tour ; si les deux chambres se mettent d'accord, le texte est adopté ; en revanche, si elles ne parviennent pas à un accord, c'est le texte proposé par l'**Assemblée nationale** qui est finalement adopté.

Chaque année, plusieurs dizaines de lois sont votées.

LE RECOURS À L'ARTICLE 49-3 DE LA CONSTITUTION

La Constitution permet au **gouvernement** d'engager sa responsabilité devant l'**Assemblée nationale**. Cela signifie qu'il n'y a plus de débats, et que le texte est considéré comme voté sans que l'**Assemblée nationale** ne puisse plus le modifier.

Toutefois, le **gouvernement** devra démissionner si une **motion de censure** est signée par un minimum de 58 **député-e-s** puis votée à la majorité des membres composant l'**Assemblée nationale**.

Lorsque le débat s'enlise ou que le **gouvernement** souhaite faire passer un projet ou une proposition de loi en urgence, l'article 49-3 de la

Une fois voté, le texte final est **promulgué** par la présidente ou le président de la République dans les 15 jours qui suivent l'adoption par le Parlement, sauf si certaines de ses dispositions sont soumises au **Conseil constitutionnel** pour que soit vérifiée leur conformité à la **Constitution**. Le **Conseil constitutionnel** peut annuler les parties de la loi qu'il considère comme « inconstitutionnelles ».

La **loi** sera enfin publiée au **Journal officiel**. Toutefois, pour être appliquées, la plupart des **lois** nécessitent que des **décrets d'application** soient établis. Ces derniers précisent les modalités d'application de la loi. Cela signifie que si aucun **décret d'application** n'est pris, certaines dispositions de la loi ne pourront pas être appliquées.

Le schéma n° 1, en annexe, présente le parcours législatif d'une loi.

C. Les règlements

Le règlement est un autre type de règle juridique, qui crée également des obligations mais qui doit respecter la **loi** et la **Constitution**.

Cette règle est créée d'une manière différente de la loi : elle n'est pas votée par le **Parlement**. C'est une règle édictée par une **autorité publique**.

Il existe différents types de règlements :

- les **décrets** et les **arrêtés** qui sont pris par le **gouvernement** ou par une ou plusieurs ministres ;
- les **arrêtés préfectoraux** : décisions prises par les **préfet·e·s** pour organiser la vie du département ou de la région ;
- les **arrêtés municipaux** : décisions prises par les **maires** pour organiser la vie de leur commune ;
- les **circulaires** : textes rédigés par les dirigeant·e·s d'une **administration** pour informer les personnes qui y travaillent ;
- les **mesures d'ordre intérieur** : textes qui organisent le fonctionnement d'une **administration**.

2. Comment les citoyen·ne·s peuvent-elles et ils participer à la création des règles de droit ?

Contrairement aux idées reçues, le **droit** n'est pas une matière abstraite. Les **citoyen·ne·s** ne sont pas exclus du processus de création du **droit**. Il existe plusieurs façons de faire entendre sa voix.

A. Les élections

Lors des élections, on a le droit de voter si on a plus de 18 ans et que l'on est de nationalité française. Voter consiste à exprimer son opinion ou à choisir ses représentant·e·s comme sa ou son **maire**, sa ou son **député·e**, la présidente ou le président de la République. En effet, nous ne pouvons pas tous participer individuellement à la création du droit, nous élisons donc des représentant·e·s que nous chargeons de proposer et de voter des **lois** ainsi que de contrôler le **gouvernement**.

Nous pouvons solliciter nos représentant·e·s pour leur faire part de nos questions et de nos difficultés, en particulier sur la nécessité de créer ou de changer le **droit**.

Nous participons donc à la création du **droit** de manière indirecte.

B. Le référendum

Il s'agit d'une question qui est posée à toutes et à tous les **citoyen·ne·s** d'un pays afin qu'elles et ils donnent leur avis sur un sujet précis. Le référendum se présente sous la forme d'une question à laquelle on ne peut répondre que par oui ou par non. Les **citoyen·ne·s** sont ainsi directement sollicités dans le processus de création de la **loi**.

En France, c'est la présidente ou le président de la République qui a le pouvoir d'organiser un référendum, mais uniquement sur certaines questions qui se rapportent à « l'organisation des pouvoirs publics ainsi qu'à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation » (article 11 de la Constitution).

C. Le droit de pétition

Une pétition est une demande ou une suggestion écrite par des **citoyen-ne-s** et adressée à des membres du **Parlement** pour faire changer le droit. Lorsqu'une pétition est reçue, elle est transmise à la commission compétente pour être étudiée. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant en France. Cette pétition est alors transmise aux parlementaires.

D. Le droit de manifester

Parmi les libertés fondamentales existe également le droit de manifester qui permet à tout moment, à celles et ceux qui le souhaitent, de se rassembler pour exprimer publiquement leur point de vue, en particulier sur des projets ou des propositions de loi et, de manière générale, sur des questions politiques.

3. Le droit international et le droit de l'Union européenne

Chaque **État** crée du droit pour son propre pays et ses **citoyen-ne-s**, mais les **États** peuvent également décider de créer du droit ensemble ([voir fiche n° 8](#)).

A. Le droit international

Le droit international est créé par plusieurs **États** qui, volontairement, se réunissent et se mettent d'accord pour instaurer une règle.

La règle créée par les **États** prend le nom de **traité international** ou de **convention internationale**. Il existe de nombreuses règles de droit international dans différents secteurs, le commerce, les droits de l'homme, l'environnement, l'espace maritime, etc.

Pour qu'un **traité international** s'applique dans un pays, il faut que l'**État** l'ait **ratifié**, c'est-à-dire que la cheffe ou le chef de l'État ait signé le document pour prouver qu'il accepte d'en respecter les règles.

Les règles internationales sont supérieures à la **loi** du pays qui a accepté le **traité**. En revanche, les dispositions des traités ne doivent pas être contraires à la **Constitution** du pays.

B. Le droit de l'Union européenne

L'Union européenne est une **organisation régionale**, c'est-à-dire un groupe d'**États** qui sont proches géographiquement et qui décident de créer ensemble des règles. L'Union européenne rassemble 28 pays, dont la France, qui prennent des décisions ayant des effets sur la vie quotidienne de 500 millions de personnes.

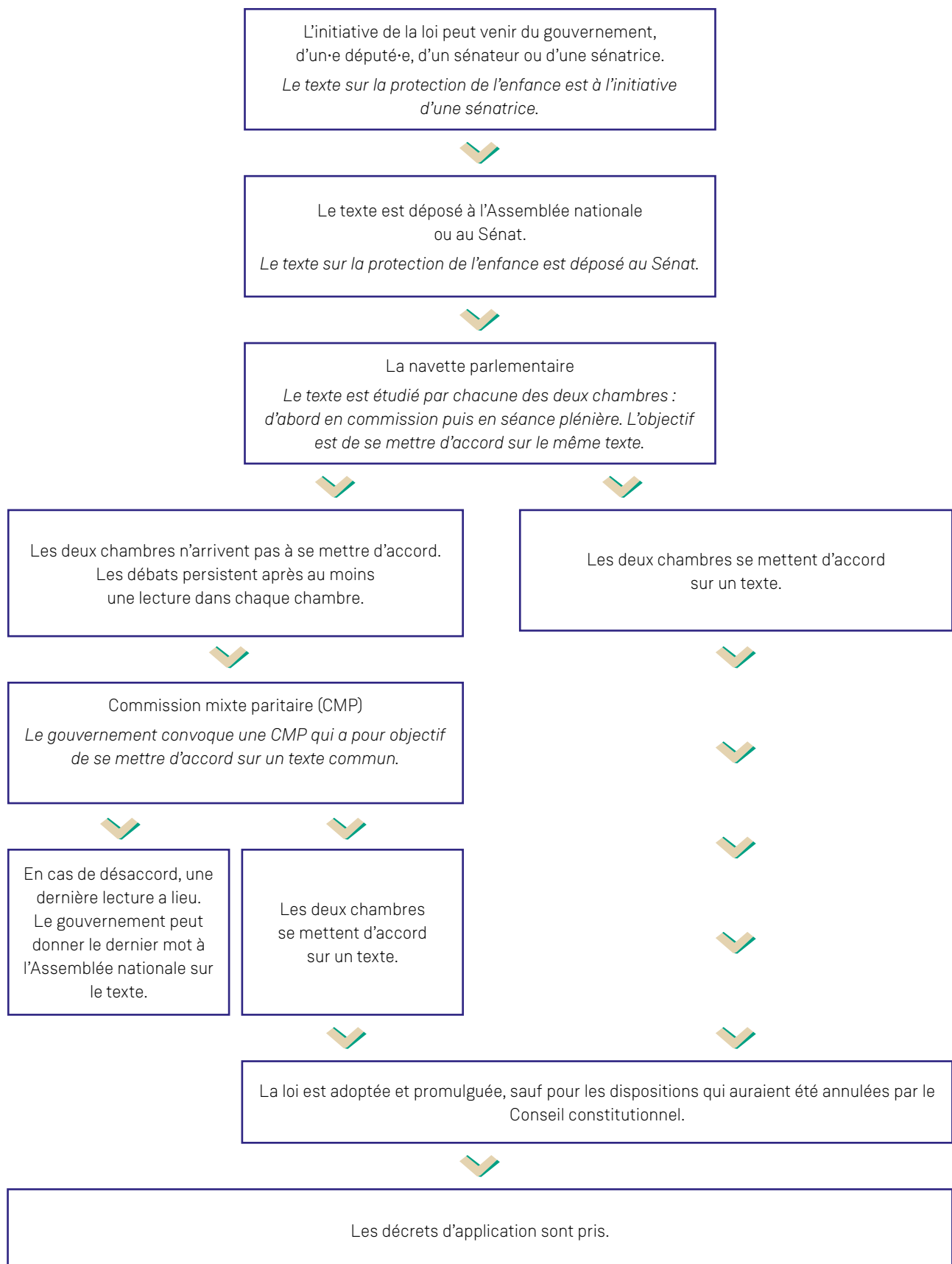
Au travers des institutions de l'Union européenne, le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, les 28 **États** créent du droit, appelé « **droit de l'Union européenne** ».

En règle générale, la Commission européenne formule une proposition au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Le texte de la Commission européenne leur est présenté pour discussion. La grande majorité des lois européennes, appelées **directives européennes** ou **règlements européens**, sont adoptées conjointement par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

Le **droit** de l'Union européenne est supérieur à la **loi** mais doit respecter la **Constitution** du pays.

Annexe

Schéma : Le parcours de la loi



Qui crée le droit ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Qui crée le droit ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension de la création du droit.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Appréhender la participation des citoyen·ne·s au processus de création du droit en France	• Appréhender la participation des citoyen·ne·s au processus de création du droit en France
	• Un tableau • Des feuilles • Des post-it	• Un tableau • Des feuilles • Des post-it
	Documents à imprimer ou à projeter : • les étiquettes sur le chemin de la loi (annexe 1) • l'affiche du Défenseur des droits sur les 12 principaux droits des enfants (annexe 2)	Documents à imprimer ou à projeter : • les étiquettes sur le chemin de la loi (annexe 1) • la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (annexe 3)
	• Débat – discussion • Jeu • Jeu de rôle • Recherche • Lecture	• Débat – discussion • Jeu • Recherche • Lecture



Objectifs



Matériel



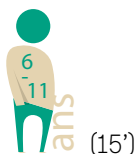
Préparation



Types d'animation

Pour commencer la séance...

Vous pouvez poser aux enfants la question suivante : « Que veut dire le mot “loi” pour vous ? ». Notez les réponses des enfants. Puis expliquez-leur que la loi est une règle de droit. Elle est votée par nos représentant·e·s. D’une manière générale, le terme « loi » est souvent utilisé en tant que synonyme du terme « droit ».



Vous pouvez partir de la mise en situation suivante : *Farida, 6 ans, est handicapée. Comme tous les enfants, elle doit se rendre à l’école. Grâce à une loi qui a été votée en février 2005, l’école à côté de sa maison est obligée de l’inscrire. Pour que Farida soit dans de bonnes conditions d’apprentissage, une personne sera là pour l’aider.*

Quelques questions : est-ce que c’est le cas dans votre école ? Qu’a-t-on fait de particulier pour pouvoir accueillir ces camarades ?

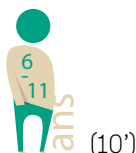
On peut également expliquer que cette loi est le résultat de plusieurs années de lutte de la part de parents d’enfants porteurs de handicap, qui avaient des difficultés à faire intégrer leurs enfants dans une école de leur secteur.



Vous pouvez demander aux jeunes de citer les grands types de lois dont ils ont entendu parler.

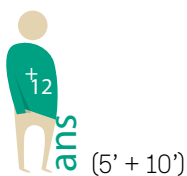
Vous pouvez expliquer que...

Les citoyen·ne·s sont au cœur de la création du droit. Elles et ils élisent leurs représentant·e·s. Nous sommes 66 millions de personnes en France, nous ne pouvons pas tous participer à la rédaction d’une loi. Mais nous pouvons chacun faire entendre notre voix.



Vous pouvez demander aux enfants répartis en groupes de cinq de quelle manière les personnes peuvent participer à la vie de la société.

À l’école, les délégué·e·s de parents d’élèves représentent tous les parents de l’école au conseil d’école. Lorsqu’il y a un conseil d’enfants à l’école, les délégué·e·s de classe portent la parole de leurs camarades.

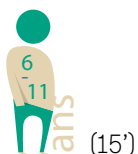


Vous pouvez demander aux jeunes d'identifier les différentes manières dont les citoyen·ne·s peuvent faire entendre leur voix : par équipes de deux, les jeunes font l'inventaire de ce qui est possible (en rédigeant des pétitions ou en manifestant, en allant rencontrer les député·e·s...). Grâce à ces actions, elles et ils peuvent influencer le processus de création du droit.

Vous pouvez demander aux jeunes de citer les dernières manifestations dont ils se souviennent. Terminez par un tour de table.

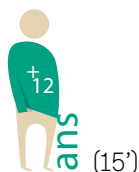
La Constitution est le texte juridique le plus important en France. Celle-ci a une valeur supérieure à toutes les autres règles (lois, arrêtés, etc.) qui doivent en respecter les principes. Elle définit les différentes institutions composant l'État, organise leurs relations et protège les droits des personnes.

Exemple : à l'article 2, on retrouve la devise de la France : « Liberté, Égalité, Fraternité ».



Vous pouvez demander aux enfants où se retrouve la devise de la France.

Sur un post-it, demandez-leur de faire un dessin qui illustre un de ces trois mots. Chaque enfant présente son dessin aux autres enfants.



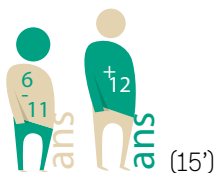
Vous pouvez demander aux jeunes d'écrire sur trois post-it ce que leur évoque chacun des mots de la devise de la France (un par post-it).

Vous pouvez ensuite collecter les réponses en essayant de les classer, et demandez ensuite aux jeunes de venir les lire.

La loi est votée par le Parlement (l'Assemblée nationale et le Sénat) selon une procédure spécifique (initiative, vote, promulgation).

Exemples :

- la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort ;
- la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.



En annexe 1, vous trouverez des étiquettes pour demander aux enfants et aux jeunes de recréer le cheminement d'une loi.

Pour la catégorie d'âge 12 ans et plus, vous pouvez les répartir en groupes de cinq.

Le règlement est un autre type de règle qui coexiste à côté de la Constitution et de la loi. Il a une valeur inférieure à la Constitution et à la loi, il ne peut donc pas les contredire. Les États peuvent décider de se réunir pour créer des règles ensemble, c'est le droit international. Les traités sont des accords conclus entre deux ou plusieurs États qui ont pour objectif de fixer des règles au niveau international.

Exemple : la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) est un traité international. Presque tous les États du monde l'ont ratifiée, cela signifie qu'ils s'engagent à respecter les droits reconnus aux enfants dans leur pays.



Dans le texte simplifié de la CIDE (en annexe 2), vous pouvez demander aux enfants, répartis par équipes de quatre, de choisir un droit de la convention et de le présenter aux autres groupes en donnant un exemple de la vie quotidienne. Ils peuvent également illustrer l'exemple sous la forme d'une saynète.



Vous pouvez répartir les jeunes en groupes, leur attribuer à chacun un droit reconnu dans la CIDE et leur distribuer une version papier de la convention (en annexe 3). Demandez-leur de retrouver le droit qui leur a été attribué dans le texte, d'expliquer ce que recouvre ce droit, de donner des exemples concrets de la vie quotidienne. Ils peuvent également illustrer leurs exemples sous la forme d'une saynète.

LA BOÎTE À OUTILS

Cartooning for Peace : qui crée le droit ?

Thématiques : Droit, loi

Points clés : 2

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant·e·s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Qui crée le droit ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

Le vote de la loi

Thématiques : Loi

Points clés : 2

Format : vidéo (3 mn 05)

Publics : Élèves du primaire

Description : Cette vidéo présente le processus de création d'une loi. Sur inscription, il est possible de télécharger la vidéo et d'avoir accès à des fiches pédagogiques « enseignant » et « parent ».

Lien pour consulter : <https://www.reseau-canope.fr/lesfondamentaux/discipline/instruction-civique-histoire-geographie/les-cles-de-la-republique/organisation-de-la-vie-publique/le-vote-de-la-loi.html>

Date :

Auteur : Réseau Canopé

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Le parcours de la loi

Thématiques : Loi

Points clés : 2

Format : Vidéo (15 mn)

Publics : Élèves du secondaire

Description : Cette vidéo présente le rôle et l'organisation de l'Assemblée nationale dans le processus de création d'une loi.

Lien pour consulter : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/juniors/videos/film-pedagogique>

Date :

Auteur : Assemblée nationale

Annexes

Annexe 1 : Le parcours de la loi

1. La loi est votée	2. Initiative de la loi	3. Commission parlementaire
4. Décret d'application	5. Promulgation	6. Accord sur le même texte entre les deux chambres
7. Deuxième lecture du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat	8. Première lecture du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat	9. Désaccord sur le texte entre les deux chambres

Réponses : 2 — 3 — 8 — 9 — 7 — 6 — 1 — 5 — 4

Annexe 2 : Les 12 droits de l'enfant

Affiche du Défenseur des droits sur les 12 principaux droits des enfants :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/droits_homme/36/9/Panneau_pedagogique_DDD_352369.pdf

Annexe 3 : La CIDE

Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

Quizz « Qui crée le droit ? »



6/11 ans

1. Par quels moyens les personnes participent-elles à la création du droit ?

(deux bonnes réponses)

- A. À 18 ans, je vais voter pour élire la présidente ou le président de la République et ma ou mon député·e
- B. Je rédige une pétition pour alerter les député·e·s
- C. Je vais jouer aux cartes avec mes ami·e·s

2. On trouve la devise de la France « Liberté, Égalité, Fraternité » dans la Constitution.

- A. Vrai
- B. Faux

3. Le gouvernement peut proposer des lois.

- A. Oui
- B. Non

4. La loi qui fait que les enfants en situation de handicap ont le droit d'aller à l'école à côté de chez eux a été créée par...

- A. Les juges
- B. L'assemblée constituante
- C. L'Assemblée nationale et le Sénat

5. Qui a créé la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ?

- A. La ou le maire de ma ville
- B. Les député·e·s
- C. Les pays

Réponses : 1. A/B — 2. A — 3. A — 4. C — 5. C



12 ans et plus

1. Aller voter à 18 ans permet de participer à la vie de la société.

- A. Vrai
- B. Faux

2. L'initiative de la loi peut venir du gouvernement ou d'un parlementaire.

- A. Vrai
- B. Faux

3. Qui vote la loi ?

4. Que signifie l'expression « promulguer une loi » ?

5. Qui crée le droit international ? Donnez un exemple de convention internationale :

Réponses : 1. A — 2. A — 3. C'est l'Assemblée nationale et le Sénat. — 4. Quand une loi a été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat, la présidente ou le président de la République la promulgue, c'est-à-dire qu'il la publie. — 5. Ce sont les États qui créent le droit international. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant est une convention internationale.

☑ **Point clé 3**

Tous égaux devant la loi ?



Objectifs pédagogiques

Appréhender le principe d'égalité devant la loi pour tous les individus

Comprendre le rôle de la loi de garantir l'égalité de traitement entre toutes les personnes

Distinguer différentes notions : discrimination, racisme, homophobie, sexisme

Bibliographie indicative :

- *Un ado en prison*, M. Cantin, « Visages du monde », Coyote Jeunesse, 2014
- *Au panier !*, H. Meunier, Rouergue, 2016
- *À quoi tu joues ?*, M.-S. Roger, Sarbacane, 2009
- *Juste ou injuste*, M.-F. Ehret, Oskar Jeunesse, 2012

Tous égaux devant la loi ?

Fiche
thématique 3

L'objectif de cette fiche est de démontrer que la loi est la même pour toutes les personnes. Afin de garantir l'égalité réelle entre les individus, la loi précise les critères qui ne peuvent fonder une différence de traitement.

Dans notre société, nous sommes toutes et tous égaux, c'est-à-dire que nous avons tous et toutes les mêmes droits et les mêmes devoirs, quels que soient notre origine sociale, notre sexe, notre couleur de peau, notre lieu de résidence, etc. Les **lois** sont donc les mêmes pour chacun·e d'entre nous, à partir du moment où nous sommes dans la même situation.

Pour mémoire, les lois sont adoptées par l'**Assemblée nationale** et le **Sénat** (ce que l'on appelle « le Parlement »), qui sont composés de représentant·e·s que nous avons élus, directement ou indirectement, lors des élections. Les lois sont des règles que nous devons respecter, afin de permettre le bon fonctionnement de notre société et garantir les droits et libertés de chacun·e.

Si le principe d'égalité est consacré dans la Constitution, il existe cependant, en pratique, un écart important entre cette égalité « juridique » et l'égalité « réelle ». Par exemple, malgré l'affirmation de l'égalité femmes-hommes par le préambule de la Constitution (art. 3 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) et la consécration de l'égal accès aux responsabilités professionnelles et sociales des femmes et des hommes à l'article 1^{er} de la Constitution, les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes persistent dans le secteur privé mais aussi dans le secteur public. Afin d'interdire des différences de traitement qui ne sont pas légitimes, comme celles fondées sur le sexe, la loi précise les différents critères prohibés et sanctionne le cas échéant les différences de traitement qui renvoient à l'un de ces critères ; c'est ce que l'on appelle « les lois antidiscriminatoires ».

1. Qu'est-ce que le principe d'égalité ?

Le principe d'égalité, qui garantit le même traitement à tous les individus qui se trouvent dans la même situation, est proclamé aux articles 1^{er} (consécration générale), 6 (égalité devant la loi) et 13 (égalité devant l'impôt) de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans le préambule de la Constitution de 1946, et à plusieurs reprises dans la Constitution du 4 octobre 1958 (aux articles 1^{er}, 2, 3 et 72).

De ce principe d'égalité, il découle que la loi est :

- générale, abstraite et impersonnelle : elle s'adresse et s'applique de manière identique à tous les individus qui sont dans la même situation. Il existe des lois qui ne visent que certaines situations et certains groupes de personnes : les salarié·e·s, les employeurs, les médecins, les consommateurs, les propriétaires, les personnes mariées, etc. ;
- obligatoire : les personnes qui se trouvent sur le territoire de l'**État** français ont l'obligation de la respecter. En France, la loi l'emporte sur la coutume ;
- coercitive : le non-respect de la loi entraîne généralement une **sanction**.

Si le principe d'égalité implique de traiter de la même manière les personnes placées dans une même situation, il n'exclut

pas les différences de traitement, à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation ou par un motif d'intérêt général en rapport avec la loi. Dans ce dernier cas, les différences de traitement doivent être proportionnées et étrangères à tout critère de discrimination.

Exemple : le montant à payer pour avoir accès à un club de football peut être différent selon le lieu de résidence de la personne. Une personne qui réside dans la ville où se situe le club de football pourra se voir appliquer un tarif moins élevé qu'une personne qui réside dans la commune voisine. Ceci est justifié par une différence de situation.

De même, la loi peut également prévoir des différences de traitement afin d'assurer l'égalité entre les personnes. Ces différences de traitement peuvent être par exemple justifiées en raison des compétences d'une personne, du territoire sur lequel elle se situe, etc.

Le principe d'égalité devant la loi est protecteur, parce qu'il suppose que l'on ne puisse pas se voir appliquer arbitrairement un texte de droit ou, *a contrario*, que l'on ne puisse pas se voir refuser tout aussi arbitrairement, c'est-à-dire sans raison fondée, le bénéfice d'un droit prévu par la **loi**.

2. Les lois antidiscriminatoires, c'est quoi ?

Malgré la reconnaissance du principe d'égalité par le droit, des personnes placées dans une même situation peuvent ne pas être traitées de manière identique au quotidien : dans l'accès à l'éducation, pour un recrutement, etc. Les lois antidiscriminatoires favorisent l'égalité et luttent contre l'arbitraire en explicitant les critères qui

ne peuvent pas légitimer une différence de traitement. Concrètement, la discrimination renvoie à des actes ou des comportements qui conduisent à désavantager certaines personnes en les traitant différemment sur la base de l'un des critères interdits en droit français.

Toute différence de traitement n'est pas une discrimination. Exemple : un célibataire sans enfant n'aura pas les avantages accordés aux parents d'une famille nombreuse, sans qu'il s'agisse pour autant d'une discrimination.

On parle de discrimination quand trois éléments sont réunis :

- une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ;
- sur la base d'un critère interdit par la loi (sexe, âge, origine, état de santé, etc.) ;
- et dans un domaine cité par la loi : emploi, logement, éducation (conditions d'inscription, d'admission, d'évaluation) ou fourniture de biens et services (accès à une discothèque, à un restaurant, à un bâtiment public, à un logement, etc.).

L'interdiction des discriminations s'applique tant à l'État dans sa relation avec les personnes (exemple : l'interdiction pour l'État de refuser l'accès à un service public à une personne sur la base de son handicap) qu'aux personnes entre elles (exemple : le refus de louer un bien à un individu en raison de son origine). Des discriminations peuvent se produire, même sans volonté ou intention particulière de désavantager ou d'écarter certaines personnes.

UN PEU D'HISTOIRE SUR LES DISCRIMINATIONS

La législation actuelle de lutte contre les discriminations est le résultat d'une longue évolution juridique. À partir de 1946, la Constitution interdit toute distinction fondée sur le sexe et l'origine. L'interdiction des différences de traitement sur ces deux critères est le reflet d'un choix politique, ceux-ci ayant pu donner lieu à des traitements inégalitaires. C'était notamment le cas pour le droit de vote qui était interdit aux femmes jusqu'en 1944 et des règles du Code de l'indigénat. Par la suite, en 1972, la loi Pleven crée l'infraction pénale de discrimination raciale et interdit tout refus de fournir un bien ou un service ou de refuser l'embauche sur ce critère. Ces premiers critères prohibés ont pour objectif de lutter contre l'arbitraire en interdisant les différences de traitement fondées sur des caractères intrinsèques et immuables de l'individu.

Si d'autres critères sont progressivement intégrés dans le Code pénal comme dans le Code du travail, la question des discriminations mobilise pourtant peu en France.

L'Union européenne a permis, à travers des **directives**, de favoriser l'égalité réelle entre les personnes en reconnaissant un ensemble de critères qui interdisent une différence de traitement : le sexe, la race (ou l'origine ethnique), le handicap, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, la nationalité. C'est sous son impulsion que le droit français évolue et que les discriminations font enfin l'objet de politiques publiques à partir de la fin des années 1990.

On compte aujourd'hui plus d'une vingtaine de critères prohibés. Ils sont présentés ci-dessous et sont illustrés chacun par un exemple.

Âge	On m'a refusé un crédit immobilier en raison de mon âge
Activités syndicales	Ma carrière n'a pas connu d'évolution depuis que je me suis présenté comme délégué du personnel
Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race	Le maire refuse l'inscription de ma fille à l'école parce que je suis Rom
Appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une nation	On a refusé de me louer un appartement en raison de ma nationalité
Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion	On m'a refusé l'accès à une salle de sport à cause de mon voile
Apparence physique	On m'a refusé un emploi d'infirmière en raison de mon obésité
Capacité à s'exprimer dans une autre langue que le français	On a refusé de me louer une place de camping parce que je ne parle pas français
Caractéristiques génétiques	On m'a refusé la souscription d'un contrat d'assurance car j'ai une maladie héréditaire
Domiciliation bancaire	La banque m'a refusé un prêt parce que mes garants résident en Outre-mer
État de santé	Un médecin a refusé de me prendre en consultation en raison de ma séropositivité
Fait de subir ou de refuser de subir un bizutage	Mon adhésion au bureau des étudiants a été refusée parce que j'ai refusé d'être bizuté lors du week-end d'intégration
Grossesse	Je n'ai pas retrouvé mon poste à mon retour de congé maternité
Handicap	On me refuse la participation aux activités de mon école parce que je suis handicapé
Identité de genre	Je suis une femme transgenre et ma banque refuse de modifier mon nom sur mes relevés de compte
Lieu de résidence	On m'a refusé un entretien d'embauche parce que j'habite dans un département voisin
Mœurs	On m'a refusé un emploi parce que je suis fumeur
Nom de famille	On m'a refusé un entretien d'embauche en raison de mon nom à consonance étrangère
Opinions politiques	La mairie a refusé de me louer une salle en raison de mes opinions politiques
Orientation sexuelle	On a refusé de me louer une salle pour mon mariage parce que je suis une femme mariée à une femme
Origine vraie ou supposée	On m'a refusé la location d'un appartement sur un site internet en raison de mes origines maghrébines
Perte d'autonomie	J'estime que les droits de mon père qui réside dans une maison de retraite ne sont pas respectés
Sexe	Je suis une femme et je gagne moins que mon collègue homme qui exerce un travail comparable
Situation de famille	On ne m'a pas recrutée parce que je suis mère de deux jeunes enfants que j'élève seule
Vulnérabilité particulière résultant de la situation économique, apparente ou connue, de son auteur	On m'a refusé l'ouverture d'un compte bancaire parce que je suis bénéficiaire du RSA

Le fait de discriminer une personne est un délit puni par le Code pénal de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros **d'amende**, mais aussi par d'autres textes comme le Code du travail.

La loi interdit et sanctionne également pour discrimination d'autres situations :

- le harcèlement moral fondé sur un critère de discrimination ;
- le harcèlement sexuel ;
- l'individu qui sanctionne une personne pour avoir dénoncé une discrimination en tant que victime ou témoin.

DEUX GRANDES CATÉGORIES DE DISCRIMINATION

On distingue deux grandes catégories de discrimination :

- La discrimination directe est le fait de traiter différemment, consciemment ou non, des personnes sur le fondement d'un critère interdit par la loi.

Exemple : une entreprise refuse de prendre en stage un jeune en raison de son origine, c'est une discrimination ;

- La discrimination est indirecte lorsqu'un critère, une règle ou une pratique, apparemment neutre, désavantage particulièrement des personnes aux caractéristiques protégées (sexe, âge, origine, handicap...), sauf si ce critère, cette règle ou cette pratique répond à un but légitime et à une exigence proportionnée.

Exemple : un règlement interne d'une entreprise réserve une prime aux salariés qui travaillent à temps plein.

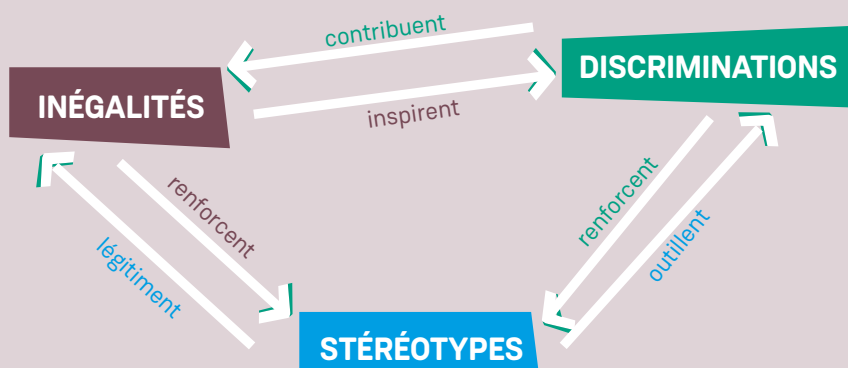
Or cette disposition risque d'être préjudiciable aux travailleurs à temps partiel. Si un nombre important de travailleurs à temps partiel dans l'entreprise sont des femmes, alors il s'agira d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe.

Comment une discrimination se construit-elle ?

Les stéréotypes sont des attitudes et des opinions simplifiées à l'extrême, souvent erronées, et aboutissent à un ensemble de croyances portant sur les caractéristiques d'un groupe. Quand on dit : « Ah, vous êtes fonctionnaire / blond·e / italien·ne / psychologue / musulman·e / un garçon... ! Alors vous devez sûrement être [.....] ! », il s'agit d'un stéréotype, qui peut être positif ou, le plus souvent, négatif. Ces stéréotypes, que l'on mobilise parfois sans s'en rendre compte, constituent la base sur laquelle peuvent prendre appui des comportements discriminatoires.

POUR ALLER PLUS LOIN

Stéréotypes, discriminations et inégalités se confortent mutuellement, contribuant ainsi à maintenir durablement des situations d'inégalités. Tenues pour une évidence tant elles sont fréquentes, ces inégalités ne sont pas, le plus souvent, questionnées.



Source : Laboratoire de l'égalité, « Les stéréotypes, c'est pas moi, c'est les autres ! »

Exemples :

- **Stéréotype** : les femmes ne sont pas ambitieuses.
- **Inégalité** : plus de 80 % des cadres dirigeants sont des hommes.
- **Discrimination** : à compétences égales, les hommes sont nommés de préférence aux femmes à des postes à responsabilités.

La discrimination, ce n'est pas le sexisme / l'homophobie / le racisme...

Discriminer, c'est traiter une personne différemment en raison de son origine, son sexe, son orientation sexuelle, etc. dans un domaine prévu par la loi (accès à l'emploi, accès au logement, à l'éducation ou fourniture de biens et services, etc).

Bien qu'ils établissent des différences entre les gens et qu'ils soient interdits par la loi, les actes sexistes, homophobes ou racistes ne constituent pas nécessairement des discriminations. Ces actes constituent cependant le terreau sur lequel les discriminations se développent.

Un propos raciste, sexiste ou homophobe, c'est une parole, un écrit, voire une image qui humilie ou stigmatise une personne au regard de sa couleur de peau, sa religion, ses origines, son sexe ou son orientation sexuelle.

Exemple : une personne dans le métro s'adresse à une autre et lui dit : « Je n'aime pas les Noirs. »

Bien que puni par la loi, ce type de propos, qui n'a pas pour objet d'interdire l'accès à l'emploi, à un logement, à l'éducation ou la fourniture de biens et services, ne constitue pas une discrimination, au sens juridique du terme.

Toutefois, lorsque de tels propos sont répétés, par exemple sur le lieu de travail, il s'agit de harcèlement discriminatoire, qui sera sanctionné en tant que discrimination.

À côté des propos, il existe des comportements racistes, sexistes ou homophobes, c'est-à-dire des actes ou des violences à l'égard d'une personne en raison de sa couleur de peau, sa religion, ses origines, son sexe ou son orientation sexuelle.

Exemple : agresser physiquement une personne dans la rue parce qu'on pense qu'elle est de confession musulmane, c'est un acte raciste.

Ici encore, il ne s'agit pas d'une discrimination, c'est-à-dire d'une mesure, d'une décision qui a pour effet de désavantager une personne sur le fondement d'un critère prohibé et d'interdire ou limiter l'accès à l'emploi, à un logement, à l'éducation ou la fourniture de biens et services.

En conclusion, la loi a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation. Si certaines différences de traitement sont prévues par la loi, d'autres, fondées sur des critères interdits, constituent des discriminations et sont sanctionnées afin de restaurer l'égalité entre toutes et tous.

Prévenir et faire cesser les discriminations est une des principales missions du Défenseur des droits.

Tous égaux devant la loi ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Tous égaux devant la loi ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension du principe d'égalité de la loi pour tous.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Appréhender le principe d'égalité devant la loi pour tous les individus • Comprendre le rôle de la loi de garantir l'égalité de traitement entre toutes les personnes • Distinguer différentes notions : discrimination, racisme, homophobie, sexisme	• Appréhender le principe d'égalité devant la loi pour tous les individus • Comprendre le rôle de la loi de garantir l'égalité de traitement entre toutes les personnes • Distinguer différentes notions : discrimination, racisme, homophobie, sexisme
	• Un tableau • Des feuilles	• Un tableau • Des feuilles
	Documents à imprimer ou à projeter : • les questions	Documents à imprimer ou à projeter : • les questions
	• Débat – discussion • Quizz • Création d'affiches	• Débat – discussion • Quizz • Mise en situation



Objectifs



Matériel



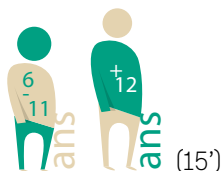
Préparation



Types d'animation

Pour commencer la séance...

Vous pouvez partir de l'affirmation suivante « la loi, c'est toujours les mêmes qui en profitent » pour lancer le débat avec les enfants et les jeunes.

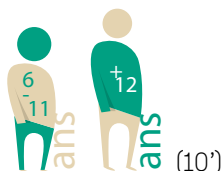


Vous pouvez demander aux enfants et aux jeunes ce que signifie l'expression « être tous égaux ». Demandez-leur d'illustrer leur explication avec un exemple concret à l'école, à la piscine, au centre de loisirs ou à la maison.

Vous pouvez expliquer que...

Nous sommes tous égaux, cela signifie que nous avons tous les mêmes droits et que nous sommes traités de la même manière si nous sommes dans la même situation.

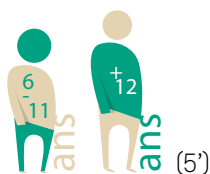
Exemple : la loi handicap du 11 février 2005 reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.



Vous pouvez demander aux enfants et aux jeunes de citer des exemples d'inclusion d'un·e élève en situation de handicap dans votre école ou votre collège.

Quelques idées de questions à leur poser : comment a-t-on facilité cette inclusion ? L'école aurait-elle pu refuser d'inscrire cet·te élève ?

La loi a plusieurs caractéristiques : générale, impersonnelle, obligatoire et coercitive. La loi est la même pour tous les individus qui sont dans la même situation. Elle s'adapte aux différences de chacun·e.



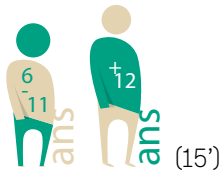
Pour expliquer cela, vous pouvez prendre l'exemple d'une classe : tous les enfants doivent théoriquement suivre le même programme scolaire. Toutefois, les enseignant·e·s vont présenter le programme à leur manière et l'adapter aux enfants. Dans une même classe, l'enseignant·e ne s'y prend pas tout à fait de la même manière avec tous les élèves qui ont chacun leur façon d'apprendre, et un rythme différent.

Même si l'égalité entre tous et toutes est reconnue par le droit, il existe des différences de traitement dans la pratique. Une discrimination est une différence de traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre sur la base de critères (âge, sexe, etc.) interdits par la loi dans un domaine (l'accès à un emploi, à la piscine, à un restaurant, etc.) cité par la loi.



Exemples :

- l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité permet de lutter contre les différences de traitement injustifiées dont peuvent faire l'objet les personnes étrangères. De même, l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe permet de lutter contre les inégalités salariales ;
- un propriétaire d'appartement refuse un logement à un étranger au motif qu'il n'a pas la nationalité française, c'est une discrimination ;
- une compagnie aérienne refuse d'accepter les personnes handicapées à bord de ses avions ;
- le gérant d'une boîte de nuit interdit l'accès à son établissement à une personne à cause de sa couleur de peau.



Les questions suivantes sont à traiter par groupes de quatre afin de permettre aux enfants et aux jeunes d'échanger entre eux avant de choisir leur réponse et d'expliquer leur choix à chaque fois.

1. On s'est moqué du physique de mon copain ; a-t-il subi une discrimination ?

- A. Oui
- B. Non
- C. Cela dépend

2. L'école refuse d'inscrire un enfant handicapé à l'école ; est-ce une discrimination ?

- A. Oui
- B. Non
- C. Cela dépend

3. Un jeune garçon se voit refuser l'accès à une boîte de nuit en raison de son origine ; s'agit-il d'une discrimination ?

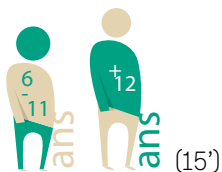
- A. Oui
- B. Non
- C. Cela dépend

Réponses : 1. B — 2. A — 3. A

La discrimination peut se construire par des stéréotypes. Ces stéréotypes se traduisent par des attitudes et des opinions simplifiées à l'extrême, souvent erronées, et aboutissent à un ensemble de croyances portant sur les caractéristiques d'un groupe. Ils constituent souvent le terreau des discriminations.

Exemples de stéréotypes :

- tous les Italiens mangent des pâtes ;
- les garçons ne pleurent pas ;
- les femmes conduisent mal.



Les questions suivantes sont à traiter par groupes de quatre afin de permettre aux enfants et aux jeunes d'échanger entre eux avant de choisir leur réponse et d'expliquer leur choix à chaque fois.

1. Un garçon qui préfère jouer à la poupée plutôt qu'aux jeux vidéo :

- A. C'est normal, et alors ?
- B. C'est bizarre
- C. On dirait une fille

2. Est-ce que les garçons sont meilleurs que les filles en mathématiques et en sciences ?

- A. Oui
- B. Non

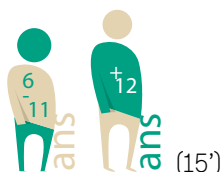
Réponses : 1. A : Penser que certains jeux sont réservés aux garçons et d'autres aux filles est une attitude sexiste. En effet, une fille peut jouer au foot et bricoler si elle le souhaite. Un garçon, quant à lui, peut jouer à la poupée et danser ! Il ne faut pas oublier qu'il existe des femmes militaires ou pilotes d'avion, et des hommes qui cuisinent et s'occupent des enfants.

2. B : Les filles réussissent mieux que les garçons, les études montrent qu'elles ont de meilleurs résultats en sciences mais qu'elles sont moins nombreuses par la suite à intégrer des écoles d'ingénieur·e·s ou des filières scientifiques supérieures. Cela s'explique par le fait qu'elles sont moins souvent aiguillées vers ces filières en raison de stéréotypes toujours présents.

Bien qu'ils établissent des différences entre les gens et qu'ils soient interdits par la loi, les actes sexistes, homophobes ou racistes ne sont pas nécessairement des discriminations. Ces actes constituent cependant le terreau sur lequel les discriminations se développent. Un propos raciste, sexiste ou homophobe, c'est une parole, un écrit, voire une image qui humilie ou stigmatise une personne au regard de sa couleur de peau, sa religion, ses origines, son sexe ou son orientation sexuelle.

Exemples :

- rejeter une personne en raison de sa couleur de peau, c'est du racisme ;
- tenir des propos injurieux envers une personne parce qu'elle est homosexuelle, c'est de l'homophobie.



Les questions suivantes sont à traiter par groupes de quatre afin de permettre aux enfants et aux jeunes d'échanger entre eux avant de choisir leur réponse et d'expliquer leur choix à chaque fois.

1. Est-ce qu'il existe des races d'êtres humains ?

- A. Oui
- B. Non

2. Insulter une personne en raison de son orientation sexuelle, c'est un propos homophobe.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses :

1. B : il n'existe pas de races différentes d'êtres humains, «*tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité*» (article 1^{er}, Déclaration de l'Unesco sur la race et les préjugés raciaux). — **2.** A.



Vous pouvez également demander aux enfants et aux jeunes d'écrire une phrase qui débute par « le racisme, c'est... ».

Les enfants peuvent également réaliser une affiche qui a pour objectif de lutter contre le racisme avec le slogan « Tous égaux, tous différents ».



Faites réagir les jeunes sur le racisme et sur sa matérialisation au quotidien. Proposez-leur de s'exprimer sur la manière d'agir pour lutter contre le racisme.

Vous pouvez vous appuyer sur la mise en situation suivante : *Adil a 15 ans ; lorsqu'il faut faire des équipes en cours de sport, il est toujours le dernier à être choisi par ses camarades.*

Cartooning for Peace : tous égaux devant la loi ?

Thématiques : Stéréotypes, discrimination, égalité

Points clés : 3

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Tous égaux devant la loi ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

La leçon de discrimination

Thématiques : Stéréotypes, égalité, racisme, discrimination

Points clés : 3

Format : Vidéo (45 mn)

Publics : Élèves du secondaire

Description : Pour sensibiliser ses élèves aux mécanismes de la discrimination, une institutrice québécoise s'est livrée à une expérience bouleversante. Elle a séparé sa classe en deux groupes, les petits et les grands. Pendant une journée, elle a systématiquement favorisé le groupe des petits. Et le lendemain, elle a donné tous les privilèges aux grands. L'exercice a fonctionné de façon sidérante : qu'ils tiennent le rôle des bourreaux ou celui des victimes, les enfants se sont totalement pliés aux règles de la ségrégation.

Lien pour consulter : http://ici.radio-canada.ca/actualite/v2/enjeux/niveau2_10939.shtml

Date : 2006

Auteur : Radio Canada

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Quizz « Tous égaux devant la loi ? »



6/11 ans

1. La loi, c'est...

- A. Une règle de droit qui est différente pour chacun·e d'entre nous
- B. Une règle de droit qui est la même pour toutes les personnes dans la même situation

2. La discrimination, c'est...

- A. Quand on se moque d'une personne
- B. Quand un enfant handicapé n'est pas autorisé à manger à la cantine

3. Quel exemple est un stéréotype ?

- A. Les filles n'aiment pas jouer au football
- B. Il faut traverser quand le feu est rouge pour les voitures

4. Penser que les garçons ne pleurent pas, c'est un stéréotype.

- A. Vrai
- B. Faux

5. Est-ce que refuser de jouer avec une personne à cause de sa couleur de peau, c'est du racisme ?

- A. Oui
- B. Non

Réponses : 1. B — 2. B — 3. A — 4. A — 5. A



12 ans et plus

1. La loi, c'est...

- A. Une règle de droit qui est différente pour chacun·e d'entre nous
- B. Une règle de droit qui est la même pour toutes les personnes dans la même situation

2. Quels sont les trois éléments qui fondent une discrimination ?

3. Donnez un exemple de discrimination :

4. Refuser de faire l'exposé d'anglais avec une personne en raison de sa couleur de peau, c'est du racisme.

- A. Vrai
- B. Faux

5. Quel exemple est un stéréotype ?

- A. Les filles n'aiment pas jouer au football
- B. Il faut traverser quand le feu est rouge pour les voitures

Réponses : 1. B — 2. Traitement différent défavorable + critère (âge, sexe, état de santé, etc.) + domaine (l'accès à un emploi, un logement ou autre chose). — 3. « Je n'ai pas été prise en stage à cause de mes origines maghrébines. » — 4. A — 5. A

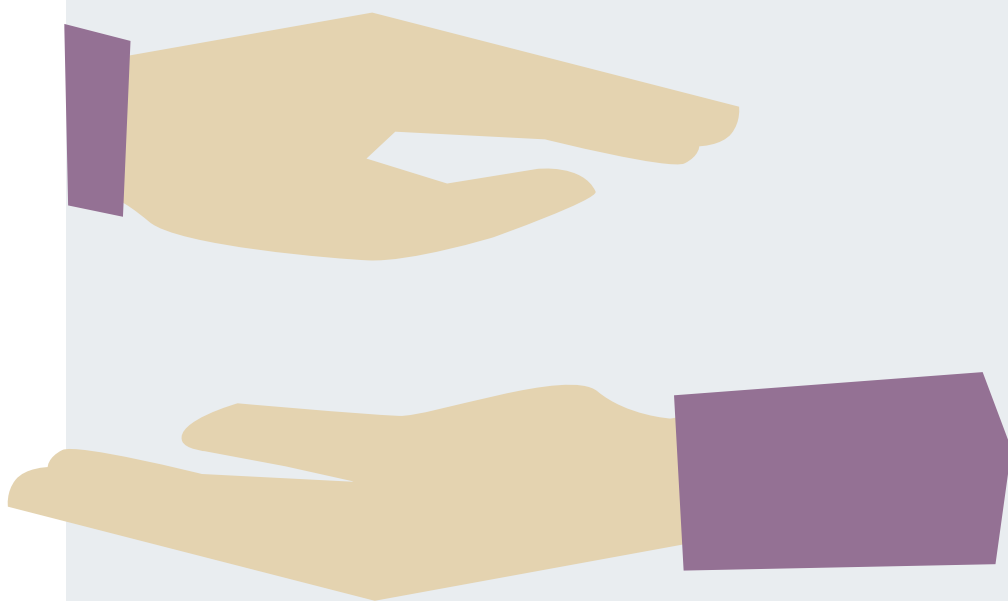
☑ **Point clé 4**

Qui protège le droit et les droits ?

Objectifs pédagogiques

Prendre conscience du rôle des juges
et des procureur·e·s dans la protection
du droit et des droits

Comprendre l'organisation de la justice
en France



Bibliographie indicative :

- *Le petit livre de la justice*, S. Duval, Bayard Jeunesse, 2006
- *Un ado en prison*, M. Cantin, Visages du monde, 2014

Qui protège le droit et les droits ?

Fiche thématique 4

Cette fiche présente le rôle et l'organisation de la justice, la fonction centrale occupée par les magistrat-e-s ainsi que les missions des autres acteurs qui, bien que n'étant pas investis de la fonction de trancher les litiges, participent au fonctionnement quotidien du service public de la justice. Certaines autorités indépendantes ainsi que la justice européenne et internationale participent également à la protection des droits des personnes.

Les lois, règles de vie en société, doivent être respectées. Lorsqu'elles ne le sont pas, la justice intervient afin de protéger et de rétablir les droits, et de trancher éventuellement le conflit qui oppose deux ou plusieurs personnes. La justice, représentée par les **magistrat-e-s (juges et procureur-e-s)**, garantit à chacun-e le respect du droit et de ses droits.

La justice est organisée en deux ordres distincts qui ont chacun un domaine de compétence et une organisation spécifique :

- L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions. D'une part, les juridictions civiles tranchent les litiges entre les personnes privées (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. D'autre part, les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

- L'ordre administratif est compétent pour les litiges entre une personne et l'administration ou entre administrations. Les juridictions administratives font respecter le droit et réparent les dommages causés.

La justice n'est pas la seule institution à protéger les droits. Certaines autorités indépendantes, comme le Défenseur des droits, organismes administratifs qui agissent au nom de l'État mais qui ne reçoivent d'instructions de personne, ont été créées afin d'assurer le respect du droit et des droits des personnes.

À côté de la justice française, il existe aussi une justice européenne et internationale. Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) peuvent être saisies directement par les particuliers, sous certaines conditions. À l'échelle internationale, la Cour pénale internationale (CPI) a été créée pour juger les personnes ayant commis les crimes les plus graves ; les particuliers ne peuvent pas la saisir directement.

Le droit de saisir la justice est ouvert à toutes et à tous. Toutefois, le recours à la justice n'est pas systématique. Les personnes en désaccord peuvent discuter et tenter de régler leur conflit entre elles. Elles peuvent éventuellement faire appel à une tierce personne (un médiateur) qui va les aider à régler leur conflit.

1. Quel rôle pour la justice en France ?

La justice est une institution qui veille au respect des **lois** et garantit les droits de chacun-e. Elle fait partie de l'État : c'est l'autorité judiciaire.

La justice a plusieurs fonctions :

- Assurer le respect et mettre fin à toute violation du droit : la justice protège les personnes et rétablit les droits qui n'ont pas été respectés.
- Mettre un terme à des **conflits** dans différents domaines, qui n'ont pas pu être résolus autrement, par exemple par la voie amiable : les relations entre les personnes dans la famille ou au travail, le logement et les relations de voisinage.

- Sanctionner les comportements interdits : en France, seules les **infractions** prévues par la loi peuvent être sanctionnées.

En trois mots, la justice c'est : « protéger, décider, sanctionner ».

Le bon fonctionnement de la justice implique différents acteurs. On distinguera les magistrat-e-s, qui occupent un rôle central, des auxiliaires de justice (avocat-e-s et greffier-e-s) qui participent au fonctionnement quotidien du service public de la justice.

A. Les magistrat·e·s

Parmi les magistrat·e·s, on distingue les **magistrat·e·s du siège** qui sont des **juges** et les **magistrat·e·s du parquet** qui sont des **procureur·e·s** de la République.

1. Les juges

Les juges sont des acteurs principaux de la justice. Elles et ils sont chargés de faire appliquer le droit en rendant des décisions de justice. Les juges travaillent dans un **tribunal**. Elles et ils sont indépendants du **pouvoir exécutif**, c'est-à-dire du **gouvernement**, et cette indépendance est inscrite dans la Constitution de 1958.

Le propre de la mission des **juges** réside dans leur activité de **décision juridictionnelle** : ce qui signifie que par sa décision, prise à l'issue d'un procès, la ou le **juge** dit la manière dont le droit doit être appliqué. Les **décisions juridictionnelles** des **juges** ne peuvent être contestées que par les voies de recours prévues par la **loi**.

En pratique, de nombreux conflits, lorsqu'ils n'ont pas pu être réglés par la voie amiable, sont tranchés par un·e **juge** unique. Par exemple, les **juges des enfants**, les **juges aux affaires familiales**, les **juges d'instruction** ou les **juges d'application des peines** exercent leurs missions seuls. Dans certains cas, notamment pour les affaires les plus graves comme les actes de violence, les décisions des juges sont cependant rendues de façon **collégiale**, ce qui signifie que les affaires sont traitées par plusieurs juges. La collégialité permet aux **juges** d'enrichir leur réflexion au contact de leurs collègues, et permet d'assurer à la personne jugée une décision mesurée, prise en groupe, qui est donc moins susceptible d'être influencée par la subjectivité ou la partialité d'un·e seul·e **juge**. Lors du procès, un·e juge préside l'audience, les deux autres **juges** qui l'accompagnent sont appelés ses « **assesseur·e·s** ». Les décisions sont alors prises à la majorité, sans que la présidente ou le président de l'audience ne dispose d'une voix prépondérante, cela signifie qu'elle ou il ne peut pas imposer sa décision aux deux **assesseur·e·s**.

Dans tous les cas, les **juges** doivent prendre une décision en restant neutres, on parle de l'impartialité des **juges**. Quelles que soient leurs opinions, ils doivent prendre en compte tous les points de vue, sans parti pris. Les **juges** ont un devoir de réserve, c'est-à-dire que dans leurs expressions publiques, ils font preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public (recueil des obligations déontologiques des magistrats).

2. Les procureur·e·s de la République

Outre les **juges** qui rendent la décision (magistrat·e·s du siège), les **procureur·e·s de la République**, qui représentent la société, ont pour fonction de requérir l'application de

la loi, c'est-à-dire de demander la condamnation de la personne à la peine estimée conforme à la loi.

En matière pénale, les **procureur·e·s de la République** décident de poursuivre ou non un individu devant un tribunal. Elles et ils ne prononcent pas de sanctions à l'encontre d'un individu mais proposent au tribunal la peine considérée comme pertinente et justifiée au regard de l'état du droit et compte tenu de la nature des faits et de la personnalité de leur auteur. Les **juges** pourront valider ou modifier la peine proposée.

Les **procureur·e·s de la République** occupent également un rôle important en matière civile, c'est-à-dire lorsqu'il y a un conflit entre deux personnes. Elles et ils ont pour rôle de protéger les personnes, notamment les personnes mineures et les majeur·e·s incapables. Par exemple, dans le cadre des mises sous tutelle, elles et ils surveillent l'application du régime de protection. En matière de mariage, les **procureur·e·s de la République** peuvent s'opposer au mariage ou en demander la nullité. C'est également eux qui reçoivent les demandes de modification des actes d'état civil.

D'autres acteurs participent au bon fonctionnement de la justice, ce sont les **auxiliaires de justice** : les avocat·e·s et les greffier·e·s.

B. Les avocat·e·s

Les avocat·e·s jouent un rôle primordial dans le fonctionnement de la justice. Exerçant une profession libérale et indépendante, elles et ils assurent la défense des individus devant les tribunaux, et donnent des consultations juridiques.

Dans certaines procédures, l'assistance d'un·e avocat·e est obligatoire. Si la personne ne dispose pas d'un·e avocat·e mais souhaite ou doit être assistée, les juges procèdent à la désignation d'office d'un·e avocat·e. On l'appelle « un·e avocat·e commis·e d'office ». Cette défense n'est pas gratuite. La personne qui n'est pas en mesure de payer les frais d'avocat peut faire une demande **d'aide juridictionnelle**. Il s'agit d'une aide accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources.

C. Les greffier·e·s

Les **greffier·e·s** sont des fonctionnaires qui assistent les **magistrat·e·s**. Elles et ils enregistrent les affaires, préparent les dossiers pour les **magistrat·e·s**, prennent note du déroulement des débats et rédigent les procès-verbaux.

2. Quelle est l'organisation de la justice en France ?

Les tribunaux sont les lieux dans lesquels s'exerce la justice. De nombreux **tribunaux** existent. Comment peut-on saisir un **tribunal** ? Vers quel **tribunal** peut-on se tourner ?

Comme indiqué dans l'introduction, la justice est divisée en deux corps, qui sont appelés « l'ordre judiciaire » et « l'ordre administratif ».

Le schéma n° 1, en annexe, présente l'organisation de la justice en France.

Selon le type de **conflit** ou de droit qui n'a pas été respecté, ce ne sont pas les mêmes **juges** qui interviennent.

A. L'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les **litiges** entre personnes privées (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

1. La justice civile

Elle règle les **conflits** entre les personnes dans leur vie quotidienne (loyer, divorce, succession, etc.) et les désaccords au sein des associations et des entreprises privées.

Exemple : mon voisin, en coupant son arbre, a détruit la clôture qui nous sépare.

On appelle « demandeur » la personne qui saisit un **tribunal** lorsqu'elle considère que le droit n'a pas été respecté. L'autre partie s'appelle le « **défendeur** », c'est la personne qui se défend parce qu'accusée de ne pas avoir respecté la **loi**.

Le **tribunal** qui juge une affaire est différent selon la nature de celle-ci et le montant en jeu :

- le **tribunal** d'instance traite la plupart des **litiges** de la vie quotidienne dont le montant est inférieur à 10 000 euros ;
- le **tribunal** de grande instance tranche les gros litiges supérieurs à 10 000 euros. Pour certaines affaires, des **juges**, spécialisés dans un domaine, sont rattachés à ce **tribunal**. Par exemple, les **juges aux affaires familiales** sont les seul·e·s **magistrat·e·s** compétent·e·s pour les affaires relatives à la famille telles que le divorce.

Exemple : les parents de Jules divorcent. Le juge aux affaires familiales va décider avec qui Jules va vivre, éventuellement après avoir entendu Jules dans son bureau. Le juge aux affaires familiales rappelle à Jules que ce n'est pas l'enfant qui prend la décision mais le juge qui prend en compte la situation.

D'autres **tribunaux** sont spécialisés selon la nature du **conflit** :

- le tribunal de commerce règle les **litiges** entre particuliers et commerçant·e·s ou entre commerçant·e·s ;
- le conseil des prud'hommes est compétent pour les **litiges** qui surviennent entre les salarié·e·s et les employeurs ;
- le tribunal des affaires de sécurité sociale est compétent pour les **litiges** qui concernent la **protection sociale**, c'est-à-dire l'ensemble des actions destinées à faire face aux situations de maladie, de handicap, de vieillesse et de chômage des personnes.

Une fois que les **juges** ont rendu une décision, si celle-ci ne satisfait pas l'une des deux **parties au procès**, cette partie peut faire appel du jugement devant la cour d'appel. C'est le principe du **double degré de juridiction**. La cour d'appel rejuge l'affaire et rend une nouvelle décision.

En cas de nouveau désaccord, il est alors possible de saisir la Cour de cassation (on dit « se pourvoir en cassation »). C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire mais elle ne juge pas les faits une troisième fois. Elle vérifie « seulement » que la loi a été correctement appliquée et de la même manière par tous les tribunaux et cours d'appel saisis pour une affaire semblable.

Les décisions rendues dans les juridictions civiles ont pour objectif de réparer le dommage causé. Elles visent à remettre la personne dans la situation qui était la sienne avant le dommage.

Le schéma n° 2, en annexe, présente la manière dont se déroule un procès devant la justice civile.

2. La justice pénale

La justice pénale juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une **infraction**. Elle protège les intérêts de la société et des victimes.

Les **infractions** sont classées suivant leur gravité : les contraventions, les délits et les crimes.

LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

- Le délit est une infraction grave punie par une amende et un maximum de dix ans d'emprisonnement.
- Le crime est l'infraction la plus grave jugée par les cours d'assises. Il est puni par des peines d'emprisonnement pouvant aller, selon la gravité de l'infraction, de dix ans de prison à la perpétuité.

- La contravention est l'infraction la moins grave pour laquelle une amende est généralement applicable. Il existe différents types de contraventions dont le montant de l'amende diffère selon la gravité de l'acte.

Le **tribunal** qui va juger l'affaire est déterminé selon la gravité de l'**infraction** commise :

- le **tribunal** de police pour les affaires les moins graves, les contraventions;

Exemples : les coups et blessures légers, le téléphone au volant et le tapage nocturne sont des contraventions.

- le **tribunal** correctionnel quand un délit a été commis;

Exemples : vol, escroquerie, coups et blessures graves.

- la cour d'assises lorsqu'un crime a été commis;

Exemples : meurtre, vol avec arme.

À l'issue du procès pénal, les juges rendent une décision, qui peut éventuellement ne pas satisfaire la ou le **procureur-e de la République** qui porte l'accusation ou l'accusé-e qui se défend. Dans cette éventualité, la possibilité leur est laissée de demander que l'affaire soit jugée de nouveau par une cour d'appel qui rendra, à son tour, une décision. On appelle cela « interjeter appel ». C'est le principe du **double degré de juridiction**.

Si l'une des parties n'est toujours pas satisfaite à la suite du jugement de la cour d'appel, elle peut saisir la Cour de cassation (on dit « se pourvoir en cassation »). C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Encore une fois, elle ne juge pas les faits une troisième fois. Elle vérifie seulement que la **loi** a été correctement appliquée.

La décision rendue par les **juges** porte sur deux aspects : la culpabilité (est-ce que la personne jugée est coupable des faits qu'on lui reproche ?) et la sanction. La loi prévoit les sanctions possibles, qui sont très variées et peuvent être une simple amende, un travail d'intérêt général, la suspension du permis de conduire, de la prison, etc. Dans certaines affaires, une somme d'argent peut être allouée à la

victime pour l'indemniser, on parle de **dommages-intérêts**. La justice pénale ne se contente pas de punir, elle peut aussi par exemple proposer des mesures de médiation judiciaire. Le schéma n° 3, **en annexe**, présente le déroulé d'un procès devant la juridiction pénale.

3. L'organisation particulière de la justice pénale des personnes mineures

La justice pénale des enfants est organisée par l'ordonnance du 2 février 1945 (modifiée plusieurs fois) de manière adaptée pour les personnes mineures. Elle comprend des **juges** et des tribunaux spécialisés qui appliquent de manière adaptée les règles de droit aux personnes mineures.

Trois principes de valeur constitutionnelle organisent la justice des personnes mineures :

- la spécificité des juridictions qui statuent selon des procédures appropriées;
- la primauté de l'éducatif sur le répressif;
- le principe de l'atténuation de responsabilité pour les personnes mineures, selon lequel la minorité constitue une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale donnant lieu à des mesures essentiellement éducatives ou à des peines diminuées.

Les juridictions pour les personnes mineures connaissent une composition spécifique et des règles de procédure propres (assistance obligatoire de l'avocat, publicité restreinte des débats).

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE DES PERSONNES MINEURES

La ou le juge des enfants : elle ou il est compétent pour les **contraventions** de 5^e classe (**ex.** : *détérioration légère d'un bien appartenant à autrui*) et des délits punis d'une peine de moins de sept ans de prison ([voir la fiche thématique n° 5](#)). Elle ou il intervient également pour protéger les enfants.

Le tribunal pour enfants : il est composé d'un·e **juge** des enfants et de deux **assesseur·e·s**. Ce tribunal est compétent pour les **délits**, les contraventions les plus graves ainsi que les crimes commis par des auteurs de moins de 16 ans.

La cour d'assises des mineur·e·s : elle est compétente pour les crimes commis par des personnes mineures âgées de 16 à 18 ans.

Les enfants mineurs **capables de discernement**, c'est-à-dire aptes à comprendre et connaître la portée de leurs actes, sont pénalement responsables des **crimes, délits ou contraventions** dont ils se sont rendus coupables.

La prise en charge des personnes mineures par la justice est prévue dans l'ordonnance de 1945. Ce texte donne la primauté à l'éducation sur la répression et est fondé sur une logique de rééducation, de réadaptation et de reconstruction de la personne mineure. Ce traitement particulier, fondé sur l'âge, est notamment prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Pour plus d'informations sur la justice des personnes mineures, vous pouvez vous référer à la fiche thématique n° 6 « Moins de 18 ans, quels droits ? » qui présente notamment le déroulé du procès pénal pour les personnes mineures.

B. L'ordre administratif

La justice administrative résout les **conflits** entre les personnes et **l'administration** ou entre deux **adminis-**

trations, c'est-à-dire avec un service de **l'État** ou d'une collectivité territoriale :

- le tribunal administratif est compétent lorsqu'une personne considère qu'une décision de **l'administration** est injuste ou que cette dernière a mal agi. Un **rapporteur public** intervient en amont pour étudier l'affaire et rendre des conclusions. Les **juges** ne sont pas obligés de suivre son avis ;
- la cour administrative d'appel est compétente lorsque la décision du tribunal administratif ne satisfait pas l'une des deux **parties au procès**. C'est toujours le **principe du double degré de juridiction** ;
- le Conseil d'État se trouve au sommet de l'ordre administratif. En tant que juridiction suprême, il vérifie que la **loi** a été correctement appliquée et de la même manière par toutes les juridictions administratives mais ne rejuge pas les faits.

Le schéma n° 4, en annexe, présente la procédure administrative.

Le schéma n° 5, en annexe, récapitule l'organisation de la justice en France.

3. Les autorités indépendantes, à quoi servent-elles ?

Les autorités indépendantes ont pour objectif de protéger nos droits et de prendre des décisions en droit. Ce ne sont pas des **juges**. On dit que ce sont des autorités indépendantes car elles ne reçoivent pas d'ordre du **gouvernement**, ni d'aucune autre autorité. Toute personne peut saisir l'une de ces autorités en cas de non-respect de ses droits. Ces autorités indépendantes ne se substituent pas à la justice. Elles ont pour objectif de faciliter l'accès au(x) droit(s) des personnes. En effet, il est possible de saisir les juges en parallèle.

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante créée en 2011 qui a pour mission de défendre les personnes discriminées, celles qui ont un problème avec les forces de sécurité publique ou privée, celles qui ont des difficultés dans leurs relations avec les services publics ainsi que les enfants dont les droits ne sont pas respectés et d'orienter et protéger les **lanceurs d'alerte**.

Autre exemple, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été créée en 1978. Elle est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service des personnes et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité

humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Les autorités indépendantes ne jugent pas !

4. Quel rôle pour la justice européenne et internationale ?

À côté de la justice française, il existe une justice européenne et internationale.

Au niveau européen, il existe deux cours qui ont pour objectif de protéger les droits des personnes.

A. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Il s'agit d'une juridiction européenne qui est compétente pour 47 **États**. Elle est composée de 47 **juges** : un-e **juge** par **État**. Elle comprend les 28 pays de l'Union européenne ainsi que d'autres **États** du continent européen.

La CEDH a été créée en 1959 pour appliquer la **Convention européenne des droits de l'homme**, qui est un **traité international**. Elle a pour objectif de protéger les **droits fondamentaux** (le droit à la vie privée, à la dignité, à un procès équitable, etc.) des personnes qui vivent sur le territoire d'un de ces 47 pays.

Toute personne peut saisir la CEDH quand elle estime qu'un des 47 **États** n'a pas respecté les droits tels qu'énoncés par la **Convention européenne des droits de l'homme**. Pour la saisir, la personne doit déjà avoir agi en justice devant le **tribunal** national compétent et ne pas avoir obtenu satisfaction.

Les décisions de la CEDH peuvent soit reconnaître que l'**État** n'a pas respecté les droits fondamentaux de la personne dans son application du droit au cours du procès au niveau national, ou au contraire estimer qu'il n'y a pas de violation des droits. Cette cour fait aussi respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Elle représente la justice au sein de l'Union européenne. L'Union européenne rassemble 28 pays, dont la France, et prend des décisions ayant des effets sur la vie quotidienne de 500 millions de personnes.

Au travers des institutions de l'Union européenne que sont le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, les 28 **États** créent du droit, on l'appelle le **droit de l'Union européenne**.

Dans la pratique, les **États** saisissent la CJUE lorsqu'ils considèrent qu'un texte juridique est contraire au droit de l'Union européenne ou lorsqu'ils estiment qu'un autre **État** a manqué à ses obligations découlant du droit européen.

Un particulier ne peut saisir la CJUE que lorsqu'un acte juridique édicté par l'Union européenne le concerne individuellement et directement. Il demande alors à la Cour de justice son annulation car il considère que cet acte ne respecte pas ses droits.

LA DIFFÉRENCE ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE

Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, qui sont deux organisations distinctes. Tous les États de l'Union européenne font partie du Conseil de l'Europe, mais l'inverse n'est pas vrai !

C. La Cour pénale internationale

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Royaume-Uni, l'URSS, les États-Unis et la France se sont réunis pour créer le tribunal de Nuremberg le 8 août 1945 (« accord de Londres ») afin de juger les crimes commis par les nazis.

Soixante États ont par la suite souhaité pérenniser une justice internationale en créant la Cour pénale internationale en 1998 (« statut de Rome »). Depuis 2002, cette dernière est compétente pour juger les crimes très graves (on les appelle les crimes de guerre, contre

l'humanité et de génocide) commis par des personnes, généralement des dirigeant·e·s de pays. Un particulier ne peut pas saisir la Cour pénale internationale. Elle ne peut être saisie que par un **État** qui a **ratifié** le statut de Rome, par **l'Organisation des Nations Unies** ou par un·e juge de cette cour.

Pour qu'une personne puisse être jugée, il faut que l'**État** dont elle a la nationalité ait **ratifié** le statut de Rome. En 2016, 124 États l'avaient ratifié. Les États-Unis, la Russie, la Chine et l'Inde ne l'ont pas ratifié. Pour plus d'informations sur le droit international et le droit européen, se reporter à la [fiche n°8](#).

Annexes

Schéma 1 : les acteurs de la justice

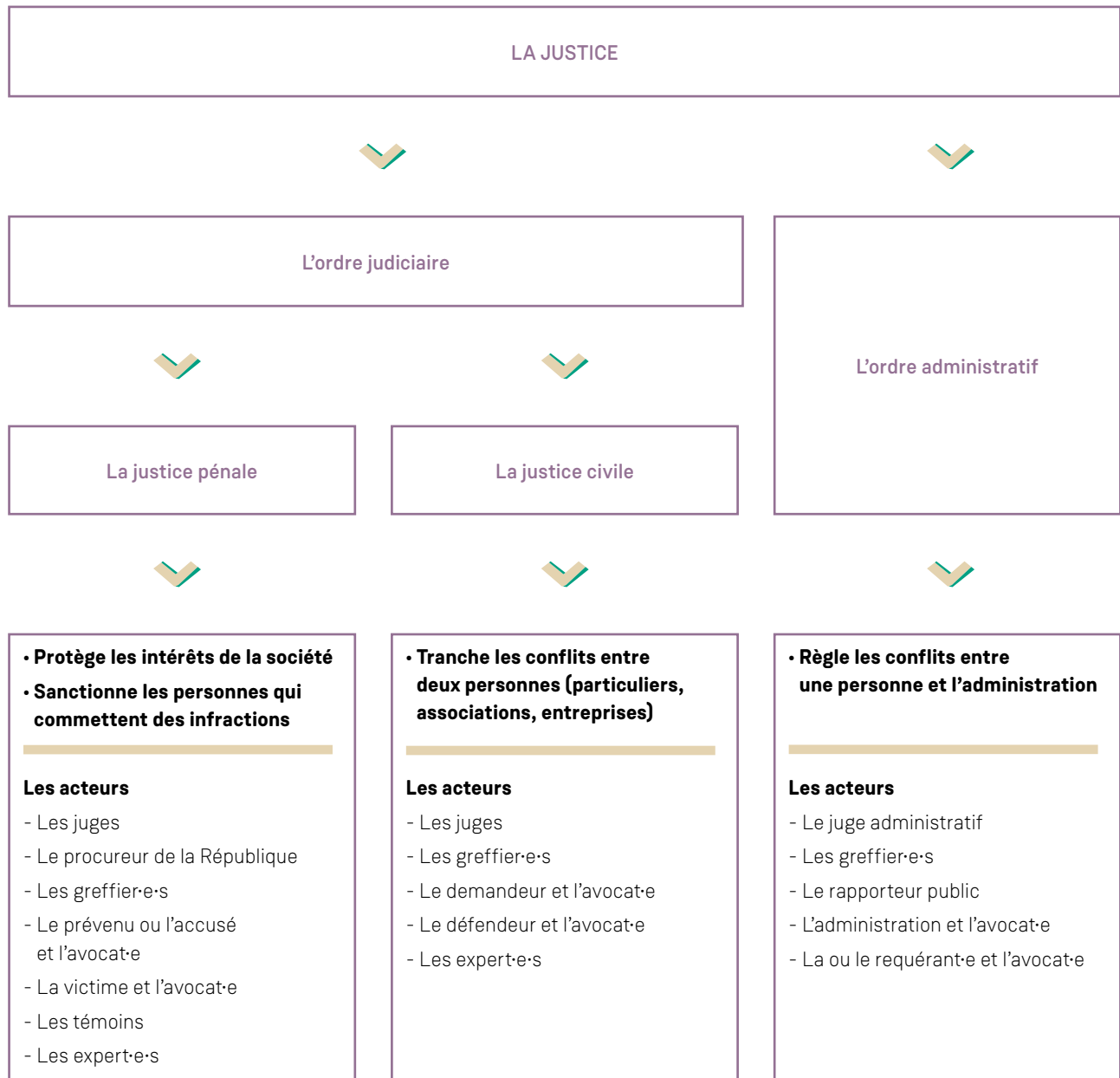


Schéma 2 : la procédure du procès en matière civile

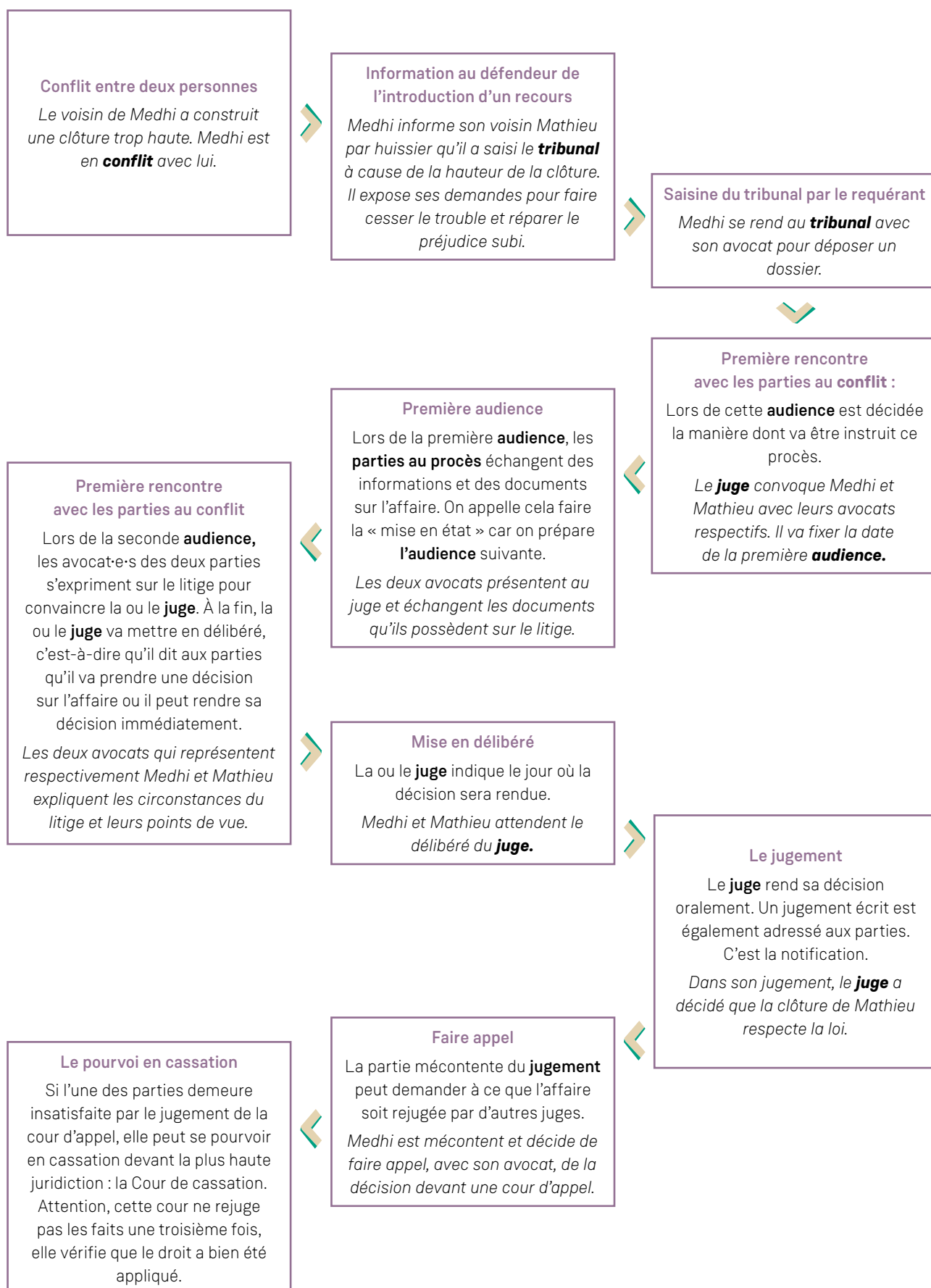


Schéma 3 : la procédure pénale

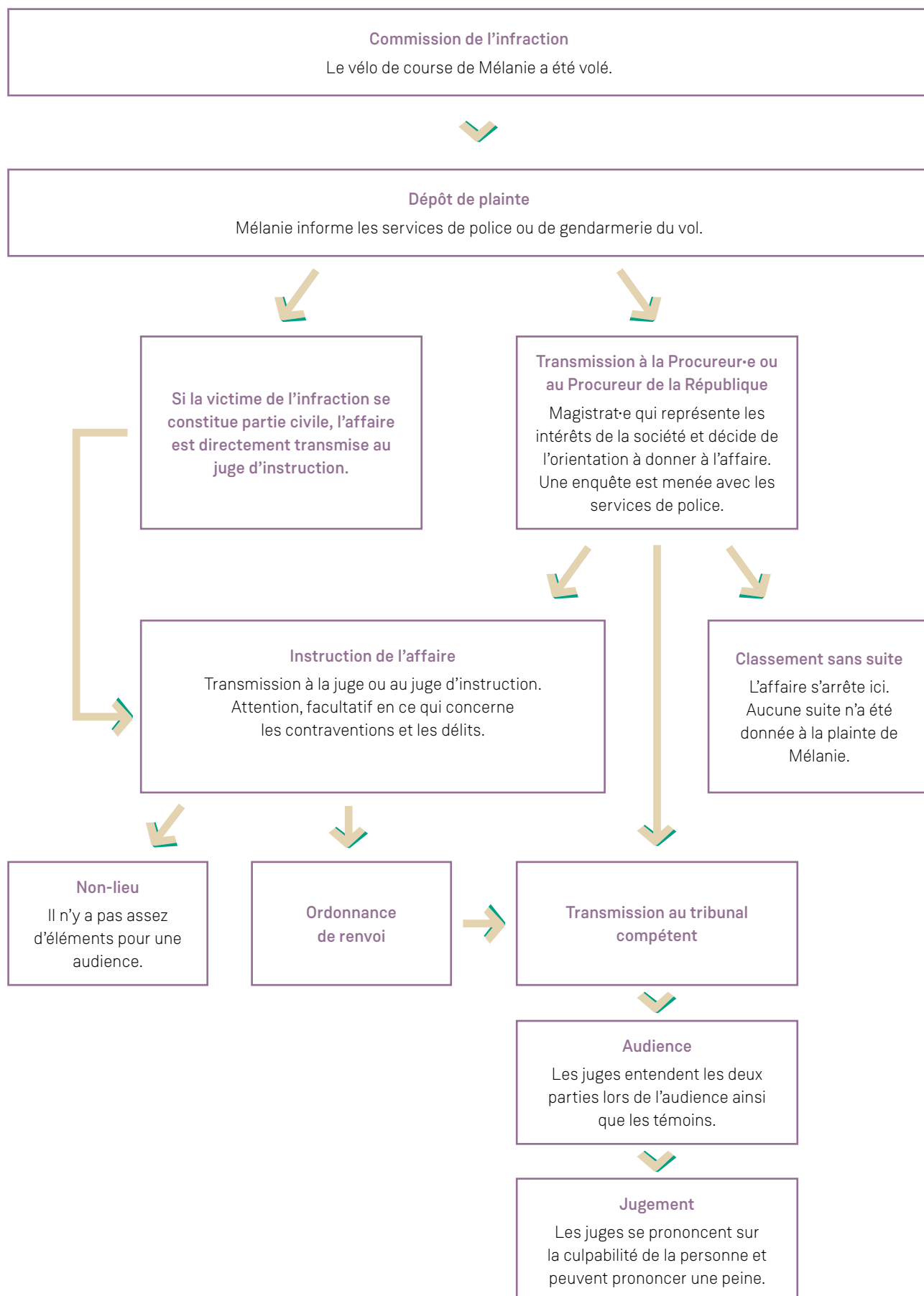


Schéma 4 : la procédure administrative

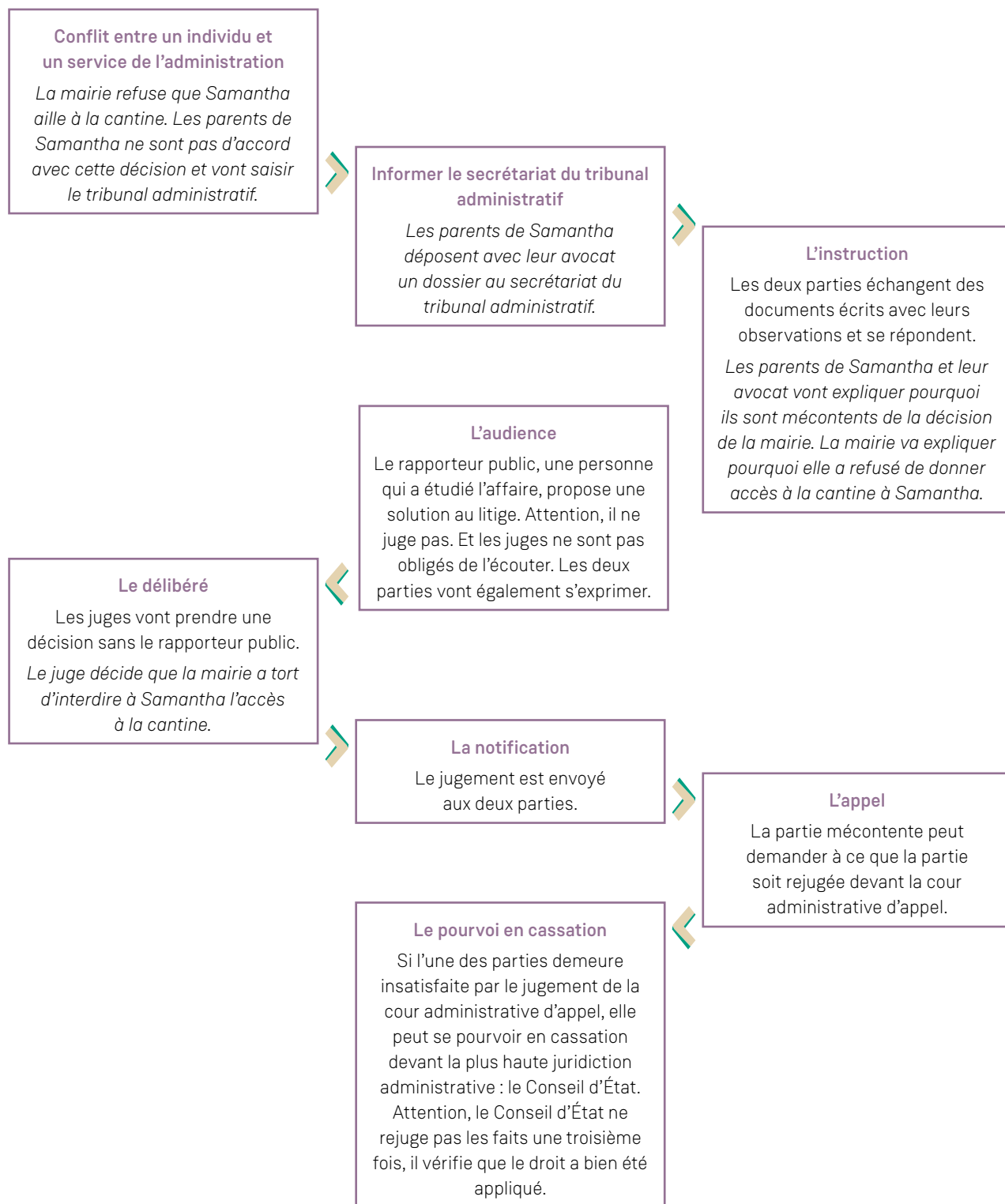
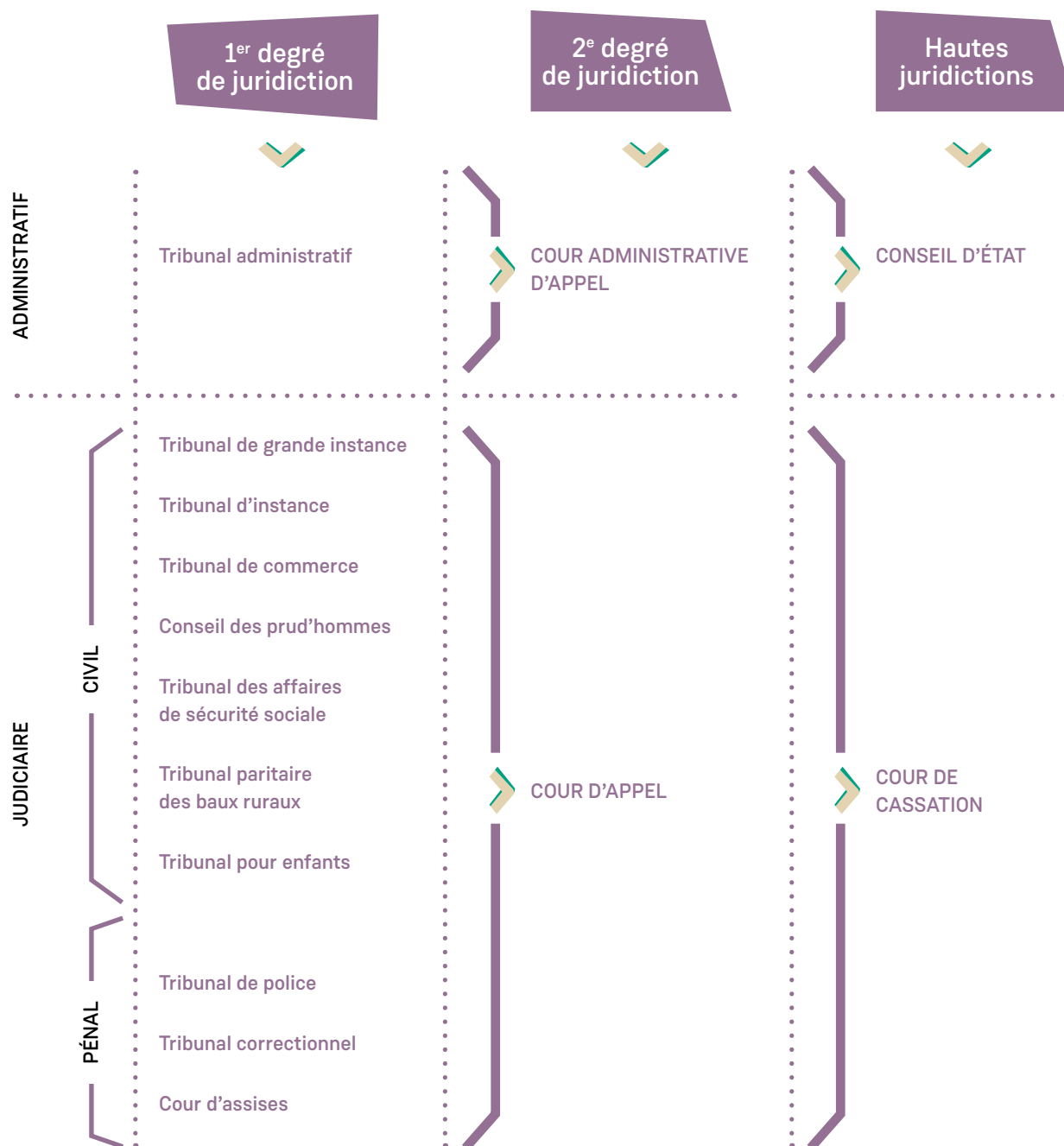


Schéma 5 : récapitulatif de l'organisation de la justice en France



Qui protège le droit et les droits ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Qui protège le droit et les droits ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension du rôle des juges et des différents tribunaux.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Prendre conscience du rôle des juges et des procureur·e·s dans la protection du droit et des droits • Comprendre l'organisation de la justice en France	• Prendre conscience du rôle des juges et des procureur·e·s dans la protection du droit et des droits • Comprendre l'organisation de la justice en France
	• Un tableau • Des feuilles	• Un tableau • Des feuilles
	Documents à imprimer ou à projeter : • la fable « Le chat, la belette et le petit lapin » (en annexe 1)	Documents à imprimer ou à projeter : • les étiquettes (annexe 2) • le schéma des acteurs de la justice en annexe 1 de la fiche thématique
	• Débat – discussion • Mise en situation • Jeu • Lecture	• Débat – discussion • Mise en situation • Jeu • Lecture



Objectifs



Matériel



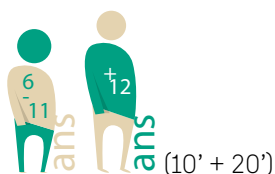
Préparation



Types d'animation

Pour commencer la séance...

Vous pouvez partir de l'affirmation suivante « Pas besoin de juges pour protéger les droits » afin d'entamer une démarche conduisant à expliquer que sans un arbitre, un match sportif ne peut pas avoir lieu. De la même manière, la vie en société nécessite la présence d'un « arbitre », qui juge lorsqu'il y a faute ou non. Ce sont les juges.



Vous pouvez demander aux enfants et aux jeunes de citer des sports qui nécessitent un arbitre pour que le match ait lieu : football, handball, tennis. Il existe des juges de courses pour les compétitions de ski, de triathlon, pour les marathons, etc.

Pourquoi un arbitre est-il nécessaire ? Il faut qu'une personne décide s'il y a eu une faute ou non. Sinon, chaque équipe pourrait accuser l'autre de tricher ou contesterait le résultat.

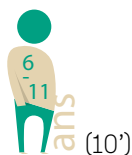
Qui est l'arbitre dans la cour de récréation ? Que fait-il en cas de conflit ?

Exemple : dans la cour de récréation, le surveillant permet aux jeunes ou aux enfants de mettre fin aux disputes qui pourraient survenir entre deux élèves.

Vous pouvez également organiser un jeu : proposez aux enfants de jouer à un jeu très simple (carte ou autre). Laissez-les jouer, sans leur rappeler les règles. Intervenez s'ils vous demandent les règles, en cas de conflit ou de confusion, afin de leur rappeler la règle, et de leur montrer comment votre intervention a permis de régler le désaccord. Remerciez les enfants de leur participation au jeu et invitez-les à continuer la discussion.

Vous pouvez expliquer que...

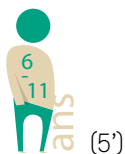
Comme l'arbitre, qui ne joue pour aucune des deux équipes et qui est là pour appliquer la règle du jeu, la ou le juge est là pour régler les conflits en appliquant la loi. La vie en société est parfois source de conflits (deux voisins s'opposent sur la construction d'un mur, deux personnes ne sont pas d'accord sur le contrat de vente d'une maison...), c'est le rôle des juges d'y mettre un terme afin de permettre une vie paisible en société. Les juges décident mais ne sont pas du côté d'une partie ; elles et ils ne sont présents « que » pour appliquer la loi.



Vous pouvez partir de la fable « Le chat, la belette et le petit lapin » (en annexe 1).

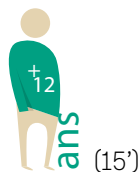
Quelques questions à poser : à quoi sert le chat dans cette fable ? Pourquoi s'adresse-t-on à lui ?

Les juges sont les représentant·e·s de la justice devant les personnes. La force est exclue pour faire valoir ses droits.



Vous pouvez proposer aux enfants la situation suivante : *Lina joue pendant la récréation lorsqu'une autre petite fille commence à l'embêter et à la pousser dans la cour.*

À partir de cet exemple, demandez aux enfants quelle est la réaction à avoir : faut-il se défendre en tapant plus fort que l'agresseur ? À qui faut-il faire appel ?

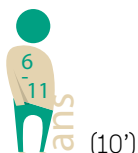


Vous pouvez demander aux jeunes : « Lorsqu'on est victime d'un vol ou d'une agression, a-t-on le droit de faire justice soi-même ? »

Vous pouvez faire référence à un jugement d'un·e commerçant·e qui a tué un jeune voleur qui s'introduisait dans son magasin. Victime du vol, elle ou il devient coupable de meurtre. Faites-les débattre.

La justice est une institution qui veille au respect des lois et préserve les droits de chacun·e. Elle fait partie de l'État : c'est l'autorité judiciaire.

Vous pouvez travailler sur la représentation de la justice. Partez d'une base d'images représentant la justice : la statue et ses trois attributs (le bandeau, le glaive et la balance).

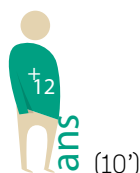


Vous pouvez montrer des images des trois attributs de la justice et poser aux enfants les questions suivantes :

- Que signifie la balance ?
- Pourquoi la statue a-t-elle un bandeau sur les yeux ?
- Pourquoi un glaive ?

Quelques éléments de réponse :

- La balance signifie la capacité du juge à peser les arguments de chaque partie.
- Le glaive représente la faculté de la justice à trancher les litiges.
- Le bandeau montre l'impartialité de la justice.



Il est possible d'utiliser les mêmes images et la même démarche.

Vous pouvez également demander aux jeunes : « Quand avez-vous entendu parler des juges ? »

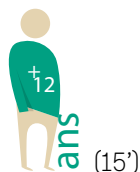
Quelques exemples de réponses : *les juges aux affaires familiales en cas de divorce, les juges des enfants en cas de danger pour un enfant, les juges des prudhommes lorsqu'il y a un litige entre un·e salarié·e et son employeur.*

LA JUSTICE EST ORGANISÉE

- La justice civile : elle règle les conflits entre des personnes privées dans leur vie quotidienne (loyer, divorce, succession, etc.) et les désaccords au sein des associations et des entreprises privées.
- La justice pénale : elle poursuit, juge et sanctionne les personnes qui commettent des infractions. Elle protège les intérêts de la société et des victimes.
- La justice administrative : elle résout les conflits entre les personnes et l'administration, c'est-à-dire avec un service de l'État, ou entre deux administrations.



Ces notions n'appellent pas à être abordées avec les enfants.



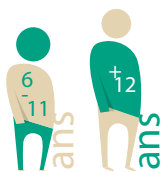
Distribuez le schéma 1 présent en **annexe de la fiche thématique** afin d'expliquer aux jeunes la justice civile, la justice pénale et la justice administrative.

Vous pouvez ensuite leur présenter les situations rédigées sur les étiquettes (en **annexe 2**) :

- 1. La mairie prend la décision de refuser d'inscrire à l'école un enfant Rom**
- 2. Deux parents ne sont pas d'accord sur la garde de leur enfant**
- 3. Une personne se voit refuser un emploi parce qu'elle est obèse**
- 4. Une personne se fait voler sa voiture**
- 5. Une personne se fait agresser dans la rue**

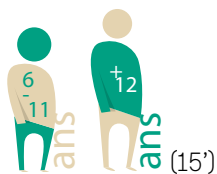
Demandez aux jeunes, répartis en équipes, de trouver pour chacune des situations la justice compétente.

Réponses : **1.** la justice administrative — **2.** la justice civile — **3.** la justice civile et pénale — **4.** la justice pénale — **5.** la justice pénale



Pour que les enfants et les jeunes comprennent mieux le déroulé d'un procès, vous pouvez les amener assister à un procès dans un tribunal le plus proche de votre établissement/centre de loisirs ou solliciter un-e intervenant-e de notre répertoire.

Le recours aux juges n'est pas systématique : il est possible de régler des conflits en dehors des tribunaux. D'autres acteurs participent à la protection des personnes et facilitent leur accès aux droits : le Défenseur des droits.



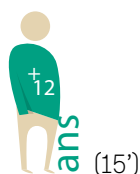
Afin de faire connaître aux enfants et aux jeunes les compétences du Défenseur des droits, vous pouvez leur présenter ces domaines de compétences :

- **la défense des droits de l'enfant** : Angéline a 6 ans et vient d'une famille Rom. Le maire refuse de l'inscrire à l'école de la ville ;
- **la lutte contre les discriminations** : Antoine est atteint d'autisme, il est en CM2 et est accompagné par une personne qui l'aide. Malgré cela, pendant les vacances scolaires, le directeur de l'accueil de loisirs refuse Antoine dans son centre ;
- **le respect des règles par les forces de sécurité** : Ethan, lycéen, est blessé lors d'une manifestation par un policier, alors que les policiers n'étaient pas menacés par les manifestant-e-s ;
- **l'aide aux personnes pour régler leurs problèmes avec les services publics** : Yvan, 19 ans, est étudiant. En situation de précarité sociale et financière, il dépose une demande de bourse auprès du Crous. Sans elle, il ne pourra pas poursuivre ses études. Or, le Crous ne répond pas ;
- **l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte** : Kevin révèle qu'un de ses camarades fait l'objet de mauvais traitements.

À côté de la justice française, il existe une justice européenne et internationale. Deux juridictions protègent les droits des personnes en Europe : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne.



Il n'est pas nécessaire d'aborder ces notions avec les enfants.



Vous pouvez vous appuyer sur des articles de journaux faisant référence à ces deux cours afin de proposer une discussion :

- Article du *Monde* « Affaire Vincent Lambert devant la CEDH : l'ultime recours »¹ du 6 janvier 2016.
- Article du *Monde* « Europe : les entreprises peuvent interdire le voile sous conditions »² du 14 mars 2017.

1- http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/06/affaire-vincent-lambert-devant-la-cedh-l-ultime-recours_4550336_3224.html

2- http://www.lemonde.fr/emploi/article/2017/03/14/la-justice-europeenne-se-penche-sur-le-port-du-voile-islamique-au-travail_5093936_1698637.html#mRrxDXGxPMvQp4jo.99

Cartooning for Peace : qui protège le droit et les droits ?

Thématiques : Justice, tribunaux, organisation de la justice

Points clés : 4

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Qui protège le droit et les droits ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

L'organisation de la justice en France

Thématiques : Organisation de la justice, justice, tribunal

Points clés : 4, 5

Format : Diaporama

Publics : Élèves du secondaire, étudiant-e-s

Description : La justice française se compose des juridictions de l'ordre judiciaire (civiles et pénales) et des juridictions de l'ordre administratif. Comment est-elle organisée ? Une affaire peut-elle être jugée deux fois ? Est-il possible de contester une décision de justice ?

Lien pour consulter : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/outils-pedagogiques-12161/>

Date : 2014

Auteur : Ministère de la Justice

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Annexes

Annexe 1 : *Le chat, la belette et le petit lapin*, Jean de La Fontaine

Du palais d'un jeune Lapin
Dame Belette un beau matin
S'empara ; c'est une rusée.
Le Maître étant absent, ce lui fut chose aisée.
Elle porta chez lui ses pénates un jour
Qu'il était allé faire à l'Aurore sa cour,
Parmi le thym et la rosée.
Après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours,
Janot Lapin retourne aux souterrains séjours.
La Belette avait mis le nez à la fenêtre.
Ô Dieux hospitaliers, que vois-je ici paraître ?
Dit l'animal chassé du paternel logis :
Ô là, Madame la Belette,
Que l'on déloge sans trompette,
Ou je vais avertir tous les rats du pays.
La Dame au nez pointu répondit que la terre
Était au premier occupant.
C'était un beau sujet de guerre
Qu'un logis où lui-même il n'entrait qu'en rampant.
Et quand ce serait un Royaume
Je voudrais bien savoir, dit-elle, quelle loi
En a pour toujours fait l'octroi
À Jean fils ou neveu de Pierre ou de Guillaume,
Plutôt qu'à Paul, plutôt qu'à moi.

Jean Lapin allégua la coutume et l'usage.
Ce sont, dit-il, leurs lois qui m'ont de ce logis
Rendu maître et seigneur, et qui de père en fils,
L'ont de Pierre à Simon, puis à moi Jean transmis.
Le premier occupant est-ce une loi plus sage ?
Or bien sans crier davantage,
Rapportons-nous, dit-elle, à Raminagrobis.
C'était un chat vivant comme un dévot ermite,
Un chat faisant la chattemite,
Un saint homme de chat, bien fourré, gros et gras,
Arbitre expert sur tous les cas.
Jean Lapin pour juge l'agréa.
Les voilà tous deux arrivés
Devant sa majesté fourrée.
Grippeminaud leur dit : Mes enfants, approchez,
Approchez, je suis sourd, les ans en sont la cause.
L'un et l'autre approcha ne craignant nulle chose.
Aussitôt qu'à portée il vit les contestants,
Grippeminaud le bon apôtre
Jetant des deux côtés la griffe en même temps,
Mit les plaideurs d'accord en croquant l'un et l'autre.
Ceci ressemble fort aux débats qu'ont parfois
Les petits souverains se rapportant aux Rois.

Annexe 2 : Mises en situation

La mairie prend la décision de refuser d'inscrire à l'école un enfant Rom	Une personne se fait voler sa voiture
Une personne se voit refuser un emploi parce qu'elle est obèse	Deux parents ne sont pas d'accord sur la garde de leur enfant
Une personne se fait agresser dans la rue	

Quizz « Qui protège le droit et les droits ? »



6/11 ans

1. Quelle affirmation est fausse ?

- A. Le juge met qui il veut en prison
- B. Le juge est une personne qui agit comme un arbitre
- C. Le juge travaille dans un tribunal

2. La justice est...

- A. Une institution qui veille au respect des lois et protège nos droits
- B. Une institution qui protège les plus riches

3. Quel objet ne représente pas la justice ?

- A. La balance
- B. Le livre
- C. Le glaive

4. Est-ce qu'un maire peut refuser d'inscrire ma petite sœur à l'école ?

- A. Non
- B. Oui

Réponses : 1. A — 2. A — 3. B — 4. A



12 ans et plus

1. Que font les juges ?

2. Pourquoi la statue qui représente la justice porte un bandeau sur ses yeux ?

3. La justice administrative est compétente pour régler un conflit entre deux voisins.

- A. Vrai
- B. Faux

4. La justice pénale est compétente lorsque Maxime vole un scooter.

- A. Vrai
- B. Faux

5. Il existe une cour qui protège les droits des personnes en Europe.

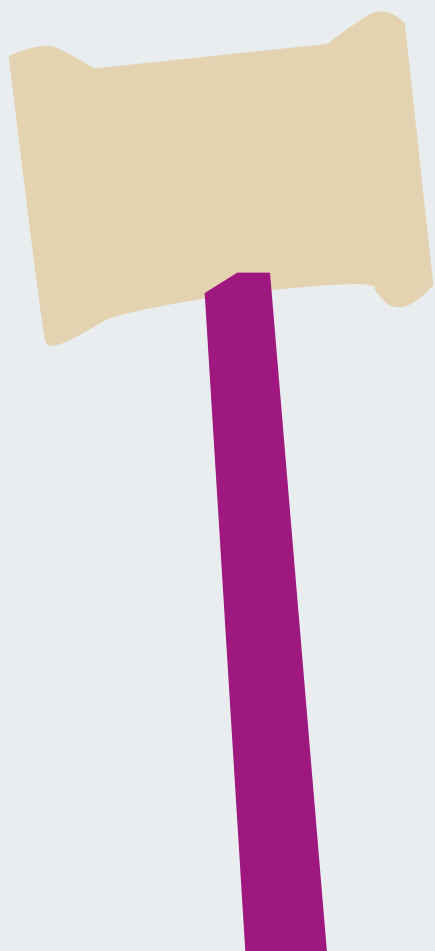
- A. Vrai
- B. Faux

Réponses :

1. Le juge est l'un des acteurs principaux de la justice. Il est la représentation physique de la justice dans notre société. Il protège les droits. C'est une personne qui travaille dans un tribunal et qui a pour mission de faire appliquer le droit. — **2.** Cela représente l'impartialité de la justice. — **3.** B — **4.** A — **5.** A

Point clé 5

Les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ?



Objectifs pédagogiques

Comprendre que la sanction est le résultat du non-respect d'une règle de droit

Comprendre que les peines prononcées par les juges sont nécessairement individualisées

Bibliographie indicative :

- *La morale, ça se discute*, M. Tozzi, Albin Michel, 2014
- *Un ado en prison*, M. Cantin, « Visages du monde », Coyote Jeunesse 2014

Les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ?

Fiche
thématique 5

Cette fiche a pour objet de présenter le principe de la sanction en droit. Elle rappelle également les principes en vigueur en matière d'assistance par l'avocat-e.

Le non-respect de la **loi** pénale, c'est-à-dire lorsque l'on commet une infraction, entraîne généralement une sanction. Rappelons que le droit civil n'a pas pour objet de sanctionner une personne mais d'indemniser la personne qui a subi un dommage. On ne traitera donc dans cette fiche que du droit pénal.

Les infractions sont définies par la loi, qui prévoit la sanction maximale applicable. La personne qui a commis une **infraction** engage sa responsabilité pénale, c'est-à-dire qu'elle a l'obligation de répondre devant les tribunaux du tort qu'elle a pu causer à la société en ne respectant pas ses règles.

Le droit pénal est l'ensemble des règles fixées par la société et pour lesquelles le non-respect peut entraîner une sanction. Le procès oppose « la société », représentée par la ou le **procureur-e de la République**, à l'individu qui est suspecté d'avoir commis une infraction. Tant qu'une personne n'a pas été jugée coupable par un tribunal, elle

est considérée comme innocente, c'est le principe de la **présomption d'innocence**. C'est à la **procureure** ou au **procureur de la République** de démontrer que la personne suspectée est coupable et aux juges de décider, à la fin du procès, si la personne est ou non coupable.

La **sanction** est fixée au cas par cas par les **juges**, qui interprètent nécessairement la loi en raison de son caractère général, abstrait et impersonnel, afin de l'appliquer à la situation qui leur est soumise. Il est en effet impossible pour le législateur de prévoir une sanction détaillée pour chaque infraction. La loi demande également aux magistrats-e-s d'individualiser la réponse à la faute commise par un individu, c'est-à-dire de prendre en compte les raisons et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ainsi que la situation de l'individu. Deux individus dans des situations différentes peuvent ne pas avoir la même sanction pour des faits identiques.

1. Qu'est-ce qu'une infraction ?

La sanction encourue par une personne est liée à la nature de l'**infraction**. Les **infractions** sont classées en trois groupes selon la gravité du comportement et les sanctions pouvant être appliquées :

- La contravention est l'**infraction** la moins grave pour laquelle une **amende** est généralement applicable. Il existe différents types de contraventions dont le montant de l'**amende** diffère selon la gravité de l'acte.

Exemples :

- si je gare ma voiture sur un espace réservé aux pompiers, je vais recevoir une contravention ;
- si je téléphone en conduisant, je vais recevoir une contravention.

- Le délit est une **infraction** grave punie par un maximum de dix ans d'emprisonnement, et d'une amende.

Exemple : voler le scooter d'une personne est un délit.

- Le crime est l'infraction la plus grave jugée par les cours d'assises. Il est puni par des peines d'emprisonnement pouvant aller, selon la gravité de l'infraction, de dix ans de prison à la perpétuité.

Exemple : un vol avec arme est un crime.

La **sanction** pénale est une peine prononcée par les **juges**, qui peut notamment prendre la forme d'une peine de prison, d'une **amende** ou encore d'une peine alternative à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, **stage de citoyenneté**, contrainte pénale).

L'objectif de la sanction pénale prononcée par **les juges** lors du procès est de punir le comportement de l'individu. Elle traduit le caractère obligatoire de la règle de droit ainsi que la nécessité de la respecter, car quiconque ne la respecte pas est puni. La sanction joue également un rôle de dissuasion.

Enfin, elle a pour objectif final de **réinsérer la personne dans la société**. Par exemple, au sein des prisons, des activités éducatives, culturelles et de formation sont mises en place pour favoriser la sortie de prison et la réinsertion des personnes détenues.

LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

indépendant et impartial. La prise de décision des juges ne peut avoir lieu qu'après qu'elles et ils aient entendu chacune des personnes concernées. Quelles que soient leurs opinions, les juges doivent prendre en compte tous les points de vue, sans parti pris.

Toute personne a droit à un procès équitable. C'est un principe fondamental reconnu dans la **Convention européenne des droits de l'homme**. Cela signifie que toute personne a le droit d'être jugée par un·e juge qui est

Lorsqu'une personne est condamnée pour une **infraction** pénale, sa condamnation est inscrite sur un registre, appelé **casier judiciaire**. Ce document permet de mémoriser les décisions de justice ; il contient toutes les condamnations, c'est-à-dire les sanctions, qui ont été prononcées contre une personne. Chacun·e d'entre nous possède un casier judiciaire : si nous n'avons commis

aucune infraction, notre casier judiciaire est vierge. En revanche, avoir un casier judiciaire rempli, ce qui implique d'avoir commis une ou plusieurs infractions, peut avoir des conséquences pour sa vie future, et notamment professionnelle. En effet, pour accéder à certains emplois, par exemple ceux de la **fonction publique**, il faut avoir un casier judiciaire vierge.

2. Comment la sanction est-elle déterminée par les juges ?

Si la **loi** est la même pour toutes et tous ([voir la fiche thématique n° 3 « Tous égaux devant la loi ? »](#)), son application ne sera pas nécessairement la même. Les **juges** appliquent la **loi**, qui est générale, au cas concret qui se présente à eux. La **loi** ne peut pas prévoir toutes les situations possibles : le vol est interdit de manière générale ; mais la loi ne détaille pas le niveau de sanction applicable au vol d'un litre de lait ou de bijoux précieux.

Avant de prononcer une sanction à l'encontre d'un individu, les juges déterminent si la personne peut être tenue pour responsable. À partir de l'âge de 18 ans, une personne est pénalement tenue pour responsable d'une infraction. Elle devra donc, si elle est reconnue coupable par les juges à l'issue du procès, répondre du tort qui a été causé à la société et exécuter la peine qui est prononcée. La loi ne fixe pas d'âge minimum mais prend uniquement en compte la **capacité de discernement** reconnue aux personnes mineures, c'est-à-dire la faculté de connaître et de comprendre la gravité de leurs actes et le sens de la procédure judiciaire. Celles et ceux capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont elles et ils se sont rendus coupables.

Dans leur prise de décision, les **juges** vont appliquer ce que l'on appelle le **principe de l'individualisation des peines**. Ils adaptent la peine à la situation de l'individu qui a été reconnu coupable de **l'infraction** en évaluant les raisons et les circonstances dans lesquelles **l'infraction** a été commise, ainsi que la situation matérielle, familiale, sociale et pénale de la personne (s'agit-il d'une première fois ou d'une récidive ?). Si dans deux affaires les faits sont similaires et font appel à la même règle de droit, mais que la situation des personnes est différente, alors l'application de la loi par les mêmes **juges** peut être différente.

De plus, les juges ont une sensibilité propre et liée à leurs expériences passées. Il est donc impossible de prévoir avec certitude quelle sera la sanction qu'ils prononceront car chaque affaire est différente et chaque **juge** est différent. Les juges rendent une décision en fonction des preuves et doivent motiver leur décision, c'est-à-dire argumenter. Pour cela, ils prennent en compte le contexte afin de prononcer la sanction la plus juste, dans la limite déterminée par la loi.

Exemples :

Situation 1 : *une personne brûle un feu rouge pour rentrer plus rapidement chez elle.*

Situation 2 : *une personne brûle un feu rouge pour amener à l'hôpital une personne gravement blessée.*

Dans les deux situations, les personnes ont commis une infraction similaire : brûler un feu rouge. Toutefois, le contexte est différent. Elles ne seront donc nécessairement pas sanctionnées de la même manière.

Les différents types de peines

Pour les juges, le choix de la sanction n'est pas libre. Il se fait en référence à la **loi** qui prévoit les différents types de sanctions. Les **juges** peuvent prononcer plusieurs **peines**.

Lorsque l'infraction est avérée, les **juges** vont prononcer la peine qui est associée à l'infraction et qui est prévue par le Code pénal (généralement une **amende** et/ou une peine de prison). Il s'agit de la peine principale. La loi prévoit le niveau maximum de la peine qui peut être prononcée, on appelle cela « le plafond ».

Exemple : le vol est un délit puni d'un maximum de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les **juges** peuvent également prononcer des peines alternatives qui se substituent à la peine principale, afin de favoriser la réinsertion de l'individu. Les peines alter-

natives ne sont applicables que lorsqu'une personne est sanctionnée en raison d'un **délit** ou d'une **contravention** très grave (appelée « contravention de 5^e classe »).

La personne reconnue coupable d'un délit pourra être sanctionnée par une peine alternative telle qu'un **travail d'intérêt général**, qui consiste à faire travailler gratuitement une personne au profit de la société pour réparer le tort causé, le **stage de citoyenneté**, ou encore la contrainte pénale qui permet d'imposer à la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance ainsi que des obligations et interdictions afin de prévenir la **récidive** en favorisant sa réinsertion au sein de la société.

La personne sanctionnée pour avoir commis une contravention très grave, dite « de 5^e classe », peut se voir appliquer la suspension du permis de conduire pour une durée d'un an au plus, l'immobilisation pour une durée de six mois au plus d'un ou de plusieurs véhicules, la confiscation d'une ou plusieurs armes, la confiscation de la chose liée à l'infraction qui a été commise.

Les juges peuvent prononcer une peine avec **sursis**, qui constitue un avertissement pour la personne reconnue coupable. La personne est alors condamnée mais elle est dispensée d'exécuter sa peine. Si elle commet une autre **infraction** dans un délai de cinq ans, la peine avec sursis devra alors être exécutée, en plus de la nouvelle condamnation.

LA FONCTION ÉDUCATIVE DE LA SANCTION PÉNALE DES PERSONNES MINEURES

spécialisation des juridictions pour les personnes mineures, qui connaissent une composition spécifique et des règles de procédure propres (assistance obligatoire d'un avocat, publicité restreinte des débats) afin de prononcer le cas échéant la sanction la mieux adaptée à l'acte commis et à la personnalité de la personne mineure, ceci dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, laquelle privilégie la réponse éducative.

Pour en savoir plus sur la justice pénale des personnes mineures, vous pouvez vous référer à la [fiche thématique n° 6 « Moins de 18 ans, quels droits ? »](#) qui présente les mesures et sanctions pouvant être appliquées aux personnes mineures ainsi qu'un exemple de déroulé d'un procès pénal.

La justice pénale des enfants est organisée par l'ordonnance du 2 février 1945 de manière adaptée pour les personnes mineures. Un enfant qui n'a pas respecté la loi pénale ne peut bien évidemment pas être jugé comme le serait une personne majeure. C'est le principe de la

3. Le droit à l'assistance d'un·e avocat·e

Les avocat·e·s ont pour mission de défendre les intérêts des personnes qu'elles et ils représentent. Le choix de l'avocat·e est totalement libre. Toute personne peut être assistée par un·e avocat·e qui va plaider sa cause lors du **procès**. Dans certaines procédures, son assistance est obligatoire. Si la personne ne dispose pas d'un·e avocat·e mais souhaite ou doit être assistée, les juges font procéder à une désignation d'office. On appelle cet·te avocat·e «un·e avocat·e commis·e d'office». Cette défense n'est pas gratuite.

La personne qui n'est pas en mesure de payer les frais d'avocat (commis d'office ou celui qu'elle a choisi) peut faire une demande d'**aide juridictionnelle**. Il s'agit d'une aide accordée par **l'État** aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources.

ASSISTANCE PAR UN·E AVOCAT·E DES PERSONNES MINEURES

mineures. Comme pour les adultes, si la personne mineure n'en choisit pas un·e, les juges le feront à sa place. En revanche, contrairement aux adultes, les services d'un·e avocat·e commis·e d'office pour les personnes mineures sont gratuits.

Pour les personnes mineures, l'assistance par un·e avocat·e est obligatoire dans toutes les procédures. Certain·e·s avocat·e·s sont désormais spécialisés en droit des personnes

Les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place afin d'animer votre intervention avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension du sens d'une sanction et des différentes peines prononcées par les juges. Comment concilier égalité de tous devant la loi et peines individualisées ?



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Comprendre que la sanction est le résultat du non-respect d'une règle de droit • Comprendre que les peines prononcées par les juges sont nécessairement individualisées • Comprendre que les personnes mineures ont une justice aménagée	• Comprendre que la sanction est le résultat du non-respect d'une règle de droit • Comprendre que les peines prononcées par les juges sont nécessairement individualisées • Comprendre que les personnes mineures ont une justice aménagée
	• Un tableau • Des feuilles	• Un tableau • Des feuilles
		Documents à imprimer ou à projeter : • les scripts de l'annexe 1
	• Quizz • Débat – discussion	• Quizz • Débat – discussion • Simulation



Objectifs



Matériel



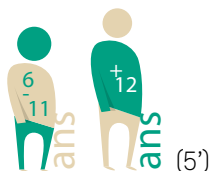
Préparation



Types d'animation

Pour commencer la séance...

Partez de l'affirmation suivante « on a l'impression que la sanction, c'est à la tête du client » afin d'entamer la discussion avec votre public.



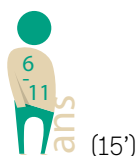
Vous pouvez poser les questions suivantes :

1. Quelles sanctions pour un footballeur qui ne respecte pas la règle ?

2. Qui décide de la sanction ?

Réponses :

1. carton jaune ou carton rouge — **2.** l'arbitre

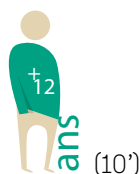


Vous pouvez poser la question suivante aux enfants : lorsqu'à l'école vous ne respectez pas une règle, quelle est la sanction appliquée ?

Vous pouvez demander aux enfants de citer des exemples vécus dans la cour, à la cantine ou dans la classe.

Expliquez-leur que lorsque les personnes se comportent mal, elles peuvent être punies. Toutefois, la punition qu'ils vont avoir va dépendre de la gravité de leur comportement et de la raison pour laquelle ils se sont mal comportés.

Vous pouvez demander aux enfants si c'est toujours la même sanction qui est prononcée pour une faute identique.



Vous pouvez prendre l'exemple du vol pour illustrer vos propos. Le vol est puni par la loi étant donné qu'il s'agit d'un délit.

Vous pouvez demander aux jeunes ce qu'il se passe si l'on commet un vol : y a-t-il un procès ? Quel type de sanction peut être appliqué ? Pour quelles raisons est-on puni si on commet un vol ?

Vous pouvez expliquer que...

Avec la justice, les personnes qui ne respectent pas la loi sont sanctionnées. La sanction va dépendre de la gravité de la faute. Si sanction il y a, celle-ci ne sera prononcée qu'à l'issue d'un procès.



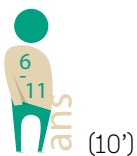
Il est possible de faire le parallèle avec le conseil de discipline dans les collèges ou les lycées. Plusieurs personnes vont s'exprimer et présenter des arguments. À son issue, une sanction peut être prise à l'encontre de l'élève qui a commis une faute.

Commettre une infraction entraîne une sanction pénale. Les infractions sont classées en trois catégories : contravention, délit, crime.

Exemples :

- si je téléphone en conduisant, je vais recevoir une contravention ;
- voler le scooter d'une personne est un délit ;
- un vol avec arme est un crime.

La sanction pénale a pour objectif de punir le comportement de l'individu. Pour les personnes mineures, les sanctions font primer l'éducatif sur le répressif. La loi est la même pour tous. Les juges tiennent compte de la situation de la personne avant de prononcer une peine. Ceci s'explique par la nécessaire interprétation de la loi que doit faire la ou le juge compte tenu du fait que celle-ci s'adresse à tous sans exception et ne prend pas en compte les cas particuliers.



Vous pouvez proposer les exemples suivants pour illustrer votre propos :

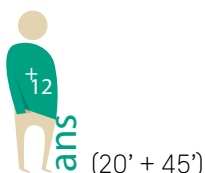
Exemples :

Situation 1 : une personne brûle un feu rouge pour rentrer plus rapidement chez elle.

Situation 2 : une personne brûle un feu rouge pour amener à l'hôpital une personne gravement blessée.

Dans les deux situations, les personnes ont commis une infraction similaire : brûler un feu rouge. Toutefois, le contexte est différent. Elles ne seront donc pas sanctionnées de la même manière.

Vous pouvez recueillir les réactions des enfants : est-ce que cela leur paraît normal ? Pourquoi ?



Vous pouvez proposer un débat dans la classe avec pour sujet : l'application de la loi doit-elle être la même pour tous ?

Vous pouvez séparer la classe en deux groupes, chacun devant argumenter un point de vue différent.

Quelques éléments de réflexion :

- l'application de la loi doit être la même pour tous : nous sommes tous égaux, nous avons tous les mêmes droits ;
- l'application de la loi doit être différenciée : il est nécessaire de prendre en compte les circonstances, les raisons et l'état des personnes n'ayant pas respecté la loi.

Vous pouvez également organiser une simulation avec pour thème : « La loi, c'est deux poids deux mesures, c'est toujours les mêmes qui sont punis ». L'objectif est de faire comprendre aux enfants et aux jeunes le fait que, bien que nous soyons tous égaux devant la loi, en cas de non-respect de celle-ci, la justice décide de la sanction en fonction de plusieurs autres éléments liés à la personne qui n'a pas respecté la loi.

Situation 1 :

Jules est un jeune garçon de 18 ans. Il vit dans une famille défavorisée. Son père est ouvrier dans un garage. Sa mère ne travaille pas. Il n'est plus scolarisé. Il ne travaille pas non plus. Jules est connu par les services de police pour de petits vols dans des magasins.

Jules est aujourd'hui devant la justice car il est accusé cette fois de recel de vol. Ses parents n'ont pas d'argent pour lui payer un avocat. Jules est ainsi défendu par un avocat commis d'office.

Après avoir entendu toutes les parties dans l'affaire, tenant compte de son passé judiciaire et ayant pris en compte sa situation personnelle (il est déscolarisé, ne travaille pas...), le juge décide de condamner Jules à un mois de prison et, à sa sortie, à l'obligation de rencontrer un éducateur pendant six mois.

Situation 2 :

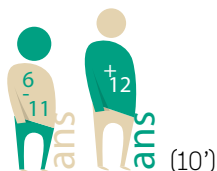
Jamel est un jeune garçon de 18 ans. Il vit dans une famille riche. Son père est directeur d'une banque. Sa mère est pédiatre. Il est étudiant en 2^e année de médecine. Il n'est pas connu des services de police.

Jamel est aujourd'hui devant la justice car il est accusé de recel de vol. Ses parents ayant beaucoup d'argent, ils lui ont pris un très bon avocat pour le défendre. Il est condamné à trois mois de prison avec sursis.

Vous pouvez proposer aux jeunes de jouer les deux situations à l'aide des scripts en annexe 1.

À l'issue des saynètes : faire réagir les enfants et les jeunes sur la différence du jugement et de la sanction entre Jules et Jamel, alors que le délit commis est identique ; pourquoi Jules est-il condamné à un mois de prison ferme et à l'obligation de rencontrer un éducateur pendant six mois à sa sortie, et Jamel à trois mois de prison avec sursis ?

Les juges prononcent une peine prévue par la loi, ils ne sont pas totalement libres. La loi prévoit le niveau maximum de la peine qui peut être prononcée (exemple du vol puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende). Les juges peuvent aussi prononcer des peines alternatives ou complémentaires. Les sanctions pour les personnes mineures font primer l'éducatif sur le répressif.

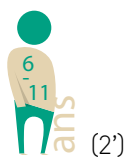


Interrogez les enfants : quelles seraient les sanctions applicables à une personne mineure n'ayant pas respecté la loi ? Pourquoi les personnes mineures ont-elles des sanctions différentes de celles pour les adultes ?

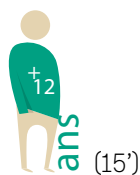
Vous pouvez expliquer que la justice pénale des personnes mineures est fondée sur l'éducatif et non sur le répressif.

Exemples de sanctions pour les personnes mineures : l'avertissement, le placement, l'interdiction de rencontrer la victime, etc.

Lors d'un procès, toute personne a le droit d'être assistée par un·e avocat·e.



Vous pouvez interroger les enfants sur le nom de la personne qui défend une personne qui n'a pas respecté la loi.



Vous pouvez questionner les jeunes sur le métier d'avocat·e et les informer à ce sujet.

Cartooning for Peace : les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ?

Thématiques : Justice, tribunaux, organisation de la justice

Points clés : 4

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant·e·s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Même infraction, même sanction ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

Le tribunal correctionnel

Thématiques : Organisation de la justice, loi, justice, tribunal

Points clés : 4, 5

Format : Diaporama

Publics : Élèves du secondaire, étudiant·e·s

Description : Le tribunal correctionnel juge les délits (vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...) commis par des personnes majeures. Il juge également les contraventions connexes à un délit. Quelle est sa compétence ? Quelle est sa composition ?

Lien pour consulter : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/outils-pedagogiques-12161/>

Date :

Auteur : Ministère de la Justice

La cour d'assises

Thématiques : Organisation de la justice, loi, justice, tribunal

Points clés : 4, 5

Format : Diaporama

Publics : Élèves du secondaire, étudiant·e·s

Description : Cet outil présente le rôle de la cour d'assises.

Lien pour consulter : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/outils-pedagogiques-12161/>

Date :

Auteur : Ministère de la Justice

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Annexes

Annexe 1 : La simulation

Nombre d'élèves requis : 12 (6 x 2)

Pour la situation 1

- Un élève jouant Jules
- Un élève jouant l'avocat de Jules
- Un élève jouant la juge
- Un élève jouant le plaignant (le propriétaire du scooter volé)
- Un élève jouant le procureur de la République
- Un élève jouant l'avocat du plaignant

Pour la situation 2

- Un élève jouant Jamel
- Un élève jouant l'avocat de Jamel
- Un élève jouant la juge
- Un élève jouant le plaignant (le propriétaire du scooter volé)
- Un élève jouant le procureur de la République
- Un élève jouant l'avocat du plaignant

Pour la situation 1

Dans une salle d'audience, Jules et son avocat sont debout devant la juge. Celle-ci est assise.

La juge :

- Monsieur, vous êtes jugé ce matin pour un recel de vol de scooter. Le 15 décembre 2016, vous avez été contrôlé par la police en possession d'un scooter déclaré volé par son propriétaire ici présent (la juge montre le propriétaire). Vous reconnaissez les faits ?

Jules :

- Oui Madame. Mais moi, je ne faisais que circuler avec ce scooter. Je ne sais pas qui l'avait volé. On est plusieurs dans le quartier à rouler avec.

La juge :

- Ah oui ? Qui l'a alors volé ? Dites-nous ?

Jules :

- Je ne sais pas, Madame.

La juge :

Vous ne savez pas que le fait d'utiliser un objet volé est également puni par la loi ? Cela s'appelle du recel de vol. Lors de l'audition, vous avez reconnu savoir que le scooter utilisé était volé.

Votre dossier indique que vous êtes un habitué des vols. Il y a déjà neuf vols indiqués dans votre casier judiciaire. À chaque fois, vous êtes averti par la justice d'arrêter vos bêtises. Malgré ça, vous recommencez encore et encore. Votre dossier et l'éducateur présent aujourd'hui nous indiquent que vous avez des problèmes familiaux et que vous n'allez plus à l'école.

S'adressant à l'avocat du propriétaire du scooter volé, la juge dit :

- Maître, vous avez la parole.

L'avocat du propriétaire du scooter volé :

- Merci, Madame la Juge. Mon client demande la restitution du scooter et la prise en charge des réparations occasionnées par le remplacement des deux rétroviseurs qui sont cassés.

La juge reprend la parole et s'adresse au procureur de la République :

Monsieur le Procureur, je vous écoute pour vos réquisitions.

Le procureur de la République prend la parole :

Malgré de nombreux avertissements de la justice en raison de tous les vols que vous avez déjà commis dans des magasins, vous recommencez toujours. Vous ne reconnaissez pas les faits. Je demande une peine de deux mois de prison ferme et l'obligation de rencontrer un éducateur.

La juge reprend la parole et s'adresse à l'avocat de Jules :

- La parole est à vous, Maître.

L'avocat de Jules :

- Merci, Madame la Juge. Sans nier les faits, je signale la situation sociale de Jules qui est particulièrement difficile. Le condamner à une peine de prison, c'est briser sa vie et condamner son avenir. Je demande donc une indulgence de votre part.

La juge se lève et quitte la salle pour réfléchir : elle délibère.**À son retour, la juge reprend la parole et s'adresse à Jules :**

- Levez-vous, Monsieur.

Jules, son avocat, le procureur et les autres personnes dans la salle se lèvent.**La juge :**

- Nous avons estimé que vous avez recelé le scooter volé au Monsieur (la juge montrant le propriétaire du scooter) : vous êtes donc coupable du vol. Je vous condamne à un mois de prison ferme et, à votre sortie, à l'obligation de rencontrer un éducateur pendant six mois. L'audience est levée.

Tout le monde quitte la salle d'audience.**Pour la situation 2**

Dans une salle d'audience, Jamel et son avocat sont debout devant la juge. Celle-ci est assise.

La juge :

- Monsieur, vous êtes jugé ce matin pour recel de vol de scooter. Le 13 octobre 2016, vous avez été contrôlé par la police en possession d'un scooter déclaré volé par son propriétaire ici présent (la juge montre le propriétaire). Vous reconnaissez les faits ?

Jamel :

- Oui, Madame la Juge. Je reconnais les faits que je regrette beaucoup. Je présente mes excuses au Monsieur (Jamel se tournant vers le propriétaire du scooter).

La juge :

- Pourquoi l'avez-vous utilisé alors que vous saviez qu'il avait été volé ?

Jamel :

- C'était à la suite d'un pari stupide avec des copains.

S'adressant à l'avocat du propriétaire du scooter volé, la juge dit :

- Maître, vous avez la parole.

L'avocat du propriétaire du scooter volé :

- Merci, Madame la Juge. Mon client demande la restitution du scooter et la prise en charge des réparations occasionnées par le remplacement des deux rétroviseurs qui sont cassés.

La juge reprend la parole et s'adresse au procureur de la République :

- Monsieur le Procureur, je vous écoute pour vos réquisitions.

Le procureur de la République prend la parole :

- Vous reconnaissez les faits et vous semblez les regretter. Le recel de vol est un délit puni par la loi. Je demande une peine de trois mois de prison avec sursis.

La juge reprend la parole et s'adresse à l'avocat de Jamel :

- La parole est à vous, Maître.

L'avocat de Jamel :

- Merci, Madame la Juge. Jamel a reconnu les faits devant vous, Madame la Juge, et a présenté ses excuses au Monsieur (l'avocat se tournant vers le propriétaire du scooter). Bien entendu, il va prendre à sa charge les réparations du scooter. Jamel est un jeune homme sans histoire, il est étudiant en 2^e année de médecine. C'est la première fois qu'il est devant la justice, et c'est à la suite d'un stupide pari avec des copains. Je demande donc une indulgence de votre part, Madame la Juge.

La juge reprend la parole et s'adresse à Jamel :

- Levez-vous, Monsieur.

Jamel et son avocat se lèvent.**La juge :**

- Nous avons estimé que vous avez recelé le scooter volé au Monsieur (la juge montrant le propriétaire du scooter) : vous êtes donc coupable du vol. Je vous condamne à trois mois de prison avec sursis. J'espère que vous allez retenir la leçon. L'audience est levée.

Tout le monde quitte la salle d'audience.

Quizz « Les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ? »



6/11 ans

1. On est puni par les juges quand...

- A. On ne respecte pas la loi
- B. On n'est pas d'accord avec quelqu'un d'autre

2. On commet une infraction quand...

(deux bonnes réponses)

- A. On se dispute avec une personne
- B. On ne respecte pas la loi
- C. On vole un vélo

3. Quand on est un enfant, on peut faire ce qu'on veut. On n'est pas puni par la loi.

- A. Vrai
- B. Faux

4. Les juges ne prennent pas en compte la situation des personnes pour les sanctionner.

- A. Vrai
- B. Faux

5. Il existe des juges spécialisé-e-s pour les enfants.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. A — 2. B/C — 3. B — 4. B — 5. A



12 ans et plus

1. On est sanctionné quand...

- A. On ne respecte pas la loi
- B. On n'est pas d'accord avec quelqu'un d'autre
- C. On a tort

2. Cite deux exemples d'infraction :

3. Quand on est ado, on peut faire ce qu'on veut. On n'est pas puni par la loi.

- A. Vrai
- B. Faux

4. L'individualisation de la peine permet aux juges de prendre en compte les raisons et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ainsi que la situation matérielle, familiale, sociale et pénale de la personne.

- A. Vrai
- B. Faux

5. Que signifie «avoir un casier judiciaire vierge» ?

Réponses :

1. A — 2. le vol, l'agression, le meurtre, etc. — 3. B — 4. A — 5. Cela veut dire que l'on n'a jamais commis d'infraction.

☑ **Point clé 6**

Moins de 18 ans, quels droits ?



Objectifs pédagogiques

Prendre conscience que les droits de l'enfant sont protégés par les États

Comprendre que la justice est aménagée pour les mineur·e·s

Bibliographie indicative :

- *Je rêve le monde, assis sur un vieux crocodile : 50 poèmes d'aujourd'hui pour repenser demain*, A. Serres, Rue du monde, 2015
- *Les droits de l'homme : un combat d'aujourd'hui*, I. Bournier, Casterman, 2013
- *Janusk Korczak : la République des enfants*, R. Causse, Oskar Jeunesse, 2013

Moins de 18 ans, quels droits ?

Fiche thématique 6

Cette fiche présente la protection juridique reconnue aux enfants, au niveau international et en France. Elle informe également sur les structures pouvant renseigner les personnes mineures sur leurs droits.

Au sens de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, on appelle « enfant » tout être humain âgé de 0 à 18 ans, à moins que la législation d'un État n'en dispose autrement (article 1).

En France, ce n'est qu'au XIX^e siècle qu'une protection spéciale dédiée aux enfants a été consacrée par le droit. On citera notamment :

- le décret du 3 janvier 1813 qui interdit aux enfants de moins de 10 ans de travailler dans les mines ;
- la loi du 9 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, qui interdit l'embauche des enfants de moins de 12 ans dans les manufactures ;

- la loi scolaire de Jules Ferry du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, qui organise un enseignement obligatoire laïc et gratuit ;
- la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

Les enfants bénéficient aujourd'hui d'une double protection. En tant « qu'êtres humains », ils bénéficient des mêmes droits que les adultes (droit à la dignité, droit au respect de la vie privée...). Parallèlement, ils disposent également de droits spécifiques en tant « qu'enfants » : le droit à l'éducation, le droit à une justice adaptée, etc.

1. Quelle protection internationale pour les enfants ?

Différents types d'accords peuvent être conclus par les États entre eux : des déclarations pour inciter les **États** à mieux protéger les droits, ou des **traités internationaux** qui sont des accords à l'issue desquels les **États** signataires s'engagent à respecter certaines obligations. Les **États** ont souhaité octroyer une protection particulière aux enfants compte tenu de leur vulnérabilité et de leur dépendance aux adultes.

Le 20 novembre 1989, la **communauté internationale** a adopté la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). La CIDE a été ratifiée par la France en 1990. C'est le premier texte contraignant reconnaissant des droits à l'enfant. La **valeur contraignante** d'un texte signifie non seulement que l'**État** qui a signé et **ratifié** la convention a l'obligation d'en respecter les principes, mais également qu'il est possible d'en invoquer les termes devant les juridictions nationales, voire internationales. Aucune sanction n'est cependant prévue pour un État qui, ayant signé la CIDE, ne la respecterait pas.

Avec cette convention internationale, l'enfant n'est plus seulement un être à protéger mais également un sujet

de droits à part entière, avec des droits et des responsabilités adaptés à son âge et à son développement. Les droits qui lui sont reconnus prennent en considération l'enfant dans sa globalité, et sont aussi bien d'ordre civil que politique, économique, social ou culturel.

Cette convention repose sur quatre principes fondamentaux :

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** : dans toute décision concernant un enfant, qu'elle soit prise par une institution, un tribunal, une autorité administrative ou le législateur, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale qui doit être examinée prioritairement et, le cas échéant, l'emporter sur les autres considérations.
- La non-discrimination : la CIDE concerne tous les enfants du monde, quelles que soient leur origine, leur langue, leur religion, leur sexe, leur handicap,...
- La survie et le développement : le bien-être d'un enfant ne peut être assuré que si les conditions dans lesquelles il vit permettent sa survie et son développement. Les États ont l'obligation de prendre les mesures pour assurer sa survie et son développement.

- **Le respect des opinions de l'enfant** : l'État doit veiller à ce que le droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures le concernant soit largement connu des parents, du corps enseignant, des responsables d'établissement scolaire, de l'administration publique, des magistrat·e·s, des enfants eux-mêmes et de la société en général, en vue d'accroître les possibilités de participation effective des enfants, ceci afin que les décisions qui les affectent ou qui auront des répercussions sur leur avenir tiennent compte de leur avis.

La CIDE regroupe 54 articles, qui affirment les droits de l'enfant dans les différents domaines qui concernent ses conditions de vie et de développement : famille, éducation, santé, protection, justice...

Dans la fiche pédagogique, vous trouverez une affiche présentant les 12 principaux droits fondamentaux de l'enfant.

L'adoption de la CIDE s'est accompagnée de la création du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

le 27 février 1991 (article 43 de la CIDE). Celui-ci est composé de 18 expert·e·s reconnus pour leurs connaissances en matière de droits de l'enfant. Ce comité a pour mission de surveiller la manière dont les États ayant accepté de **ratifier** la CIDE respectent les droits de l'enfant. Tous les cinq ans, il reçoit des représentant·e·s des pays parties afin d'évoquer la situation des droits de l'enfant et d'évaluer les actions menées par l'**État** dans ce domaine. À l'issue de ces discussions, le comité émet des **recommandations**, c'est-à-dire qu'il incite l'**État** à mettre en place différentes actions pour améliorer le respect des droits de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant peut également être saisi directement par des enfants et des adultes s'ils considèrent, dans une situation individuelle, que les droits de l'enfant ne sont pas respectés dans leur pays. Cette possibilité ne peut toutefois intervenir qu'une fois que tous les moyens de contester une situation devant la justice du pays ont été utilisés sans succès.

2. Comment les droits de l'enfant sont-ils protégés en France ?

La France s'est engagée à respecter les droits de l'enfant reconnus par la CIDE. À côté de la CIDE, il existe de nombreux textes nationaux qui précisent les droits des enfants. On citera notamment :

- l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante consacre la mise en place d'une justice dédiée aux personnes mineures fondée sur des principes éducatifs et non répressifs ;
- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît des droits aux adultes handicapés mais aussi aux enfants handicapés ;
- l'article L.111-1 du Code de l'éducation garantit à chacun·e le droit à l'éducation afin de permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ;
- la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

En France, tous les enfants ont des droits, qu'ils soient de nationalité française ou non. On considère qu'avant d'être de nationalité étrangère, ce sont des enfants. D'ailleurs, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît l'obligation pour les États de prendre les mesures nécessaires pour qu'un enfant étranger bénéficie des droits qui lui sont reconnus au titre de la convention.

A. Les droits et les devoirs des enfants au quotidien

Parce que les enfants sont plus vulnérables que les adultes, ils disposent de droits spécifiques, qui sont garantis au plan international par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Parallèlement, et comme toute personne, les enfants ont également des devoirs qu'ils doivent respecter (ne pas être violent, etc.).

Au sein de leur famille, les enfants ont le droit de bénéficier de la protection et des soins nécessaires à leur bien-être, de vivre avec leurs parents sauf si cela est contraire à leur intérêt et d'être respectés. Ils ont également le droit d'exprimer leur opinion, d'être entendus, d'avoir un niveau de vie adéquat et d'être protégés contre toute forme de mauvais traitements. Ces droits qui sont reconnus aux enfants font partie des devoirs des parents ou des tuteurs de l'enfant.

Exemple : dès que les enfants sont en âge d'avoir leur propre opinion, ils ont le droit de donner leur avis sur toutes les décisions qui les concernent. Les adultes ont l'obligation de prendre en compte leur opinion même s'ils ne sont pas obligés de la suivre s'ils estiment que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

B. La protection des enfants en danger

En raison de son âge et de sa dépendance, l'enfant doit être protégé. Ce rôle revient aux parents, en premier lieu, qui disposent de **l'autorité parentale** selon l'article 371-1 du Code civil, c'est-à-dire d'un ensemble de droits et d'obligations dédiés à la protection de l'enfant. Les parents ne sont toutefois pas toujours en mesure de répondre à leurs obligations et d'assurer la protection de l'enfant.

On considère qu'un enfant est en danger lorsque sa santé, sa moralité, sa sécurité et que les conditions de son éducation ou de son développement sont compromises.

Différents acteurs peuvent alors intervenir afin d'assurer la protection des enfants en difficulté. L'Aide sociale à l'enfance (ASE) est un service du conseil départemental en charge de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les parents, et de les accompagner dans la prise en charge de leur(s) enfant(s).

L'Aide sociale à l'enfance peut intervenir, en premier lieu, afin d'accompagner des parents en difficulté tout en maintenant l'enfant dans son environnement familial et en lui apportant une aide éducative. Une mesure administrative d'aide éducative à domicile (AED) est alors prononcée, avec l'accord des parents, afin d'accompagner la famille. Dans certaines situations, l'enfant peut être accueilli dans un foyer ou dans une famille d'accueil.

Lorsque les conditions pour une mesure administrative ne sont pas réunies, l'ASE peut alors être appelée à intervenir, sur décision de la juge ou du juge des enfants, qui, lorsque l'enfant se trouve en situation de danger (c'est-à-dire si sa santé, sa sécurité ou sa moralité est menacée, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises), prononce des mesures d'assistance éducative. La ou le juge essaiera toutefois prioritairement de maintenir l'enfant dans son environnement habituel et au sein de sa famille. Pour ce faire, elle ou il aura recours à un ensemble de mesures « graduées », allant de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (désignation d'une personne qualifiée ou d'un service d'observation, d'éducation, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre) à une mesure d'hébergement ponctuel par un tiers (ordonnée par la ou le juge), le placement de la personne mineure demeurant une mesure de dernier recours.

La ou le juge des enfants peut être saisi directement par la personne mineure elle-même, les deux parents ou un seul d'entre eux, ses tuteurs ou la personne ou le service à qui la personne mineure a été confiée. Elle ou il peut être saisi également sur requête de la ou du **procu-**

reur-e de la République. Les autres personnes doivent adresser leur signalement à la ou au **procureur-e de la République**, qui peut ordonner le placement immédiat de l'enfant en cas d'urgence.

Avant de prendre une décision, la ou le juge des enfants entend alors toutes les parties, les parents et la personne mineure si elle est **capable de discernement**, ainsi que toute personne dont l'audition apparaît utile.

Dans chacune de ses décisions, la ou le juge donne la priorité à « l'intérêt supérieur de l'enfant », c'est-à-dire que chacune des décisions finales est guidée par la volonté de faire ce qui est le mieux pour l'enfant.

C. La justice des personnes mineures

La justice pénale des enfants est organisée par l'ordonnance du 2 février 1945 de manière adaptée pour les personnes mineures. Elle comprend des **juges** et des tribunaux spécialisés qui appliquent de manière adaptée les règles de droit aux personnes mineures. Pour mémoire, la ou le juge des personnes mineures ayant commis des actes de délinquance est la même personne que celle qui intervient auprès des personnes mineures en danger.

Trois principes de valeur constitutionnelle organisent la justice des personnes mineures :

- la spécificité des juridictions pour les personnes mineures, qui statuent selon des procédures appropriées ;
- la primauté de l'éducatif sur le répressif ;
- le principe de l'atténuation de responsabilité pour les personnes mineures, selon lequel la minorité constitue une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale donnant lieu à des mesures essentiellement éducatives ou à des peines diminuées.

Le traitement judiciaire des personnes mineures est prévu dans l'ordonnance de 1945. Ce texte, qui donne la primauté à l'éducation sur la répression, est construit sur une logique de rééducation, de réadaptation et de reconstruction de la personne mineure. Ce traitement particulier, fondé sur l'âge, est notamment prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les juridictions pour les personnes mineures connaissent une composition spécifique et des règles de procédure propres (assistance obligatoire d'un-e avocat-e, publicité restreinte des débats).

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE DES MINEURS

- **La ou le juge des enfants** : elle ou il est compétent pour les contraventions les moins graves, appelées « contraventions de 5^e classe » (ex. : *détérioration légère d'un bien appartenant à autrui*), et des délits punis d'une peine de moins de sept ans de prison ([voir la fiche thématique n° 5](#)). Elle ou il intervient également pour protéger les enfants.
- **Le tribunal pour enfants** : il est composé d'un-e juge des enfants et de deux assesseur-e-s. Il est compétent pour les délits, les contraventions les plus graves ainsi que les crimes commis par des auteurs de moins de 16 ans.
- **La cour d'assises des mineur-e-s** : elle est compétente pour les crimes commis par des personnes mineures âgées de 16 à 18 ans.

Les enfants mineurs **capables de discernement**, c'est-à-dire aptes à comprendre et connaître la portée de leurs actes, sont pénalement responsables des **crimes, délits** ou **contraventions** dont ils se sont rendus coupables.

Dès lors que la ou le juge a répondu positivement à la question de la responsabilité pénale de la personne mineure, elle ou il détermine alors la mesure éducative, la sanction éducative ou la peine dont la personne mineure peut faire l'objet :

- **Mesures éducatives** : ce sont des mesures qui ont pour but de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer la personne mineure. Elles peuvent être révisées à tout moment. Quand la ou le juge pour enfants traite une affaire seul-e, il lui est uniquement possible de prononcer des mesures éducatives telles que l'admonestation (avertissement), la remise à parents, à ses tuteurs, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, la liberté surveillée (mesure qui implique un suivi par un service éducatif de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse), le placement, la mise sous protection judiciaire, la mesure d'aide ou de réparation, la mesure d'activité de jour, la dispense de mesure.

- **Sanctions éducatives** : il s'agit d'une catégorie intermédiaire entre la mesure éducative qui serait insuffisante et la peine qui constituerait une sanction trop sévère au regard de la faute commise. Ces sanctions peuvent être : l'interdiction de rencontrer la victime, l'interdiction de rencontrer les coauteurs ou complices, la mesure d'aide ou de réparation, le stage de formation civique, le placement, l'exécution de travaux scolaires, etc.
- **Peines** : ce sont les sanctions les plus graves pouvant être prononcées à l'endroit des personnes mineures (amende, prison, suivi socio-judiciaire).

Dans les faits, rares sont les personnes mineures jugées avant l'âge de 13 ans par le tribunal pour enfants, la personne mineure de cet âge ne disposant pas, le plus souvent, du discernement requis pour comprendre la procédure judiciaire dont elle ferait l'objet : la ou le juge des enfants pourra cependant prononcer des mesures éducatives. Seules les personnes mineures âgées de 13 à 18 ans peuvent ainsi être condamnées à des peines.

Vous trouverez en **annexe 1** un exemple de déroulé d'un procès pénal pour les personnes mineures.

LE RÔLE DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (DPJJ)

Service du ministère de la Justice, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse intervient au titre de la protection de l'enfance dans le cadre de l'évaluation des situations des personnes mineures et de la prise en charge des jeunes en conflit avec la loi.

Les agents de la DPJJ vérifient que les mesures ordonnées par les juges sont bien respectées et apportent une aide aux personnes mineures dans leurs démarches. Il s'agit d'un véritable suivi éducatif.

3. Quand les enfants et les jeunes s'interrogent sur leurs droits

Les enfants et les jeunes peuvent avoir des interrogations sur leurs droits : ils peuvent alors se tourner vers des structures d'accompagnement pour que les questions qu'ils se posent ne restent pas sans réponse.

Créés en 1998, les points d'accès au droit et les maisons de justice et du droit ont pour objectif de favoriser l'accès aux droits de toutes et tous. Certaines de ces structures tiennent des permanences pour recevoir plus particulièrement les personnes mineures.

En 2016, il existait 139 maisons de justice et du droit réparties dans la quasi-totalité des départements français¹.

Il est possible de trouver des informations sur ces structures (lieu, horaires) sur Internet, notamment sur l'annuaire

« service-public.fr », ou dans les missions locales et dans les mairies.

Les enfants et les jeunes peuvent aussi se tourner vers le Défenseur des droits en lui écrivant directement ou *via* ses délégué·e·s répartis sur toute la France pour expliquer leur situation et demander des conseils. Le Défenseur des droits a également mis en place le programme des Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants/ pour l'égalité (on les appelle plus communément les « JADE »). Ces jeunes en service civique, formés par le Défenseur des droits, interviennent dans les classes, les centres de loisirs ou même les associations. Les JADE sont des relais particulièrement importants pour répondre aux interrogations des enfants et des jeunes sur le droit et leurs droits lors de leurs interventions.

1. <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/modes-alternatifs/que-sont-maisons-justice-du-droit.html>

Annexes

Annexe : Exemple de déroulé d'un procès pénal pour personne mineure

Quand la loi pénale n'est pas respectée, il faut avertir les forces de l'ordre : les policier·e·s ou les gendarmes. Ils ont deux missions : prévenir les problèmes et enquêter quand une infraction a été commise.

Pour informer les forces de l'ordre et obtenir justice, la victime d'une infraction se rend au commissariat ou à la gendarmerie faire un dépôt de plainte. Elle explique ce qu'il s'est passé. Toute personne mineure capable de discernement a le droit de se rendre dans un service de police pour porter plainte. Elle sera entendue. Elle peut bien sûr être accompagnée d'un adulte. La police informe la justice de l'infraction.

*Exemple : Samir, 17 ans, s'est fait voler son scooter par un de ses camarades, également mineur. Samir décide de porter **plainte**.*

La police, supervisée par la ou le **procureur·e**, enquête pour tenter d'établir précisément ce qu'il s'est passé : **perquisitions, expertises, auditions** et confrontations des témoins, c'est-à-dire qu'elle reçoit des personnes qui ont assisté à la scène.

Exemple : la police cherche à savoir si le camarade de Samir lui a véritablement volé son scooter. Les agents interrogent les éventuels témoins.

La police informe en temps réel la ou le **procureur·e** du résultat de ses investigations et exécute les instructions reçues. La ou le **procureur·e de la République**, qui représente les intérêts de la société, décide des suites à donner à la **plainte**. À l'issue de l'enquête de police, il lui est possible de :

- classer sans suite;
- saisir la ou le juge des enfants pour une mise en examen.

C'est uniquement dans les affaires les plus complexes et les crimes que la ou le procureur·e de la République pourra saisir la ou le juge d'instruction afin qu'elle ou il mène les investigations.

Exemple : à la suite de son enquête, la police pense avoir retrouvé le voleur : il s'agit du camarade de Samir, âgé de 16 ans, déjà connu des services de police pour les mêmes faits. Le procureur de la République décide de saisir le juge des enfants.

La ou le juge des enfants informe les parents ou les tuteurs de la personne mineure des poursuites dont elle fait l'objet. La personne mineure poursuivie est alors **mise en examen**. La ou le juge va également s'assurer que la personne mineure est assistée d'un·e avocat·e. Si ce n'est pas le cas, elle ou il en fait désigner un·e d'office.

Si nécessaire, pour compléter son information, la ou le juge mène une enquête sur les faits comme dans n'importe quelle affaire judiciaire : perquisitions, expertises, auditions de témoins. Elle ou il doit s'assurer avoir des informations sur la personne mineure (contexte familial, environnement social, etc.). Le cas échéant, elle ou il met en place une mesure judiciaire d'investigation éducative afin de recueillir des éléments d'information sur la situation de la personne mineure et de son entourage, sur le sens de ses actes, etc. Ces éléments de personnalité seront inscrits dans un dossier unique de personnalité à la disposition des juges. Ce dossier complète mais ne remplace pas le casier judiciaire, ce dernier ne comportant que les sanctions pénales.

À la fin de l'instruction, la ou le **juge des enfants** peut estimer que :

- la personne mineure ne doit pas être jugée : dans ce cas, elle ou il rend une ordonnance de non-lieu et l'affaire s'arrête là;
- la personne mineure doit être jugée. Il y aura donc un procès.

Si la ou le **juge des enfants** considère que la personne mineure doit être jugée, elle ou il décide de la date d'une **audience** (parfois très éloignée dans le temps). Lors de cette audience, fermée au public en raison de la minorité de la personne, la ou le **juge** entend les arguments des parties : la personne à laquelle l'infraction est reprochée assistée par un·e avocat·e, la victime et son avocat·e et la ou le **procureur·e de la République** qui représente la société. La ou le juge auditionne également les parents, les services éducatifs et, le cas échéant, les témoins et les expert·e·s. L'objectif est de connaître les faits pour prendre une décision : est-ce que l'auteur présumé de **l'infraction** a vraiment commis **l'infraction** ? Si oui, quelle sera la punition ? Dans l'éventualité où la victime s'est portée partie civile, quelle sera son indemnisation ?

Les **juges** occupent un rôle très important car leur mission consiste à faire respecter la **loi**. Elles et ils vont prononcer une **sanction** à l'encontre de la personne tenue pour avoir commis l'infraction. Après avoir entendu **les deux parties**, la ou le **juge** décide si la personne mineure est reconnue coupable. Si elle ou il la reconnaît coupable, la sanction est soit prononcée immédiatement soit lors d'une prochaine **audience**. Il lui est également possible de décider que les preuves et témoignages ne permettent pas de considérer la personne mineure comme coupable, elle sera alors relaxée. Dans ce cas, aucune sanction ne sera prononcée.

Si l'une des **parties** considère que la décision rendue par la justice n'est pas juste, elle peut **faire appel** ([voir la fiche thématique n° 4 « Qui protège le droit et les droits ? »](#)). Une autre cour pourra de nouveau examiner l'affaire et rendre une décision.

Moins de 18 ans, quels droits ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Moins de 18 ans, quels droits ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension de leurs droits et du rôle de la justice pour les faire appliquer. Il faut bien préciser qu'un enfant est une personne âgée de 0 à 18 ans.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Prendre conscience que les droits de l'enfant sont protégés par les États • Comprendre que la justice est aménagée pour les personnes mineures	• Prendre conscience que les droits de l'enfant sont protégés par les États • Comprendre que la justice est aménagée pour les personnes mineures
	• Un tableau • Des feuilles	• Un tableau • Des feuilles
	Documents à imprimer ou à projeter : • l'affiche sur les 12 principaux droits • les étiquettes des mises en situation en annexe 3	Documents à imprimer ou à projeter : • l'affiche sur les 12 principaux droits • les étiquettes des recommandations du Comité des droits de l'enfant en annexe 1 • les images des droits en annexe 2 • le quizz sur la justice adaptée • les mises en situation en annexe 3
	• Débat – discussion • Jeu de rôle • Mises en situation	• Débat – discussion • Jeu de rôle • Rédaction • Quizz • Mises en situation



Objectifs



Matériel



Préparation



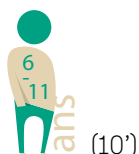
Types d'animation

Pour commencer la séance...

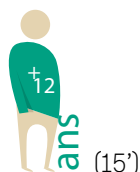
Interrogez les enfants : les enfants ont-ils des droits ou des devoirs ? Quels seraient leurs droits ? Pourquoi ont-ils des droits ? Est-ce qu'aller à l'école est un droit ?

Exemples :

- les enfants ont le droit d'avoir une éducation ;
- les enfants ont le droit d'être protégés ;
- les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents, sauf si c'est contraire à leur intérêt.



Vous pouvez répartir les enfants par groupes de quatre afin d'identifier les droits dont ils disposent.



Vous pouvez répartir les jeunes par groupes de quatre afin qu'ils réfléchissent à la question suivante : les enfants ont-ils des droits ? Pourquoi les enfants ont-ils des droits spécifiques ? Demandez des exemples de droits reconnus spécialement aux enfants.

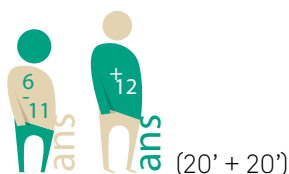
Vous pouvez expliquer que...

La place des enfants dans la société a évolué. Les différents pays se sont réunis pour protéger les droits des enfants.

Exemples :

- la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 ;
- la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît de nombreux droits aux enfants, qui s'appliquent à tous les enfants. Les pays qui ont ratifié cette convention doivent protéger les droits des enfants.



Vous pouvez présenter les 12 principaux droits reconnus aux personnes de moins de 18 ans avec l'affiche créée par le Défenseur des droits.

MOINS DE 18 ANS :

TU AS DES DROITS !

VOICI LES 12 PRINCIPAUX

Être traité à **ÉGALITÉ** avec les autres enfants que tu sois fille ou garçon, quelles que soient ton origine, tes opinions, tes croyances ou celles de tes parents.

Connaître tes parents et vivre en **FAMILLE**. Cela n'est pas toujours possible, tu as alors droit à une solution adaptée à ta situation.

Avoir une **IDENTITÉ** reconnue est essentiel pour toi : un nom, un prénom, une nationalité.

Tu dois avoir accès aux **SOINS** pour ton **BIEN-ÊTRE** physique et mental, et être correctement nourri, logé et habillé.

Pour ton développement et ton épanouissement, tu as droit à la meilleure **ÉDUCATION** possible, aux loisirs et au repos.

Si tu es malade ou si tu as un **HANDICAP** physique ou mental, tu as droit à des conditions particulières qui te garantissent le **RESPECT** et l'autonomie.

La protection de ta **VIE PRIVÉE**, y compris sur les réseaux sociaux.

T'exprimer, **PARTICIPER** aux décisions qui te concernent et t'engager dans des actions.

Ce droit grandit avec ton âge.

Personne n'a le droit de t'y harceler ou de parler à ta place.

Tu peux en parler à une personne de confiance.

La **PROTECTION** contre toutes les formes de violences physiques, mentales, sexuelles et verbales.

Personne n'a le droit d'**EXPLOITER** un enfant et de le priver d'éducation ou de soins.

En temps de guerre, les enfants doivent être **PROTÉGÉS EN PRIORITÉ** et ne peuvent devenir soldats.

Qu'elle protège ou qu'elle punisse : tu as droit à une **JUSTICE ADAPTÉE** qui tient compte des **ENFANTS**.



Tes droits sont garantis par la **Convention des droits de l'enfant**, texte international adopté par l'ONU le 20 novembre 1989

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR DES DROITS
defenseurdesdroits.fr



En cas de problème
www.defenseurdesdroits.fr

Répartissez les enfants et les jeunes en groupes afin que chaque groupe puisse travailler sur un droit. Chaque groupe prépare une courte saynète à travers un exemple de la vie quotidienne pour expliquer aux autres le droit qui leur a été attribué.

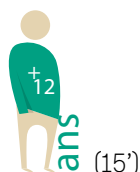
N.B. : Cette affiche est disponible en version pdf sur notre espace pédagogique.

Pour les 6/11 ans, il vous est également possible de proposer aux enfants de jouer au jeu de cartes *Les 7 familles sur les droits de l'enfant* réalisé par le Défenseur des droits. Les cartes sont téléchargeables depuis notre espace pédagogique.

La Convention internationale des droits de l'enfant a permis de créer le Comité des droits de l'enfant, qui surveille l'application et le respect des droits des enfants.



Il n'est pas nécessaire d'aborder cette notion avec les enfants.



Vous pouvez répartir les jeunes en groupes et distribuer les étiquettes avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant et les images de chaque droit afin qu'ils les fassent correspondre.

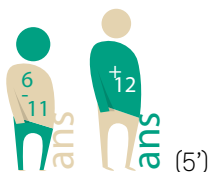
Vous trouverez les étiquettes des recommandations et les images en annexes 1 et 2.

Réponses : A. 2 — B. 4 — C. 5 — D. 1 — E. 3

La France doit respecter les droits de l'enfant car elle a ratifié la CIDE. De nombreuses lois protègent les droits de l'enfant.

Exemples :

- la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est dédiée à la protection des enfants (la réforme de l'adoption simple, l'extension des missions de l'Aide sociale à l'enfance, la réforme de la procédure de déclaration judiciaire d'abandon);
- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît des droits aux adultes handicapés mais aussi aux enfants qui sont handicapés (notamment celui d'être scolarisé dans l'école la plus proche de son domicile).

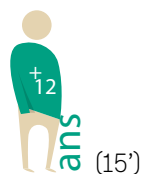


Vous pouvez demander aux enfants et aux jeunes de citer différentes formes de handicap et les lieux où cela peut poser un problème. Qu'est-ce que cela implique comme équipement particulier ou comme personnel ?

En France, les personnes mineures étrangères, qu'elles soient accompagnées de leurs parents ou qu'elles soient non accompagnées, ont aussi des droits.



Cette notion n'appelle pas à être abordée avec les enfants.

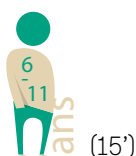


Vous pouvez répartir les jeunes par équipes de quatre. Chaque groupe rédige un court récit sur la vie d'un enfant non accompagné arrivant en France qui devra mentionner :

- l'identité de la personne;
- les raisons de son départ du pays;
- comment se déroule l'arrivée en France;
- ce que l'enfant aimerait : un toit, aller voir un médecin si elle ou il est malade, aller à l'école, jouer avec d'autres enfants, etc.

Les textes sont ensuite présentés par une personne de chaque groupe.

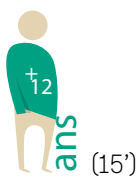
La justice est organisée de manière particulière pour les personnes mineures : elle protège les enfants en danger et sanctionne ceux qui n'ont pas respecté le droit. Pour que la responsabilité d'un enfant soit engagée, il faut que ce dernier soit capable de discernement, c'est-à-dire apte à connaître et à comprendre les conséquences de ses actes. Les sanctions sont différentes de celles des adultes. Elles sont en priorité éducatives.



(15')

Vous pouvez présenter aux enfants la situation suivante : *Elsa a 14 ans et vole un vélo à la sortie du collège. Les policiers l'ont retrouvé. Elle est convoquée avec ses parents chez le juge des enfants.*

Faites réagir les enfants sur cette mise en situation. Pourquoi les enfants ont-ils une justice spécifique, différente de celle des adultes ?



Exemple de mise en situation :

Yanis, 16 ans, a commis une infraction en vendant de la drogue et il se trouve dans une prison pour mineur·e·s, à plusieurs centaines de kilomètres de sa famille. Ni sa mère, ni ses frères ne peuvent venir lui rendre visite. Il va très mal car sa famille lui manque beaucoup. Il se renferme. Il écrit au Défenseur des droits qui convainc l'administration pénitentiaire le transférer dans une prison proche de sa ville. Sa famille peut ainsi lui rendre visite régulièrement jusqu'à sa sortie de prison.

Vous pouvez proposer aux enfants et aux jeunes de répondre aux questions suivantes :

1. Le rôle de la justice des mineur·e·s est...

- A. D'aider un enfant auteur d'une infraction à trouver sa place dans la société
- B. De prendre des mesures éducatives ou pénales permettant au mineur délinquant de mesurer la portée de ses actes et de les réparer
- C. De mettre tous les enfants délinquants en prison, quelle que soit l'infraction commise

2. Pourquoi un enfant n'est-il pas jugé comme un adulte ?

- A. Parce que les actes qu'il commet sont moins graves
- B. Parce qu'il a des besoins affectifs et éducatifs
- C. Parce qu'il n'a pas la même maturité qu'un adulte

3. Un enfant auquel la justice reproche une infraction peut :

- A. Bénéficier de l'assistance d'un avocat
- B. Choisir les juges en charge du procès
- C. Faire appel de la décision

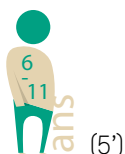
4. L'emprisonnement d'un mineur s'applique :

- A. Systématiquement s'il commet n'importe quelle infraction
- B. S'il commet des infractions particulièrement graves
- C. En dernier recours, après avoir mis en place d'autres solutions

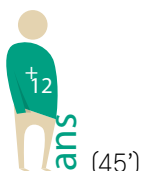
N.B. : pour les questions, plusieurs réponses sont possibles.

Réponses : 1. A/B — 2. B/C — 3. A/C — 4. B/C

Le déroulé du procès pénal pour mineurs.



Vous pouvez raconter le procès du vol de scooter (document annexe de la fiche thématique).



Vous pouvez proposer un jeu de rôle aux jeunes sur le thème du procès pénal.

Répartissez les jeunes en plusieurs équipes :

- **groupe A** : les juges qui rendront la décision
- **groupe B** : la ou le procureur·e de la République
- **groupe C** : la victime et l'avocat·e
- **groupe D** : la personne suspectée et l'avocat·e
- **groupe E** : les témoins qui ont assisté à la scène

Voici les faits : « En mai dernier, le scooter de Samir, 16 ans, est volé par un de ses camarades de classe, également mineur. Samir a déposé plainte et la police a conduit une enquête. Le jeune est déjà connu des services de police pour des faits similaires. Le procureur de la République a décidé de poursuivre le jeune homme devant le tribunal pour enfants. »

Le jeu de rôle se déroule le jour de l'audience à l'issue de laquelle la ou le juge devra se prononcer sur la culpabilité de l'individu, et le cas échéant prononcer une peine.

Un temps de préparation est nécessaire pour chaque groupe :

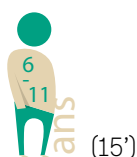
- **groupe A** : discussion des faits et quelle serait la sanction adaptée (vous pouvez distribuer l'encadré sur la justice pénale des mineur·e·s présent dans la fiche thématique), et préparation de questions ;
- **groupe B** : préparation d'arguments sur les faits, la culpabilité du mineur, les raisons pour lesquelles il faudrait le condamner et quelles mesures devraient être prononcées ;
- **groupe C** : préparation du résumé des faits le plus clairement possible ;
- **groupe D** : préparation d'arguments pour diminuer la culpabilité du jeune soupçonné de vol (premier délit, jeunesse, incitation par ses camarades, etc.). On appelle cela « la plaidoirie » ;
- **groupe E** : chaque témoin prépare la fiche d'identité de son personnage et raconte à quel moment du vol il a vu le jeune (en amont du vol lors du repérage, lors du vol ou après).

Les différentes étapes de l'audience :

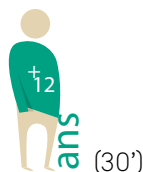
- les juges constatent l'identité du prévenu et donne connaissance des faits qui ont nécessité la saisie du tribunal ;
- audition de la victime ;
- audition de la personne accusée ;
- plaidoirie de la partie civile (la victime et sa ou son avocat·e) ;
- plaidoirie de l'avocat·e de la personne accusée ;
- réquisitions de la procureur ou du procureur de la République (elle ou il synthétise les éléments de culpabilité et réclame, si elle ou il l'estime nécessaire, qu'une peine soit prononcée à l'encontre de la personne accusée) ;
- jugement.

À tour de rôle, un·e représentant·e de chaque groupe prend la parole pour présenter ses éléments. À l'issue, les juges proposent une sanction.

Il est possible pour les enfants et les jeunes d'obtenir des informations pour connaître leurs droits et recevoir des conseils. Ils peuvent se tourner vers les points d'accès au droit des jeunes et vers le Défenseur des droits (qui est aussi le Défenseur des enfants).



Vous pouvez distribuer les étiquettes (en **annexe 3**) qui présentent des exemples d'intervention du Défenseur des droits pour défendre les droits de l'enfant. Placez les enfants par groupes afin qu'ils échangent sur le droit de l'enfant qui n'a pas été respecté et qui a donc nécessité l'intervention du Défenseur des droits.



Vous pouvez présenter les situations suivantes aux jeunes :

1. **Angéline** a 6 ans et vient d'une famille Rom. Le maire refuse de l'inscrire dans une école de sa ville. Une association dédiée à la promotion des droits de l'enfant saisit le Défenseur des droits par courrier. Il a trouvé une solution.
2. **Karim** est allergique aux œufs. La mairie a donc refusé son inscription à la cantine. Ses parents ont envoyé un courrier au Défenseur des droits. Il a trouvé une solution.
3. **Louane**, élève de seconde, est sourde. À cause de son handicap, le directeur de son lycée lui interdit de partir en Pologne avec sa classe. La maman de Louane pense que sa fille est victime d'une discrimination liée à son handicap. Elle saisit le délégué du Défenseur des droits installé près de chez elle. Il a trouvé une solution.
4. **Maxime**, 6 ans, est autiste. Le directeur de la piscine municipale a refusé son inscription à un stage d'initiation à la natation. Ses parents ont contacté le Défenseur des droits par Internet. Il a trouvé une solution.

Vous pouvez répartir les enfants en quatre groupes. Chaque groupe propose une solution à la situation qui lui a été attribuée.

Cartooning for Peace : moins de 18 ans, quels droits ?

Thématiques : Droits de l'enfant, droits dans le monde

Points clés : 6

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Moins de 18 ans, quels droits ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

Le jeu de l'oie des droits de l'enfant

Thématiques : Droits de l'enfant, droit international public

Points clés : 6, 8

Format : Jeu

Publics : Élèves du primaire

Description : Le jeu de l'oie des droits de l'enfant est une activité ludo-éducative et interactive proposée par l'Unicef France afin de découvrir les cinq thématiques autour desquelles s'articulent les droits de l'enfant : l'accès à l'eau, l'éducation, la nutrition, la protection, la santé. Il permet également de tester les connaissances sur la Convention internationale des droits de l'enfant.

Lien pour consulter : <http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/le-jeu-de-loie-des-droits-de-lenfant-2011-11-19>

Date : 2011

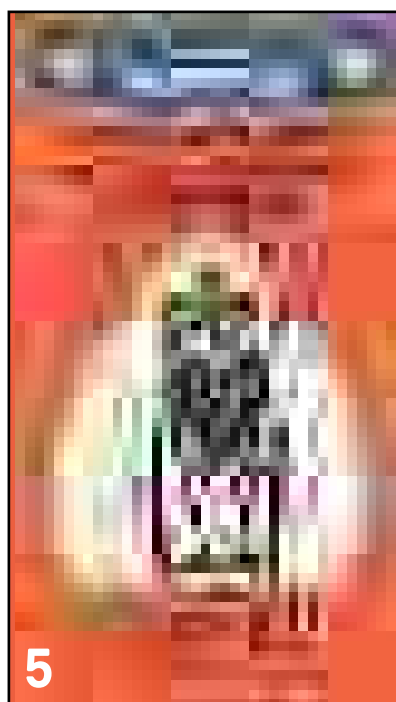
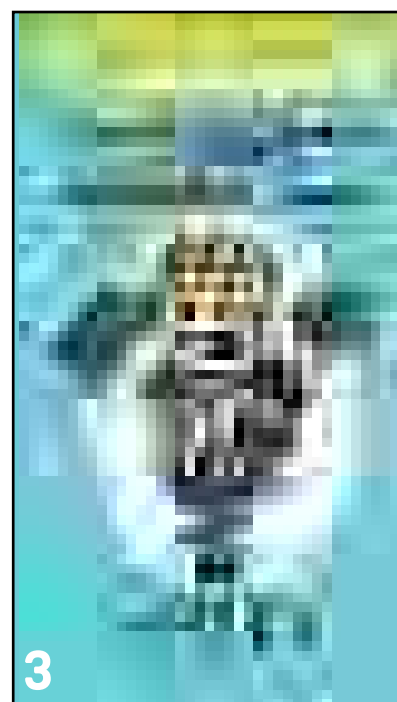
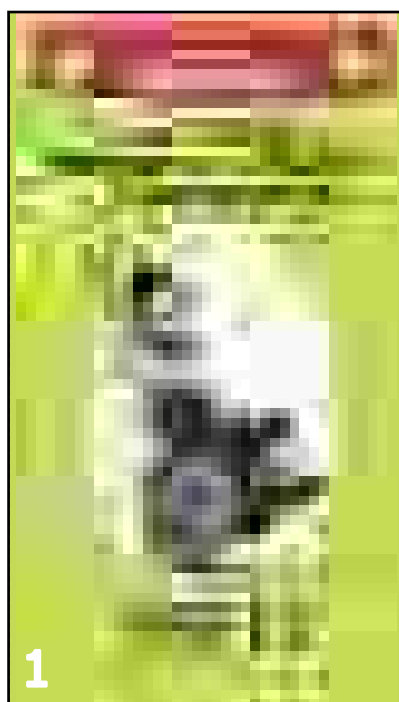
Auteur : Unicef

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Annexes

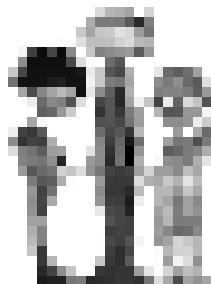
Annexe 1 : Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à la France

A. Le Comité réitère sa recommandation antérieure et prie l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de l'égalité, de la tolérance et du respect mutuel, pour prévenir et combattre les discriminations persistantes et pour garantir que tous les cas de discrimination à l'égard des enfants dans tous les secteurs de la société font concrètement l'objet de mesures.	D. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter sans délai une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de reconnaître le droit de tous les enfants à l'éducation inclusive et de veiller à ce que l'éducation inclusive soit privilégiée, à tous les niveaux d'enseignement, par rapport au placement en institution spécialisée ou à la scolarisation en classe séparée.
B. Le Comité réitère sa précédente recommandation concernant l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour faire respecter intégralement le droit de l'enfant de connaître ses parents et ses frères et sœurs biologiques, conformément à l'article 7 de la Convention.	E. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa réforme de l'éducation afin de réduire l'incidence de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires, et de prendre des mesures complémentaires pour assurer la disponibilité d'un nombre suffisant d'enseignant·e·s qualifiés et ainsi garantir à tous les enfants le droit à l'éducation.
C. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école, dans les structures de garde d'enfants et dans le cadre de la protection de remplacement.	



L'HISTOIRE D'YVAN TOUSÉGÔ

Yvan est un petit **garçon de la communauté rom**. Ses parents n'arrivent **pas à l'inscrire à l'école**. Il y a toujours une bonne excuse mais la vraie raison c'est l'origine rom de la famille. Les parents appellent le **Défenseur des droits** et quelque temps après, Yvan trouve enfin une école pour **faire sa première rentrée**.



1

L'HISTOIRE DE LILA PETIMÉGRAN

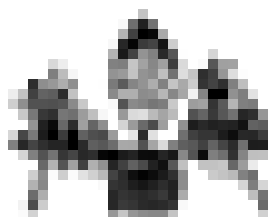
Lila vit dans un **centre d'accueil**. Elle rêve de devenir **monitrice d'équitation**. Sa formation pourrait commencer. Pourtant, le **centre qui s'occupe d'elle l'oblige à suivre une autre orientation**. Le **Défenseur des droits** a fait une demande pour que le **souhait de Lila soit respecté**.



2

L'HISTOIRE DE THÉO MEMPÔMAL

Théo est **allergique**. Il ne doit surtout pas manger d'œuf sinon il peut être très malade. La **cantine de son école** refuse de prendre cette responsabilité et a **exclu Théo**. Mais ses parents travaillent loin et ne peuvent pas s'occuper de lui. La famille MEMPÔMAL a alors contacté le **Défenseur des droits** et **Théo peut manger** à la cantine. La solution était simple : il amène son propre repas garanti sans œuf.



3

L'HISTOIRE DE MAËLLE TÉKITOI

Les **parents** de Maëlle sont **séparés** et ils voient leur petite fille **chacun leur tour**. Tout se passe bien jusqu'au jour où son **papa refuse** qu'elle parte de chez lui. Sa maman demande de l'aide au **Défenseur des droits**. Après beaucoup de discussions, la petite fille peut enfin **revoir sa maman**.



4

L'HISTOIRE DE TITOUAN CÉKENLARÉCRÉ

Titouan est **sourd** et le directeur de l'école l'**empêche de participer à un voyage** avec sa classe à cause de son handicap. Sa maman ne comprend pas cette **discrimination** et contacte le **Défenseur des droits**. Une rencontre est organisée et une solution est finalement trouvée. Titouan peut profiter de ce voyage.



5

Quizz « Moins de 18 ans, quels droits ? »



6/11 ans

1. Il existe une convention internationale qui protège les droits des enfants.

- A. Oui
- B. Non

2. Donnez un exemple de droit de l'enfant :

3. La Convention internationale des droits de l'enfant donne le droit aux enfants d'avoir accès à une éducation.

- A. Vrai
- B. Faux

4. En France, les droits de l'enfant ne sont pas protégés.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. A — 2. le droit à l'éducation / le droit à la santé / le droit d'être protégé contre les violences — 3. A — 4. B



12 ans et plus

1. Il existe une convention internationale qui protège les droits des enfants.

- A. Oui
- B. Non

2. Donnez deux exemples de droit de l'enfant :

3. La Convention internationale des droits de l'enfant donne le droit aux enfants d'avoir accès à une éducation.

- A. Vrai
- B. Faux

4. Un mineur non accompagné est une personne française qui vit sans ses parents.

- A. Vrai
- B. Faux

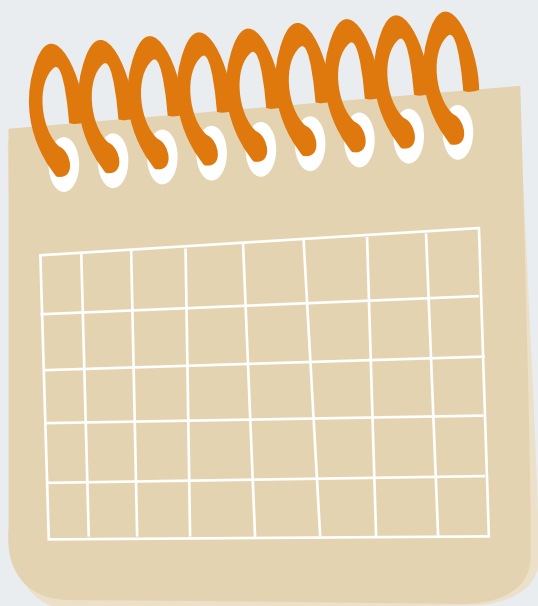
5. L'application de la CIDE est surveillée par le Comité des droits de l'enfant.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. A — 2. le droit à l'éducation / le droit à la santé / le droit d'être protégé contre les violences — 3. A — 4. B — 5. A

Point clé 7

Est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ?



Objectifs pédagogiques

Comprendre que les droits reconnus aux personnes peuvent ne pas s'appliquer temporairement

Prendre conscience que les différents droits peuvent entrer en concurrence et, de fait, être limités les uns par les autres

Bibliographie indicative :

- *Le grand livre des droits de l'enfant*, A. Serres, Rue du monde, 2010
- *On n'aime guère que la paix*, J.-M. Henry, A. Serres, Rue du monde, 2003
- *Leila*, S. Alexander, « Folio Cadet », Gallimard Jeunesse, 2007

Est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ?

Fiche
thématique 7

Cette fiche présente les conflits qui peuvent intervenir entre les libertés individuelles, et des situations où les droits des personnes peuvent être limités.

Des droits sont reconnus à tous les êtres humains. On les appelle « **droits fondamentaux** » car ce sont les droits les plus importants reconnus aux personnes. Ils découlent essentiellement des principes d'égalité et de liberté et peuvent être divisés en trois catégories :

- les droits individuels (la dignité de la personne, le droit à la vie privée et à l'intimité) ;
- les droits (ou libertés) collectifs (liberté de réunion) ;
- les droits sociaux (protection de la santé).

Certains de ces droits sont reconnus dans la **Constitution** : le droit à la santé, le droit de grève, le droit de propriété, etc.

Cependant, ces droits peuvent, dans certaines circonstances, être limités dans leur exercice : lorsque l'État considère qu'il y a un danger pour la sécurité des personnes.

1. Les conflits entre les libertés individuelles

Selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, l'exercice des droits et libertés fondamentaux n'a de limites « *que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits* ». En exerçant l'un de ses droits, une personne peut porter atteinte à un droit d'une autre personne, d'où l'expression « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ».

Différents droits peuvent entrer en conflit.

A. Droit à la liberté d'expression / Droit à la dignité de la personne

Le droit à la liberté d'expression : la liberté d'expression est le droit pour toute personne de pouvoir exprimer librement ses opinions et ses idées, par tous les moyens qu'elle juge nécessaires.

Le droit à la dignité de la personne : il implique la nécessité de respecter chaque individu en tant qu'être humain.

La liberté d'expression n'est pas un droit absolu, elle peut donc être limitée dans le but de préserver une autre liberté. Cela signifie que même si l'on dispose de la liberté d'expression, on ne peut pas tout exprimer s'il y a un risque de heurter les droits d'une autre personne. Pour cela, certains propos, par exemple ceux à caractère raciste, homophobe ou insultant, sont interdits car ils remettent en question le droit à la dignité des individus.

Exemples :

- *un humoriste n'a pas le droit de tenir des propos racistes dans son spectacle car cela porte atteinte à la dignité des personnes concernées ;*
- *une personne interrogée dans les médias n'a pas le droit de tenir un discours raciste car cela porte atteinte à la dignité des personnes concernées.*

B. Liberté de la presse / Droit au respect de la vie privée

La liberté de la presse : elle permet aux médias de diffuser des informations librement et donne le droit aux citoyen-ne-s d'être informés. Elle est définie par la loi de 1881 et a une **valeur constitutionnelle**.

Le droit au respect de la vie privée : il implique que chacun-e de nous a le droit de garder des secrets sur sa vie et de ne pas voir certains faits divulgués à toutes et à tous. Ce droit est protégé par le Code civil.

Ces deux droits peuvent entrer en conflit lors de la publication d'informations par les médias, comme les journaux, la télévision, etc. En effet, les médias informent les personnes de l'actualité mais publient parfois des informations qui appartiennent au domaine de la vie privée des personnes. Ces informations, pour être légales, doivent avoir un intérêt particulier pour la société.

Exemple : les médias n'ont pas le droit de publier des photos d'une personne célèbre pendant ses vacances en famille sans son accord car cela n'a aucun intérêt légitime pour la société.

2. Pourquoi les droits sont-ils limités en cas de risques pour la société ?

A. Le maintien de l'ordre public

Le maintien de l'ordre public est nécessaire et utile à la vie en société. Il permet l'exercice des libertés de toutes et tous en sécurité. **L'État** ainsi que les forces de l'ordre sont les garants de cet ordre public. Lorsque ce dernier n'est pas respecté, on dit qu'il y a un « trouble à l'ordre public ».

Afin de prévenir un risque de trouble à l'ordre public ou de le faire cesser, **les autorités publiques** peuvent limiter l'exercice des libertés individuelles.

Cette limitation des droits et libertés est organisée et encadrée sous le contrôle des **juges administratifs** qui peuvent être saisis par toute personne souhaitant contester une décision prise par une **autorité publique**. Les juges administratifs ([voir la fiche n° 4 « Qui protège le droit et les droits ? »](#)) vérifient qu'il existe concrètement un trouble ou une menace de trouble à l'ordre public (principe de nécessité) ainsi que la proportionnalité de la mesure (des solutions alternatives pouvaient-elles être mises en œuvre ?). Les juges pourront, le cas échéant, annuler la mesure prise par l'autorité publique.

Exemple : une manifestation peut être interdite si la préfète considère qu'il peut y avoir des débordements et donc un risque de trouble à l'ordre public. Le juge pourra vérifier la légitimité de la décision prise par la préfète en mettant en balance la liberté de manifester et le risque de trouble à l'ordre public.

B. Le cas particulier de l'état d'urgence

Lorsque la situation exceptionnelle, par exemple la menace d'attentats terroristes, risque de porter une grave atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes, **l'État** peut décider de mettre en place **l'état d'urgence** par un décret en Conseil des ministres. Le décret est prononcé dans un premier temps pour une durée de 12 jours. Au-delà, sa prolongation doit être acceptée par une loi votée par le **Parlement**.

L'état d'urgence s'applique de manière exceptionnelle et temporaire car il permet de prendre un ensemble de mesures qui limitent les libertés des personnes afin de prévenir tout danger, et notamment de lutter contre les menaces terroristes. **L'État** considère que le pays fait face à des situations de crise particulièrement graves et qu'il est nécessaire de protéger les personnes.

Les pouvoirs du **gouvernement** et des forces de l'ordre sont plus importants qu'en temps « normal ». Ce ne sont donc pas exactement les mêmes règles qui s'appliquent dans le pays. Les préfet·e·s peuvent faire procéder à des **perquisitions** administratives au domicile d'une personne de jour comme de nuit, alors qu'en temps normal l'autorisation des juges est nécessaire. Les forces de l'ordre peuvent également assigner à résidence les personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou mettre en place un couvre-feu.

Exemples :

- à la suite des attentats de Paris en 2015, le président de la République a décrété l'état d'urgence parce que le gouvernement pensait que la France et les personnes qui y vivaient pouvaient être en danger. Il a été prolongé six fois, jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;
- quand l'état d'urgence est déclaré, l'État peut décider de fermer les salles de spectacle en raison de la dangerosité de réunir de nombreuses personnes dans une même pièce, d'interdire des manifestations ou de contrôler des personnes qui semblent représenter un danger.

Le bien-fondé de l'usage de mesures qui limitent les droits fondamentaux des personnes au nom de l'ordre public et de la sécurité publique peut poser des questions. Plus la durée de **l'état d'urgence** est longue, plus des dérives peuvent apparaître. Les mesures prises doivent être proportionnelles au danger auquel **l'État** fait face. Elles doivent également respecter le droit en vigueur.

Les mesures prises dans le cadre de **l'état d'urgence** peuvent faire l'objet d'un contrôle par les **juges administratifs** qui en vérifient le respect au regard de la **Constitution** et des **traités internationaux**. Toute personne qui estime qu'une mesure prise n'est pas légitime peut saisir le tribunal administratif le plus proche de son domicile ou s'adresser au Défenseur des droits.

Exemple : une personne qui est assignée à résidence peut saisir le tribunal pour contester cette décision.

Le **Parlement** exerce également un contrôle sur les mesures prises dans le cadre de **l'état d'urgence**. Il est informé par le gouvernement et peut requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évolution des mesures. Le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, collabore également avec le Parlement en lui transmettant toutes les réclamations qui lui ont été adressées afin de contribuer à l'éclairer dans le cadre de sa mission de suivi.

Est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs de la séance et de leur permettre de comprendre que dans certaines situations, leurs droits peuvent être limités.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Comprendre que les droits reconnus aux personnes peuvent ne pas s'appliquer temporairement • Prendre conscience que les différents droits peuvent entrer en concurrence et, de fait, être limités les uns par les autres	• Comprendre que les droits reconnus aux personnes peuvent ne pas s'appliquer temporairement • Prendre conscience que les différents droits peuvent entrer en concurrence et, de fait, être limités les uns par les autres
	• Un tableau • Des feuilles • Deux urnes	• Un tableau • Des feuilles • Des plots
		
	• Débat – discussion • Mises en situation • Jeu	• Débat – discussion • Mises en situation • Rédaction • Jeu de rôle



Objectifs



Matériel



Préparation



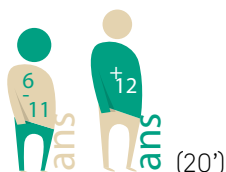
Types d'animation

Pour commencer la séance...

Partez de la question « est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ? » afin de questionner les enfants sur les limites qu'ils peuvent rencontrer dans l'application de leurs droits : qu'en pensent-ils ? Est-ce que certaines circonstances peuvent justifier des limites ?

Vous pouvez expliquer que...

Les droits et les libertés d'un-e citoyen-ne peuvent être limités par l'exercice des libertés d'une autre personne. Vous pouvez faire référence à l'adage « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ». Un équilibre est nécessaire entre l'exercice des droits de chacun-e. Les juges sont les gardiens de cet équilibre.



Les situations suivantes illustrent un conflit entre les droits de deux personnes :

Situation 1 :

Amélie a 12 ans. Elle s'est récemment inscrite sur les réseaux sociaux. Un soir en rentrant du collège, elle découvre que Tiphane, qui est dans sa classe, a publié son adresse et son numéro de téléphone sans qu'elle ne soit au courant.

Situation 2 :

Fred est journaliste. La semaine dernière, alors qu'il se promenait à la campagne, il croise un acteur de cinéma très connu avec sa famille. Il prend des photos qui sont publiées la semaine d'après dans un grand magazine.

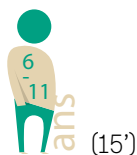
Situation 3 :

Karim est membre du journal en ligne du collège. Chaque semaine, il rédige un article sur un sujet différent. Il a choisi de faire une présentation humiliante du nouveau professeur d'anglais.

Faites réagir les enfants et les jeunes sur chacune des situations.

La liberté d'expression peut être limitée pour préserver la dignité des personnes. Il est ainsi possible de s'exprimer, mais il est interdit de tenir des propos qui peuvent blesser les autres personnes.

Exemple : un humoriste, même s'il dispose du droit à la liberté d'expression, ne peut pas dans son spectacle tenir des propos insultants envers certaines personnes. Il s'agit donc d'une limitation à la liberté d'expression, justifiée par la nécessité de préserver la dignité des personnes.



Vous pouvez demander aux enfants de faire une affiche (en groupes ou seul) qui illustre la liberté d'expression et le respect de l'autre.



Vous pouvez répartir les jeunes en groupes de quatre ou cinq pour qu'ils réfléchissent ensemble aux limites de la liberté d'expression, en leur proposant de rédiger un court article de journal. Qu'ont-ils le droit de dire et de ne pas dire ? Un·e représentant·e de chaque groupe prend la parole pour présenter l'article et les conclusions du débat.

Le conflit entre la liberté de la presse et le droit au respect de la vie privée.



Sur une table, vous pouvez installer deux urnes : vie privée / vie publique. Proposez différents exemples aux enfants, à eux de choisir s'il s'agit d'éléments appartenant à la vie privée ou à la vie publique d'une personne.

Quelques exemples :

- mon numéro de téléphone
- la photo d'une star de cinéma
- une photo de famille
- une photo de nombreuses personnes dans la foule lors d'une manifestation
- mon adresse
- un article sur le nouveau livre d'un écrivain

Libre à vous d'ajouter d'autres exemples.



(30')

Vous pouvez expliquer la nécessité d'un équilibre entre la liberté de la presse et le droit au respect de la vie privée en organisant un jeu de rôle. Les jeunes sont séparés en trois groupes distincts : un groupe représente la direction d'un magazine (**groupe A**), le deuxième groupe représente un célèbre chanteur (**groupe B**) et le troisième groupe représente les juges (**groupe C**).

Partez des faits suivants : *En octobre dernier, un célèbre chanteur est en vacances dans le sud de la France avec sa famille. Des journalistes et des photographes le suivent pendant une sortie en famille. Quelques jours après, des photos de lui avec ses enfants sont publiées dans un magazine avec, pour légende, "Petite virée en famille". Le célèbre chanteur considère que ces moments en famille font partie de sa vie privée, par opposition à sa vie publique le reste de l'année lors des concerts. Il décide de saisir le juge pour obtenir une réparation.*

Vous pouvez charger chaque groupe des tâches suivantes :

- **le groupe A** prépare des arguments tentant de justifier le comportement des journalistes et des photographes : compte tenu de la célébrité du chanteur, il s'agit d'une personne qui a l'habitude des journalistes, ses fans veulent des photos de lui ;
- **le groupe B** prépare les arguments du chanteur célèbre qui considère que ces moments sont privés et ne font pas partie de sa vie publique ;
- **le groupe C** travaille sur les deux côtés des arguments.

Après avoir laissé aux jeunes un temps de réflexion, les groupes A et B présentent leurs arguments de manière structurée. Le groupe C écoute et prend des notes. À l'issue des débats, le groupe C se réunit pour rendre une décision justifiée qu'il présente aux autres jeunes.

Les droits reconnus aux citoyens peuvent aussi temporairement être limités lorsque l'État considère qu'il y a un danger pour la sécurité des personnes ou pour la société. Les règles de maintien de l'ordre public sont celles considérées comme nécessaires et utiles à la vie en société. Le maintien de l'ordre public se traduit par les limites à ne pas dépasser afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique des personnes. À cette fin, l'exercice des libertés individuelles peut être limité.

Exemple : le droit de manifester peut être limité dans un souci de protéger l'ordre public.

Les droits des personnes peuvent être limités lorsque le pays se trouve dans une situation de crise : l'état d'urgence peut être déclaré.



Cette question n'appelle pas à être abordée avec les enfants.



Vous pouvez demander aux jeunes comment, selon eux, se traduit l'état d'urgence dans leur vie quotidienne.

Vous pouvez également faire un débat « mouvant » avec les jeunes sur l'équilibre entre les libertés individuelles et l'obligation de sécurité. Matérialisez trois espaces dans la salle avec des plots : d'accord / rivière du doute / pas d'accord.

Voici un exemple de phrases :

- L'état d'urgence permet de protéger les personnes.
- Les forces de l'ordre peuvent-elle tout faire pendant l'état d'urgence ?
- Il était nécessaire d'interdire les manifestations.

À chaque phrase, les jeunes se déplacent dans l'une des trois zones pour exprimer leur accord, doute ou désaccord. Faites-les réagir et échanger des arguments entre eux.

Cartooning for Peace : est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ?

Thématiques : Droit, droits dans le monde, société

Points clés : 7

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

1 jour, 1 question : c'est quoi la liberté d'expression ?

Thématiques : Droit, société

Points clés : 7

Format : Vidéo (1 mn 42)

Publics : Élèves du primaire

Description : Après l'assassinat des journalistes de *Charlie Hebdo* le 7 janvier 2015, France 4, Milan Presse et Francetv Éducation proposent cet épisode spécial d'*1 jour, 1 question* autour de la liberté d'expression.

Lien pour consulter : <http://education.francetv.fr/matiere/actualite/ce2/video/c-est-quoi-la-liberte-d-expression-1-jour-1-question>

Date : 2015

Auteur : Milan Presse, France Télévisions

1 jour, 1 question : c'est quoi l'état d'urgence ?

Thématiques : Loi, organisation de la justice

Points clés : 7

Format : Vidéo (1 mn 42)

Publics : Élèves du primaire

Description : Ce dispositif de sécurité est exceptionnel : il n'avait été appliqué en France que cinq fois en 60 ans. Il a été à nouveau instauré après les attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris. Il donne des pouvoirs supplémentaires à la police et aux préfets, qui représentent l'État dans les départements. Les policiers ont le droit de fouiller le logement d'une personne à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Ils peuvent assigner des personnes jugées suspectes à résidence, c'est-à-dire leur interdire de sortir de chez elles.

Lien pour consulter : <http://education.francetv.fr/matiere/actualite/ce1/video/c-est-quoi-l-etat-d-urgence>

Date : 2016

Auteur : Milan Presse, France Télévisions

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Quizz « Est-ce que les droits s'appliquent tout le temps ? »



6/11 ans

1. « Avoir la liberté d'expression » signifie que l'on peut tout dire.

- A. Vrai
- B. Faux

2. Mes photos font partie de ma vie privée.

- A. Vrai
- B. Faux

3. Mon ami a le droit de donner mon numéro de téléphone sur Internet.

- A. Vrai
- B. Faux

4. Dans la presse, les journalistes peuvent écrire ce qu'ils veulent.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. B — 2. A — 3. B — 4. B



12 ans et plus

1. L'expression « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres » veut dire que :

- A. Grâce à mes droits je fais ce que je veux
- B. Je peux utiliser mes droits tout en respectant les droits des autres personnes

2. Pendant l'état d'urgence, la police a plus de pouvoirs.

- A. Vrai
- B. Faux

3. Pendant l'état d'urgence, les juges ne protègent plus les droits des personnes.

- A. Vrai
- B. Faux

4. Qu'est-ce que la liberté d'expression ?

5. Mes amis ont le droit de publier une photo de moi sur Internet sans me demander mon avis.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. B — 2. A — 3. B — 4. C'est le droit pour toute personne de penser ce qu'elle veut et de pouvoir exprimer ses opinions — 5. B

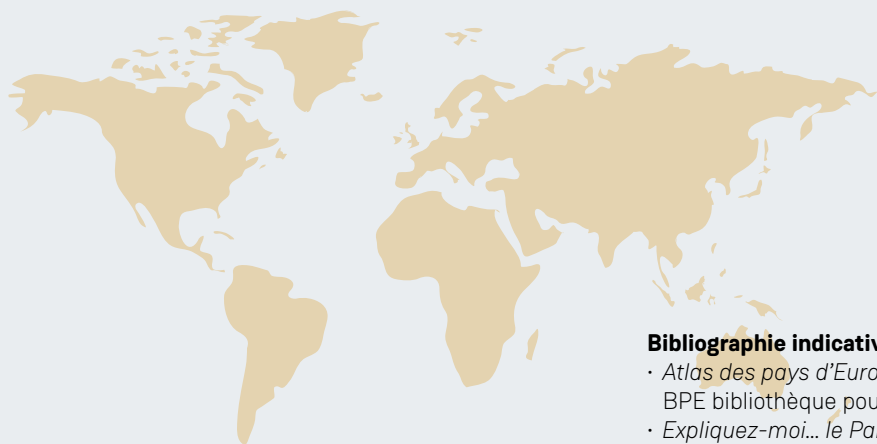
Point clé 8

Le droit international et le droit européen, c'est quoi ?

Objectifs pédagogiques

Comprendre que le droit international public est le droit qui définit les relations entre les différents États et détermine ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire dans de nombreux domaines : les droits de l'homme, le climat, le commerce, etc.

Distinguer le droit international du droit de l'Union européenne



Bibliographie indicative :

- *Atlas des pays d'Europe - L'Europe de l'Ouest*, F. Gille, BPE bibliothèque pour l'école, 2011
- *Expliquez-moi... le Parlement européen*, F. Serodes, M. Heintz, Nane Éditions, 2013

Le droit international et le droit européen, c'est quoi ?

Fiche
thématique 8

Cette fiche a pour objet d'expliquer ce que sont le droit international public et le droit de l'Union européenne, comment ils sont créés ainsi que les raisons de leur existence.

Les **États** créent du droit qui s'applique sur leur propre territoire. Ils créent aussi du droit à plusieurs pour organiser leurs relations et ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire. Le droit créé par plusieurs **États** peut avoir deux formes. D'une part, le droit international public est un droit créé ensemble par les **États** du monde, sans limites géographiques. Cette fiche n'aborde pas le droit inter-

national privé qui régit les relations entre les personnes privées de différents **États**. D'autre part, il existe un droit dit « régional » qui ne s'applique que pour des **États** géographiquement proches. L'exemple le plus proche de nous est le **droit de l'Union européenne** créé par les États faisant partie de l'Union européenne.

1. Qu'est-ce que le droit international public ?

A. La définition du droit international public

Le droit international public est un ensemble de règles de droit qui sont créées par deux ou plusieurs **États** dans le but de définir leurs relations et de créer des obligations réciproques. Il s'agit de l'ensemble des règles juridiques qui organisent les relations internationales. Le droit international public intervient dans de nombreux domaines : l'aviation, la santé, la finance, les droits de l'homme, le droit de la mer, etc.

Le droit international public a deux finalités principales :

- la coexistence pacifique entre les **États** : maintenir la paix entre les différents États ;
- la coopération entre les **États** : les **États** ont créé des organisations internationales afin d'avoir des lieux de réflexions, de négociations et de réglementations.

Pendant longtemps, le droit international public ne s'est intéressé qu'aux relations entre les **États**. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, il concerne également les organisations internationales. Ces organisations sont créées par les États qui leur ont donné le pouvoir de créer du droit, on parle de « pouvoir normatif ». Le droit créé par les organisations internationales ne s'impose qu'aux États qui en sont membres.

Exemple : l'Organisation de l'aviation civile internationale impose ses règlements à toutes les compagnies aériennes des États membres de l'organisation.

Le droit international public est le reflet de la volonté des **États** d'agir en commun mais il répond également à des nécessités sociales, à des valeurs morales et à certains enjeux internationaux. À la différence du droit national qui est créé par l'**État** et donc contrôlé par ce dernier, il n'existe pas d'autorité centrale qui disposerait de la force de créer et d'imposer du droit international public aux **États**. On dit que les États sont souverains, c'est-à-dire qu'il est impossible de leur imposer quelque chose s'ils ne l'acceptent pas.

POURQUOI DIT-ON « ÉTAT » ET NON PAS « PAYS » ?

Les juristes utilisent le terme « État » lorsqu'ils souhaitent parler d'un pays. Ceci s'explique par le fait que le terme « pays » renvoie à la réalité socio-politique (les habitant-e-s, la géographie, l'histoire) alors que le terme « État » renvoie à la dimension juridique d'une autorité qui s'exerce sur un peuple et un territoire.

B. Le traité international : source principale du droit international public

Communément, le droit international public est créé par des **traités internationaux**, aussi appelés **conventions internationales**, chartes, etc. Il s'agit d'accords conclus par écrit, entre deux ou plusieurs **États**, créateurs de droits et d'obligations pour les États signataires. Cela s'apparente aux lois d'un pays, mais ces lois ont été créées par deux ou plusieurs **États** ensemble.

Exemple : la Convention internationale relative aux droits de l'enfant énonce les droits reconnus aux enfants que les États signataires doivent respecter (le droit à l'éducation, le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, le droit à la santé, etc.);

Les **États** sont non seulement créateurs des règles de droit international public, mais ils en sont également les sujets, c'est-à-dire qu'ils vont eux-mêmes les appliquer et devoir les respecter.

Un parallèle peut être établi entre la logique du **traité international** et celle du contrat que deux ou plusieurs personnes passent afin de créer des droits et des obligations. Un **traité international** doit obligatoirement être écrit. Il doit aussi avoir un objet qui peut être la création du droit ou d'une institution.

En pratique, la création d'un **traité international** est le fruit d'un long travail de négociations entre les **États**. Un **État** ne peut pas être forcé à signer et à ratifier un **traité international**.

Exemple : la COP21, qui a eu lieu en décembre 2015 à Paris, était une conférence internationale qui avait pour objectif de rassembler les représentants des États du monde pour échanger sur les enjeux de climat. La conférence diplomatique s'est terminée par l'adoption de l'accord de Paris sur le climat. Il s'agit d'un traité international qui crée des obligations pour les États signataires.

Pour qu'un **État** soit lié par un **traité**, c'est-à-dire obligé d'en respecter ses termes, un processus en deux étapes doit être respecté :

- **L'État** signe le texte;
- **L'État** ratifie le texte.

Ce processus en deux étapes a une origine historique. Dans le passé, des diplomates négociaient et signaient des traités pour le roi. À leur retour dans le pays, ils présentaient le texte au roi qui, à son tour, donnait son accord. En France, c'est la présidente ou le président de la République qui ratifie les traités internationaux. Dans certains domaines (les traités de paix, les traités de commerce, ceux qui engagent les finances de l'État,

etc.), l'**Assemblée nationale** et le **Sénat** doivent voter une **loi** avant la ratification par la présidente ou le président de la République.

Un très grand nombre de **traités internationaux** existent. Ils ont des thématiques très différentes : le commerce, les droits de l'homme, le climat, l'espace, etc.

Dans certaines situations, un **État** peut ne pas respecter, volontairement ou non, ses obligations internationales. Un **État** qui transgresse les dispositions d'un **traité international** peut se voir sanctionner. Les sanctions seront prononcées par d'autres **États** ; elles peuvent être d'ordre économique tel qu'un embargo ou d'ordre politique lorsqu'un **État** rappelle ses ambassadeurs et ses ambassadrices.

C. Les organisations internationales

En souhaitant renforcer leur collaboration, les **États** ont eu besoin d'espaces au sein desquels se réunir. De nombreuses organisations internationales existent aujourd'hui et sont des lieux de discussions.

Exemples : l'Organisation internationale du travail, l'Agence internationale de l'énergie, l'Organisation internationale de la francophonie.

L'organisation internationale la plus connue est l'**Organisation des Nations Unies (ONU)**. Elle regroupe 193 États et dispose de vastes compétences : elle est chargée de faire respecter la paix dans le monde, de prévenir les conflits et les guerres et de promouvoir les droits de l'homme. Son siège est à New York, aux États-Unis. Elle a été créée le 26 juin 1945, juste après la fin de la Seconde Guerre mondiale, et témoigne de la volonté de 51 **États** d'éviter la répétition des horreurs du passé.

Exemple : c'est au sein de l'ONU que les États ont négocié les traités internationaux de protection des droits de l'homme (la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, etc.).

L'ONU est le nom de l'organisation internationale dans sa globalité. En son sein, il existe une multitude de sous-organisations internationales qui sont spécialisées sur des sujets précis, tels que le commerce avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les enfants avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef), la culture et l'éducation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), la santé avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'alimentation et l'agriculture avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Pour être membre de l'ONU, les **États** ont accepté de **ratifier** la Charte des Nations Unies. C'est une **convention internationale** qui reprend l'organisation et le fonctionnement de l'ONU ainsi que les principes que doivent respecter les **États**.

L'Organisation des Nations Unies est un véritable espace de discussion au sein duquel tous les pays du monde envoient des représentant-e-s. Ces représentant-e-s se regroupent au sein de l'Assemblée générale pour échanger et négocier. Des décisions sont prises en son sein mais ce ne sont que des déclarations, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas une **valeur contraignante**.

La Charte des Nations Unies établit le « Conseil de sécurité ». Il s'agit d'un collège qui réunit 15 **États** : 10 **États** sont élus par l'Assemblée générale tous les deux ans et les 5 autres sont permanents. Les **États** permanents sont ceux qui ont gagné la Seconde Guerre mondiale : la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie. Ces cinq **États** siègent de manière permanente au Conseil de sécurité et disposent du **droit de veto**, droit qui permet de s'opposer à une décision. Actuellement, de nombreuses personnes s'interrogent sur le bien-fondé d'avoir des membres permanents, les rapports de force entre les **États** ayant évolué depuis 1945. Les cinq **États** n'auraient donc plus aucune raison légitime d'avoir un statut particulier, ou bien il conviendrait d'ajouter aux cinq **États** permanents d'autres **États** ou unions d'**États** (par exemple l'Allemagne, le Brésil, l'Union européenne).

Le Conseil de sécurité a pour mission de maintenir la paix dans le monde. Il peut se réunir à tout moment en cas de

menace contre la paix. Dans cette situation, le Conseil de sécurité va tenter, en premier lieu, d'inviter les parties en conflit à régler le différend de manière pacifique. À cette fin, il peut ordonner des mesures d'enquête et de médiation, nommer des envoyés spéciaux, etc. En revanche, si le différend débouche sur des hostilités, il peut ordonner un cessez-le-feu ou déployer des observateurs militaires. Uniquement en dernier recours, le Conseil de sécurité prend des mesures pour imposer la paix. Pour cela, il vote pour prendre des décisions (appelées « résolutions »), prononcer des sanctions (embargo, interdiction de voyager), lancer une intervention militaire collective ou interrompre les relations diplomatiques. Mais il ne faut pas oublier que certains **États** ont un **droit de veto** et peuvent l'utiliser pour des raisons politiques. Cela signifie que les actions du Conseil de sécurité peuvent être paralysées si un seul **État** n'est pas d'accord.

Exemples :

- la résolution 1973 émise par le Conseil de sécurité en 2011 a autorisé des pays à avoir recours à des frappes aériennes pour protéger les populations civiles en Libye;
- la résolution 2286 émise par le Conseil de sécurité en 2016 rappelle aux États qu'il est obligatoire de protéger les personnels de santé et les hôpitaux en période de conflits armés;
- compte tenu de la situation de guerre en Syrie, le Conseil de sécurité a souhaité intervenir et émettre des résolutions demandant la fin des combats et des changements politiques. Toutefois, ces résolutions n'ont pu être adoptées en raison de l'utilisation du droit de veto pour des questions politiques par un ou plusieurs États permanents du Conseil de sécurité.

2. Qu'est-ce que le droit de l'Union européenne ?

En Europe, les **États** proches géographiquement ont souhaité renforcer leur coopération au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ils ont créé une organisation régionale appelée l'Union européenne. Elle regroupe aujourd'hui 28 **États membres**. La France en est l'un des membres fondateurs.

En France, on entend très régulièrement parler de l'Union européenne car les décisions prises en son sein nous touchent directement. De même, le droit qui y est créé s'applique en France et peut même entraîner la modification du droit national.

Exemples :

- l'Union européenne a supprimé le contrôle aux frontières, nous autorisant ainsi à circuler presque librement sur tout le continent;
- 19 États membres de l'Union européenne utilisent une monnaie unique, l'euro.

Grâce à l'Union européenne, vivre, travailler et voyager dans les autres **États membres** est devenu beaucoup plus simple.

On entend également très souvent parler du Conseil de l'Europe qui est une organisation régionale très impliquée dans la protection des droits fondamentaux des personnes mais qui est distincte de l'Union européenne, et plus large (47 **États** au lieu de 28).

L'Union européenne, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est le fruit d'une lente évolution et de nombreux débats. Les premières étapes de la construction européenne ont débuté au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Les pays européens sont alors ruinés et détruits. La principale motivation pour la création d'une organisation régionale est donc la volonté des **États** de s'unir afin de favoriser l'établissement d'une paix durable sur le continent et remettre leur économie en marche.

Si, au départ, il s'agissait uniquement de rapprocher les **États** dans le secteur économique et de reconstruire une Europe détruite, les compétences de l'Union européenne se sont élargies à de nombreux autres domaines tels que l'environnement, la santé, la justice, les migrations ou les droits de l'homme, etc.

D'aucuns considèrent l'Union européenne comme un véritable acteur de paix et de stabilité, en témoigne le prix Nobel de la paix reçu en 2014 par l'organisation régionale pour avoir fait avancer la paix, la réconciliation, les droits de l'homme et la démocratie en Europe.

ET SI UN ÉTAT SOUHAITE DEVENIR MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE ?

s'engager à les promouvoir. Quatre conditions d'adhésion doivent être satisfaites ; l'État doit :

- avoir des institutions stables qui garantissent la démocratie, l'État de droit, le respect des minorités et leur protection ;
- avoir une économie de marché viable ;
- être capable d'assumer toutes les obligations qui découlent de son adhésion ;
- être capable de participer au développement de l'Union européenne.

Pour faire partie de l'Union européenne, il faut faire une demande d'adhésion au Conseil de l'Union européenne, c'est-à-dire que le **gouvernement** du pays en question doit effectuer une demande formelle. Le pays doit nécessairement être un pays européen, respecter les valeurs de l'Union européenne et

A. Les institutions européennes

L'Union européenne n'est pas seulement une organisation intergouvernementale, c'est-à-dire un regroupement **d'États** créé par un traité chargé de réaliser des objectifs d'intérêt commun, elle dispose aussi de compétences supranationales. Cela signifie que l'Union européenne édicte des normes qui ont une valeur supérieure au droit des **États membres** et que ces derniers doivent nécessairement respecter.

Afin d'assurer son bon fonctionnement et une prise de décision effective, l'Union européenne dispose d'institutions :

- **La Commission européenne** est l'institution qui représente et défend les intérêts de l'Union européenne. Elle dispose du **pouvoir d'initiative législative**, c'est-à-dire qu'elle peut formuler des propositions pour qu'une **directive** ou un **règlement de l'Union européenne** (comparables à des lois mais au niveau européen) soit voté au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. Elle veille également à ce que tous les États respectent le droit de l'Union européenne et alloue des financements aux **États**. C'est un peu le « gouvernement » de l'Europe.
- **Le Parlement européen** est l'institution qui représente les habitant·e·s des pays membres de l'Union européenne. Il est composé de 751 **député·e·s européen·ne·s** que nous élisons tous les cinq ans. Elles et ils participent à l'adoption d'actes juridiques avec le Conseil de l'Union européenne et contrôlent ce que fait la Commission. Elles et ils ont également un pouvoir de proposition.

- **Le Conseil de l'Union européenne** représente les États membres ; il est l'institution à laquelle les ministres de chaque État participent selon leur domaine de compétence. Il partage la compétence pour voter la législation européenne avec le Parlement européen. Ses membres ont également un pouvoir de proposition. Il définit la politique étrangère et commune de l'Union européenne et adopte son budget.

Avec ces trois institutions, de nombreuses règles juridiques sont adoptées au sein de l'Union européenne. Elles sont appelées soit des **règlements de l'Union européenne**, qui s'appliquent directement dans l'**État membre**, soit des **directives de l'Union européenne**, qui, pour qu'elles s'appliquent, nécessitent une modification du droit de l'**État membre**. Dans la majorité des cas, pour qu'une **directive** ou un **règlement** soit adopté, le même texte doit être voté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Si après deux lectures, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne n'ont pas réussi à se mettre d'accord, une **commission de conciliation** est convoquée afin de s'accorder sur un texte. Celui-ci retourne ensuite au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour être voté.

Toutes les règles de droit votées par l'Union européenne doivent s'appliquer en France. Les **lois** votées par le **Parlement** en France doivent respecter les règles de l'Union européenne.

Afin de veiller au respect du **droit de l'Union européenne** et de l'interpréter en cas de difficultés, une quatrième institution a été créée en 1952 : la **Cour de justice de**

l'Union européenne, qui constitue l'autorité judiciaire de l'Union européenne. La Cour de justice peut être saisie par les institutions, les **États membres** mais aussi les personnes qui résident dans un **État membre**. Ainsi, lorsqu'un **État** ne respecte pas le droit de l'Union européenne, les autres **États membres** ou les institutions peuvent la saisir pour faire un recours.

B. La participation des citoyens et des citoyennes

L'Union européenne est souvent vue comme une institution lointaine auprès de laquelle les personnes ne peuvent pas faire entendre leur voix. Il ne faut cependant pas oublier qu'au sein de l'Union européenne, nous avons des

représentant-e-s : les **député-e-s européen-ne-s**. Elles et ils représentent une circonscription et participent à la prise de décision au sein de l'organisation régionale. De plus, « l'initiative citoyenne » européenne permet à un million de citoyen-ne-s européen-ne-s résidant dans au moins un quart des États membres d'inviter la Commission européenne à proposer une nouvelle règle de droit.

Exemple : en 2012, une initiative citoyenne européenne demandant la reconnaissance de l'eau et de l'assainissement comme droits humains a obtenu suffisamment de soutiens. Face à cette initiative, la Commission européenne s'est engagée en 2014 dans un certain nombre d'actions pour y répondre.

LE CONSEIL DE L'EUROPE

Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Ce sont deux organisations régionales bien distinctes. Si tous les États membres de l'Union européenne font partie du Conseil de l'Europe, l'inverse n'est pas vrai ! Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui regroupe 47 États. Il a été créé en 1949. Ses objectifs sont de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de développer une démocratie stable en Europe. Comme l'Union européenne, il dispose d'institutions qui n'ont toutefois pas la même autorité que celles de l'Union européenne.

Le Conseil de l'Europe est à l'origine de la **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH). Entrée en vigueur en 1953, elle est chargée de la protection des droits de l'homme ; à ce titre, elle énonce de nombreux droits, le plus fondamental étant le droit à la vie. Tous les **États** membres du Conseil de l'Europe doivent l'avoir **ratifiée**. Cette convention crée aussi la Cour européenne des droits de l'homme que tout individu, c'est-à-dire toute personne vivant dans un État qui s'est engagé à respecter la convention – ceci comprenant également les individus qui ne sont pas Européens se trouvant sur le territoire d'un État membre –, peut saisir lorsqu'il considère que ses droits n'ont pas été respectés. Les décisions de la Cour s'imposent aux **États** membres du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire qu'ils doivent les respecter sous peine de devoir payer une amende.

Le droit international et le droit européen, c'est quoi ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Le droit international et le droit européen, c'est quoi ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs de la séance et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension de l'existence d'un droit créé conjointement par les États.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Comprendre que le droit international public est le droit qui définit les relations entre les différents États et arrête ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire dans de nombreux domaines : les droits de l'homme, le climat, le commerce, etc. • Distinguer le droit international du droit de l'Union européenne	• Comprendre que le droit international public est le droit qui définit les relations entre les différents États et arrête ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire dans de nombreux domaines : les droits de l'homme, le climat, le commerce, etc. • Distinguer le droit international du droit de l'Union européenne
	• Un tableau • Des feuilles	• Un tableau • Des feuilles
	Documents à imprimer ou à projeter : • l'affiche du Défenseur des droits sur les 12 principaux droits des enfants • la grille de mots mêlés	Documents à imprimer ou à projeter : • le quizz sur l'ONU • le tableau Union européenne / Conseil de l'Europe
	• Débats – discussion • Grille de mots mêlés • Rédaction • Création d'affiches	• Débats – discussion • Rédaction • Quizz • Tableau à compléter • Jeu de rôle



Objectifs



Matériel



Préparation



Types d'animation

Pour commencer l'intervention...

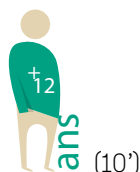
Vous pouvez présenter un planisphère aux enfants en nommant les différents continents, puis montrer certains pays que vous leur demandez de nommer. Expliquez ensuite que tous les pays cohabitent et que pour organiser leurs relations, il faut nécessairement du droit. Un parallèle avec notre société peut être fait : le droit en France permet d'organiser la vie de notre société. Il en est de même entre les États, eux aussi ont besoin de règles pour coexister et fixer leurs relations.

Vous pouvez expliquer que...

Le droit international public est du droit créé par les États entre eux. Il intervient dans de nombreux domaines : les droits de l'homme, la finance, la santé, l'aviation, etc.



Vous pouvez demander aux jeunes s'ils connaissent des règles internationales.



Vous pouvez demander aux jeunes s'ils connaissent des règles internationales.

Le traité international permet de créer des règles qui définissent les relations entre les États et créent des obligations qui leur sont applicables. Il existe de nombreux traités dans de nombreux domaines. Un État a la possibilité de «sortir du traité», c'est-à-dire qu'il ne souhaite plus le respecter.

Exemples :

- c'est au sein de l'Organisation des Nations Unies que les États ont élaboré la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) en 1989;
- la COP21, qui a eu lieu entre le 30 novembre et le 12 décembre 2015, est une conférence internationale qui avait pour objectif de rassembler les représentants des États du monde afin d'échanger sur les enjeux de climat. La conférence diplomatique s'est terminée par l'adoption de l'accord de Paris sur le climat. Il s'agit d'un traité international qui crée des obligations pour les États : limiter la hausse des températures à 1,5 degré Celsius sur le long terme, apporter une aide aux États les plus touchés par les changements climatiques, se réunir tous les cinq ans pour faire un bilan de l'application du traité.



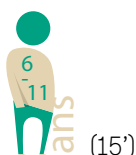
Vous pouvez distribuer aux enfants répartis en groupes de cinq une version simplifiée de la CIDE (voir outils). Demandez-leur de choisir un droit afin d'expliquer son contenu et son importance à l'aide d'exemples de la vie quotidienne et d'un dessin. Chaque groupe présente son travail aux autres. Il est également possible de leur proposer de jouer une saynète qui met en application le droit de l'enfant choisi.



Vous pouvez également demander aux jeunes sur quels sujets les États devraient agir. Faites-leur choisir un thème afin de les faire travailler sur une proposition de traité international. Répartissez entre les groupes de jeunes les différentes parties du traité : le préambule, quelques articles et les clauses finales.

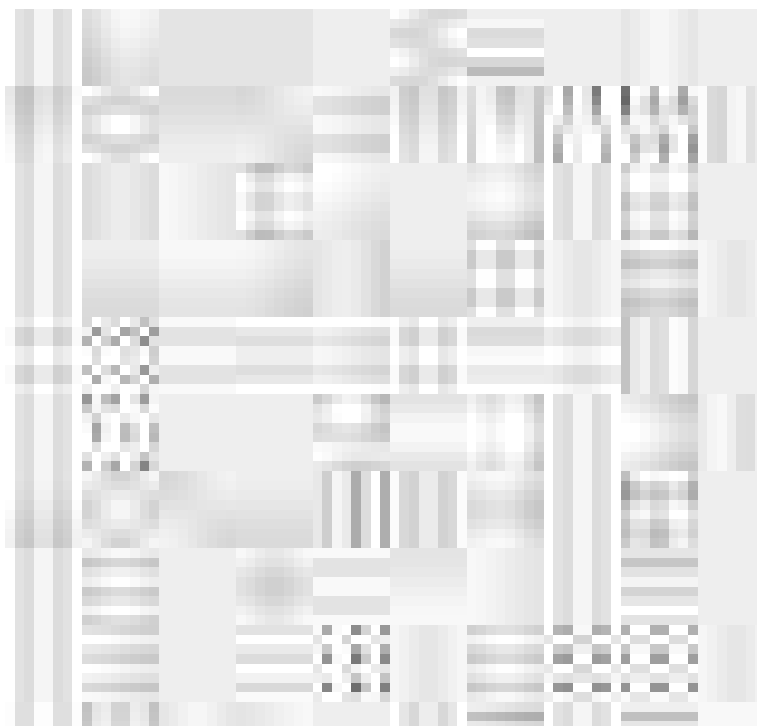
Afin d'avoir des espaces de discussion, de créer et de promouvoir certains droits internationaux, les États ont créé des organisations internationales. La plus connue d'entre elles est l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle est notamment chargée de faire respecter la paix dans le monde, de calmer les conflits et les guerres et de promouvoir les droits de l'homme.

Exemple : c'est au sein de l'ONU que les États ont négocié les traités internationaux de protection des droits de l'homme (la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées).



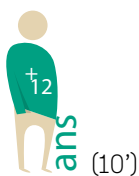
Vous pouvez demander aux enfants de retrouver les mots suivants dans la grille de mots mêlés :

ONU
ETATS
NEGOCIATIONS
PROMOUVOIR
MONDE
CONSEIL DE SECURITE
TRAITE
NEW YORK
PAYS
RESOLUTION
PAIX
GUERRE
DIPLOMATES
PROTECTION
ORGANISATION



N.B. : les mots avec des espaces sont sans espaces dans la grille.

Vous pouvez également leur proposer de dessiner un logo qui représenterait l'Organisation des Nations Unies.



Vous pouvez proposer aux jeunes le quizz suivant :

1. Que signifie « ONU » ?

- A. L'Organisation des Nations Unies
- B. L'Organisation des négociateurs universels
- C. L'Office national des urubus (rapaces présents sur le continent Américain)

2. Combien y a-t-il d'États membres en 2017 ?

- A. 180
- B. 193
- C. 160

3. Quelle affirmation est fausse ?

- A. Le Conseil de sécurité est une institution de l'ONU où sont rassemblés 15 pays
- B. Au Conseil de sécurité, la France a un droit de veto
- C. Le Conseil de sécurité est présidé par les États-Unis

4. Les décisions prises par le Conseil de sécurité sont appelées...

- A. Des lois
- B. Des résolutions
- C. Des traités

Réponses : 1. A — 2. B — 3. C — 4. B

À côté du droit international public, il existe un droit européen. Celui-ci est régional car il ne s'applique que sur le territoire des pays membres de l'Union européenne qui sont proches géographiquement. L'Union européenne peut également contribuer à créer du droit international public en rejoignant des traités. L'Union européenne telle que nous la connaissons aujourd'hui est le fruit d'une longue évolution. À l'origine, elle a été créée pour reconstruire les pays européens détruits par la Seconde Guerre mondiale et éviter un nouveau conflit sur le continent. Pour son fonctionnement, elle dispose d'institutions (la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne). Ces mêmes institutions participent à la création du droit de l'Union européenne. Celui-ci s'applique en France.



Il n'est pas nécessaire d'aborder cette notion avec les enfants.



Vous pouvez organiser un jeu de rôle sur le processus de création du droit de l'Union européenne et répartir les jeunes en trois groupes représentant chacun une institution. L'objectif est de reproduire la procédure législative européenne.

Le **groupe A**, qui représente la Commission européenne, travaille sur une proposition de règle. Cette dernière est présentée aux **groupes B et C** (respectivement le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne) qui peuvent poser des questions et proposer des amendements. À l'issue des débats, la proposition est votée par le **groupe B** puis, si elle est acceptée, par le **groupe C**.

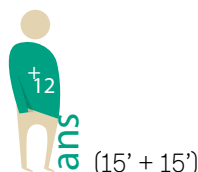
Les citoyen-ne-s participent également à l'Union européenne lors des élections des député-e-s européen-ne-s tous les cinq ans. Elles et ils ont également la possibilité d'avoir recours à l'initiative citoyenne européenne qui permet à un million de citoyen-ne-s européen-ne-s résidant dans au moins un quart des États membres de proposer une nouvelle règle de droit à la Commission européenne.

Exemple : en 2012, une initiative citoyenne européenne a invité la Commission à proposer une mesure ayant pour but de promouvoir la fourniture de l'eau et de l'assainissement comme services publics essentiels pour tous. Face à cette initiative, la Commission européenne s'est engagée en 2014 à mener un certain nombre d'actions pour y répondre. La Commission a déjà pris certaines mesures : modifier la directive sur l'eau potable et organiser la Conférence européenne sur l'eau en 2015.



Vous pouvez proposer aux enfants de choisir un sujet pour formuler une initiative citoyenne. Ils peuvent choisir une problématique qui les touche directement. Vous pouvez travailler en deux étapes : constat et proposition. Les enfants peuvent ensuite illustrer leur initiative citoyenne.

Vous pouvez également leur proposer de faire une affiche qui reprend une proposition d'initiative citoyenne.



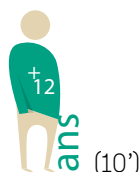
Vous pouvez répartir les jeunes en groupes de quatre ou cinq. Chaque groupe définit un sujet d'initiative citoyenne et travaille sur un argumentaire. À l'issue du travail en groupe, un-e rapporteur-e présente la proposition.

À la fin de toutes les présentations, les jeunes votent pour l'initiative qu'ils soutiendraient.

Il ne faut pas confondre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ! Ce sont deux organisations régionales très différentes.



Il n'est pas nécessaire d'aborder cette notion avec les enfants.



Vous pouvez proposer aux jeunes une activité qui consiste à distinguer l'Union européenne du Conseil de l'Europe : préparez un tableau à deux colonnes (Union européenne / Conseil de l'Europe) puis lisez à haute voix les différentes phrases ci-dessous. L'objectif pour les jeunes est de dire à quelle organisation l'information donnée appartient.

UNION EUROPÉENNE	CONSEIL DE L'EUROPE
- L'objectif de l'organisation régionale était de reconstruire l'Europe.	- L'organisation est composée de 47 États membres.
-	-
-	-
-	-
-	-

Informations :

- A. L'organisation est composée de 47 États membres.
- B. L'organisation est composée de 28 États membres.
- C. L'organisation régionale traite uniquement de sujets relatifs aux droits fondamentaux.
- D. L'organisation a été créée en 1949.
- E. L'organisation régionale est à l'origine de la Convention européenne des droits de l'homme.
- F. La Turquie souhaite devenir un État membre.
- G. À sa création, l'objectif de l'organisation régionale était de reconstruire l'Europe.
- H. La Cour européenne des droits de l'homme permet aux individus de déposer un recours.
- I. Le parlement européen et le conseil de l'Union européenne vote les directives et règlements.
- J. La Croatie est le dernier État à être devenu membre.
- K. En 1992, le traité de Maastricht a été adopté par les États membres.
- L. Le traité de Lisbonne renforce les pouvoirs de l'organisation régionale.

Réponses :

Union européenne : B — F — G — I — J — K — L

Conseil de l'Europe : A — C — D — E — H

Cartooning for Peace : le droit international et le droit européen, c'est quoi ?

Thématiques : Droit international, Union européenne, droits dans le monde

Points clés : 8

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Le droit international et le droit européen, c'est quoi ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

1 jour, 1 question : c'est quoi la COP21 ?

Thématiques : Droit international

Points clés : 8

Format : Vidéo (1 mn 42)

Publics : Élèves du primaire

Description : La COP21 est une conférence internationale sur le changement climatique qui s'est déroulée le 30 novembre 2015 à Paris. « COP » veut dire « Conférence des parties » : les parties, ce sont 195 pays, plus l'Union européenne. Et « 21 » signifie que c'est la 21^e édition. La première conférence date de 1995 et depuis, les participants se voient chaque année pour limiter la montée des températures à 2° C d'ici la fin de siècle. Mais pourquoi cette COP21 est-elle si importante ?

Lien pour consulter : <http://education.francetv.fr/matiere/actualite/cp/video/c-est-quoi-la-cop21-1-jour-1-question>

Date : 2015

Auteur : Milan Presse, France Télévisions

1 jour, 1 question : combien y a-t-il de pays dans l'Europe ?

Thématiques : Union européenne

Points clés : 8

Format : Vidéo (1 mn 42)

Publics : Élèves du primaire

Description : Le 9 mai, l'Union européenne (UE) fête la journée de l'Europe. C'est la date anniversaire de la déclaration Schuman de 1950, le texte fondateur de l'UE. Les six premiers membres de l'Union, en 1957, étaient l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Aujourd'hui, l'UE comprend 28 États, s'étend sur 4,5 millions de km² et compte plus de 500 millions d'habitants. Mais est-ce que des pays peuvent encore entrer dans l'Union européenne ou bien la quitter ?

Lien pour consulter : <http://education.francetv.fr/matiere/actualite/ce1/video/combien-y-a-t-il-de-pays-dans-l-europe>

Date : 2016

Auteur : Milan Presse, France Télévisions

Les 12 droits de l'enfant

Thématiques : Droits de l'enfant, droit international

Points clés : 6, 8

Format : Affiche

Publics : Élèves du primaire, élèves du secondaire

Description : Ce panneau explique les 12 droits principaux contenus dans la CIDE de manière simple et concise.

Lien pour consulter : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/droits_homme/36/9/Panneau_pedagogique_DDD_352369.pdf

Auteur : Le Défenseur des droits

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Quizz « Le droit international et le droit européen, c'est quoi ? »



6/11 ans

1. Le droit international public est créé par :

- A. Un État tout seul
- B. Les États ensemble

2. La CIDE est un traité international.

- A. Vrai
- B. Faux

3. L'Organisation des Nations Unies, c'est un lieu où...

- A. Les États se rassemblent pour négocier et travailler ensemble
- B. Les États font du commerce

4. Le Parlement européen participe au vote des règles de droit de l'Union européenne.

- A. Vrai
- B. Faux

5. La France n'a pas l'obligation de respecter le droit issu des institutions européennes.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. B — 2. A — 3. A — 4. A — 5. B



12 ans et plus

1. Le droit international public est créé par :

- A. Un État tout seul
- B. Les États ensemble

2. Qu'est-ce qu'un traité international ? Cite un exemple :

3. L'ONU est...

- A. Une organisation internationale
- B. Un gouvernement mondial

4. Le Parlement européen participe au vote des règles de droit de l'Union européenne.

- A. Vrai
- B. Faux

5. La France n'a pas l'obligation de respecter le droit issu des institutions européennes.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. B — 2. Il s'agit d'un accord volontairement formé par des États, par lequel ces États se créent des obligations qu'ils s'engagent à respecter. 3. A — 4. A — 5. B

Point clé 9

Les droits sont-ils les mêmes dans tous les pays ?

Objectif pédagogique

Prendre conscience
que les droits reconnus
aux personnes peuvent
varier d'un pays à l'autre



Bibliographie indicative :

- *Lettre au président du monde - Les droits de l'enfant*, É. Simard, Oskar Jeunesse, 2011
- *Tous les enfants ont les mêmes droits !*, T. Delahaye, D. Berstecher, Père Castor, 2012
- *La déclaration des droits des filles*, É. Brami, Talents Hauts, 2014

Les droits sont-ils les mêmes dans tous les pays ?

Fiche
thématique 9

Cette fiche, en présentant différents droits fondamentaux, a pour objectif de faire comprendre aux enfants et aux jeunes que les droits ne sont pas les mêmes dans tous les pays et qu'ils évoluent au fil du temps. Cette diversité souligne le caractère politique et social du droit.

Les **droits fondamentaux** sont des droits reconnus à tous les individus en leur qualité d'être humain : le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à la dignité, etc.

Bien que les **droits de l'homme** soient universels, les **États** ne reconnaissent pas tous les mêmes droits aux personnes. La protection des droits est différente suivant le lieu de résidence des personnes. Ceci traduit le fait que le droit est le reflet de la société, qu'il dépend du contexte social et politique d'un pays.

La reconnaissance des droits par un **État** se traduit par la mise en place d'un ensemble de lois protectrices au

niveau national et par la **ratification** de **traités internationaux** de protection des droits de l'homme. L'acte de **ratification** par un **État** n'implique pas nécessairement que ce dernier en respectera les principes ([voir la fiche thématique n° 8 « Le droit international et le droit européen, c'est quoi? »](#)). Il peut exister un réel écart entre les engagements pris par un **État** et l'application qui en sera faite.

Cette fiche s'attache à présenter la reconnaissance et l'application de quelques droits dans certains États afin d'illustrer la diversité des situations dans les différents pays du monde.

1. Le droit de vote

Il permet aux **citoyen-ne-s** d'un **État** de participer à la vie politique et à la prise de décision dans le pays en choisissant la présidente ou le président de la République, les **député-e-s** qui proposent et votent les lois et les conseillers municipaux et conseillères municipales qui administrent les communes.

Dans certains pays, comme la Belgique, le vote est rendu obligatoire pour tout·e citoyen·ne belge âgé de 18 ans et inscrit sur le registre de la population de sa commune de résidence. S'abstenir est donc constitutif d'une infraction sanctionnée par une amende. Le vote est également obligatoire en Grèce, au Luxembourg, au Danemark, au Lichtenstein ainsi qu'en Australie. L'Italie a renoncé au vote obligatoire en 1993.

Le droit de vote découle de la citoyenneté. Pourtant, les femmes ont longtemps été exclues de la sphère politique, placées de fait dans une situation d'inégalité avec les hommes quant à leur participation à la vie civique.

Le droit de vote des femmes a été reconnu dans les États à différents moments, comme le montre la frise chronologique ci-contre.

Si les femmes disposent désormais du droit de vote dans l'ensemble des pays européens, le chemin a été long.

En Europe, il aura fallu environ un siècle pour que, sur l'ensemble du continent, les femmes aient, comme les hommes, le droit de voter.

Évolution de la reconnaissance du droit de vote des femmes dans quelques pays :

1902 : Australie
1906 : Finlande
1913 : Norvège
1918 : Allemagne, Grande-Bretagne, Pologne, Suède
1920 : Brésil
1944 : France
1946 : Italie
1949 : Chine
1952 : Grèce
1958 : Hongrie
1975 : Espagne
1978 : Équateur
1980 : Irak
2011 : Arabie saoudite

En France, pour avoir le droit de voter, il faut :

- avoir la nationalité française;
- avoir plus de 18 ans (jusqu'en 1974, il fallait avoir 21 ans pour voter);
- être inscrit sur la liste électorale.

En Europe, l'âge de la majorité électorale est à 18 ans dans la plupart des États. Néanmoins, l'Autriche a reconnu, en 2007, le droit de vote aux jeunes âgés d'au moins 16 ans pour toutes les élections. L'Allemagne a également abaissé la majorité électorale à 16 ans dans certains Länder pour des élections locales et/ou régionales. Le droit de vote à 16 ans est également reconnu dans d'autres pays tels que le Brésil et l'Équateur.

LE VOTE DES ÉTRANGER·E·S NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

aux élections présidentielles, législatives ni municipales. En revanche, en vertu du traité de Maastricht de 1992, les **ressortissant·e·s de l'Union européenne** doivent pouvoir disposer, sur leur demande, du droit de vote en France pour les élections ne mettant pas en cause la souveraineté nationale, comme par exemple pour les élections municipales. Il en va de même en Allemagne, en Autriche, en Italie ou en Lettonie, etc. Dans d'autres États européens tels que la Suède, le Danemark, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Belgique, le droit de voter aux élections locales est reconnu aux étranger·e·s non ressortissants de l'Union européenne qui résident continuellement depuis plusieurs années dans le pays (entre deux et cinq ans selon les pays).

En France, les **étranger·e·s non ressortissants de l'Union européenne** n'ont le droit de participer à aucun vote. Ainsi, des personnes qui habitent en France depuis plusieurs années, qui ont un travail, une famille, et qui paient des impôts mais qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent pas participer

Le droit de vote n'est pas automatiquement exercé dans tous les États. Dans certains États, les dirigeant·e·s arrivent au pouvoir par la force, contre la volonté du peuple et ne sont donc pas les « représentant·e·s du peuple ».

On appelle cette situation politique « une dictature ». Dans certains États où le droit de vote est reconnu aux personnes, il est possible de constater de nombreuses fraudes et de la corruption lors du déroulé des élections.

2. Le droit à l'éducation

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) reconnaît le droit à l'éducation pour les enfants en son article 28 : « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. [...] Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous* ». Il s'agit d'un droit essentiel, qui permet à chacun·e de recevoir une instruction et de s'épanouir dans sa vie sociale. L'éducation est vitale pour le développement social, économique et culturel de chaque pays.

Il existe cependant un écart entre la consécration juridique du droit à l'éducation et sa mise en œuvre effective. Selon les données de l'Institut de statistique de l'Unesco, en 2014, le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire qui ne sont pas scolarisés est resté sensiblement le même au cours des cinq dernières années. Sur les 61 millions d'enfants non scolarisés, 34 millions, soit plus de la moitié, vivent en Afrique subsaharienne. Avec

11 millions, l'Asie du Sud enregistre le deuxième nombre le plus élevé d'enfants non scolarisés¹.

Exemples :

- au Sud Soudan, 59 % des enfants relevant du primaire ne sont pas scolarisés en 2016²;
- au Nigéria, 34 % des enfants relevant du primaire ne sont pas scolarisés en 2016².

Les filles sont souvent moins scolarisées que les garçons. Cette situation inégalitaire reflète les stéréotypes de genre qui prévalent dans toutes les sociétés.

Exemple : en Asie du Sud, environ 5 millions de filles sont exclues de manière permanente de l'enseignement, contre 2 millions de garçons³.

1. <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002452/245238F.pdf> / p. 4

2. https://www.unicef.org/french/media/media_92700.html

3. <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002452/245238F.pdf> / p. 5

LE TRAVAIL DES ENFANTS

donne aux **États** une obligation de protection des enfants contre toute exploitation ou travail qui pourrait nuire à leur santé, à leur éducation et leur développement physique, mental ou moral.

Malgré des interdictions légales, dans de nombreux États, les enfants continuent à travailler pour aider financièrement leur famille. En 2012, selon l'Organisation internationale du travail, les enfants travailleurs âgés de 5 à 17 ans étaient environ 168 millions, représentant presque 11 % de tous les enfants dans ce groupe d'âge*.

* https://www.unicef.org/french/media/media_92700.html

L'interdiction du travail des enfants est reconnue dans la CIDE en son article 32. La convention internationale

3. Le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes

Le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes (filles-garçons) est un droit fondamental consacré aux articles 3 du **Pacte international des droits civils et politiques**, et du **Pacte international des droits économiques sociaux et culturels**, entrés en vigueur en 1976 et **ratifiés** respectivement par 169 et 165 **États**, selon lesquels les droits proclamés dans leurs dispositions s'appliquent à toutes et à tous, sans distinction de sexe. De même, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par 189 **États**, invite ces derniers à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer la discrimination envers les femmes et à promouvoir l'égalité entre toutes et tous.

Au-delà d'une reconnaissance internationale, certains **États** ont adopté des textes juridiques visant à consacrer l'égalité entre les femmes et les hommes. Par exemple, en France, l'article 3 du préambule de la Constitution de 1946 (qui fait partie de notre **Constitution** actuelle) dispose que « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* » et la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes vise à mieux combattre les inégalités de genre dans les sphères professionnelle, publique et privée. En République Centrafricaine, la Constitution affirme en son article 5 que « *la loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines* ». En Finlande, la loi de 1986 sur l'égalité des chances prévoit des quotas de 40 % pour les deux sexes dans différentes institutions.

En revanche, dans d'autres États, les textes juridiques ne reconnaissent pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes, ces dernières se voyant ainsi privées de certains droits dont bénéficient les hommes. Selon le rapport 2016 « Les femmes, l'entreprise et le droit » de la Banque mondiale, l'article premier de la loi sur le statut de la personne en République arabe d'Égypte affirme qu'une femme mariée ne peut quitter son domicile que pour les raisons autorisées par la loi ou la coutume, ou bien avec la permission de son mari, sous peine de se voir privée du droit à un soutien financier⁴. De même, en France, avant la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, les femmes n'étaient pas autorisées à ouvrir un compte en banque sans l'accord de leur époux.

Si le droit à l'égalité est juridiquement consacré au niveau international et dans les lois de nombreux États, dans les faits, des inégalités importantes entre les femmes et les hommes persistent. Les situations inégalitaires sont notamment liées aux nombreux préjugés et stéréotypes de genre et aux situations économiques et sociales, plaçant de fait les femmes en situation de dépendance vis-à-vis des hommes. Les inégalités entre les femmes et les hommes ne se matérialisent pas uniquement dans les pays les moins industrialisés. On les retrouve à des degrés divers dans tous les pays du monde et elles s'accompagnent d'inégalités entre les femmes elles-mêmes selon leur situation sociale et économique.

4. <http://wbl.banquemonddiale.org/~media/WBG/WBL/Documents/Reports/2016/WBL2016-KeyFindings-French.pdf> / p. 8

LES INÉGALITÉS FEMMES-HOMMES EN FRANCE

Les inégalités entre les sexes débutent dès le début de la vie, lors de l'orientation scolaire et se traduisent dans la vie professionnelle, notamment au regard des salaires. Les orientations scolaires reflètent les stéréotypes de genre (*par exemple : les filles ne sont pas douées en mathématiques*), sans que l'école n'arrive aujourd'hui à corriger véritablement ces différences. Bien que les filles

réussissent mieux à l'école, elles se dirigent moins souvent vers des filières sélectives et valorisées que les garçons. Ainsi, les filières scientifiques sont investies par les hommes alors que le secteur des services, moins rémunérateur, est davantage investi par les femmes.

Quelques exemples d'inégalités de fait entre les femmes et les hommes dans le monde :

- en France, le salaire moyen d'un homme était de 2 410 euros en 2014 contre 1 962 euros pour une femme, soit un écart de 448 euros⁵; ainsi, les hommes perçoivent en moyenne et équivalent temps plein un salaire supérieur de 22,8 % à celui des femmes;
- en 2017, les femmes représentaient, en France, 38,7 % des membres de l'Assemblée nationale⁶;
- en Bulgarie en 2017, sur 17 ministres au gouvernement, 9 sont des femmes, plaçant ainsi le pays en tête du classement des pays en fonction du pourcentage de femmes détenant un poste ministériel⁷;
- en Suède, en 2011, les femmes avaient un salaire 14 % plus bas que des hommes à poste égal⁸.

La représentation des femmes au Parlement européen et dans les parlements nationaux par État membre :



Source : Les femmes au Parlement européen, Unité égalité et diversité, 8 mars 2014⁹

5. Source Insee 2014

6. Observatoire des inégalités, 2017

7. <https://beta.ipu.org/file/2690/download?token=Jy7C4z-N>

8. <http://www.oecd.org/gender/Closing%20the%20Gender%20Gap%20-%20Sweden%20FINAL.pdf>

9. <http://www.europeenimages.net/docs/ressources/institution/brochure-les-femmes-au-pe-2014.pdf>

Selon le Rapport mondial 2016 sur la parité entre hommes et femmes du Forum économique mondial, les pays les plus avancés en matière d'égalité entre les femmes et

les hommes sont l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, le Rwanda, l'Irlande, les Philippines et la Slovénie. La France n'est qu'à la 17^e place de ce classement¹⁰.

4. La liberté sexuelle

La liberté sexuelle fait partie du droit à la vie privée. Il s'agit plus précisément du droit pour toute personne de vivre la sexualité qu'elle veut, d'avoir les pratiques sexuelles qu'elle veut avec qui elle veut, une personne de même sexe ou de sexe différent. Son exercice doit se faire dans le respect de sa ou son partenaire et uniquement avec son consentement.

Cette liberté, qui recouvre de nombreux domaines, est loin d'être reconnue dans tous les États. Elle fait l'objet de limitations dans certains pays, ce qui est notamment illustré par la diversité des législations définissant les relations entre personnes de même sexe. Les relations homosexuelles sont parfois punies par la loi, avec une **sanction** pouvant aller jusqu'à la **peine de mort**.

Au Maroc, le Code pénal sanctionne les relations entre personnes de même sexe de peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende. En juin 2015, deux hommes ont été condamnés à quatre mois de prison ferme et à 500 dirhams (environ 40 euros) d'amende chacun pour s'être embrassés. Le Sud Soudan a érigé en infraction les relations homosexuelles, ces dernières pouvant être sanctionnées par une peine maximale de 10 ans de prison ainsi que d'une amende.

Dans dix pays, l'homosexualité est passible de la peine de mort¹¹ (Arabie saoudite, Brunei, Iran, Mauritanie, Qatar, Soudan, Yémen, Émirats arabes unis ainsi qu'une partie du Nigeria et de la Somalie).

Dans d'autres pays, les relations entre deux personnes de même sexe ne sont pas criminalisées. C'est notamment le cas de la France, qui n'a toutefois voté la « dépénalisation » de l'homosexualité qu'en 1982.

Dans de nombreux États ne criminalisant pas l'homosexualité, des lois ont été adoptées afin de mettre à égalité, en matière de mariage, les couples de même sexe avec les couples hétérosexuels. La frise chronologique ci-dessous présente les dates auxquelles différents États ont reconnu le mariage entre personnes de même sexe.

Évolution de la reconnaissance du droit au mariage des personnes de même sexe :



2001 : Pays-Bas
2003 : Belgique
2005 : Espagne
2006 : Afrique du Sud
2009 : Norvège
2010 : Argentine, Portugal
2013 : France, Uruguay
2014 : Finlande
2015 : Irlande
2016 : Colombie
2017 : Allemagne et Malte

EXISTE-T-IL UNE MAJORITÉ SEXUELLE EN FRANCE ?

75 000 euros d'amende, même si le consentement a été donné. En revanche, les relations sexuelles entre une personne majeure et une personne mineure de plus de 15 ans ne sont pas punies par la loi, tant que le consentement a été donné.

En France, le terme de « majorité sexuelle » n'est pas légalement consacré. Pourtant, la loi effectue une distinction en fonction de l'âge de la personne mineure. Les relations sexuelles entre une personne majeure et une personne mineure de moins de 15 ans sont interdites et sanctionnées de cinq ans d'emprisonnement et de

10. http://www3.weforum.org/docs/GGGR16/WEF_Global_Gender_Gap_Report_2016.pdf

11. <http://hrc-assets.s3-website-us-east-1.amazonaws.com/files/assets/resources/Criminalization-Map-042315.pdf>

5. Le droit à l'interruption volontaire de grossesse

Ce droit permet à une femme enceinte qui ne souhaite pas poursuivre sa grossesse de l'interrompre en ayant recours à l'avortement. Dans les pays où le recours à l'avortement est légal, comme en France, on parle « d'interruption volontaire de grossesse¹² ». Il s'agit du corollaire du droit des femmes à disposer de leur corps et à maîtriser leur fécondité, en ayant recours à la contraception et à l'avortement.

Au niveau international, il n'existe pas de consensus sur l'existence d'un droit à l'avortement. Toutefois, des membres de l'ONU ont déclaré que ce droit pourrait découler du droit à la santé, reconnu dans les **traités internationaux**. Dans un rapport publié en octobre 2011, le **rapporteur spécial** des Nations Unies sur le droit à la santé a déclaré que « l'adoption ou le maintien des lois pénales relatives à l'IVG peuvent constituer des manquements aux obligations qu'ont les États de respecter, de protéger et de garantir le droit à la santé¹³ ».

Le droit à l'avortement n'est pas reconnu ou peut faire l'objet de fortes restrictions dans certains pays dans lesquels recourir à l'avortement peut être considéré comme un crime punissable d'une peine de prison.

Exemples :

- en France, l'avortement n'est devenu légal qu'avec la loi du 17 janvier 1975, après de longs débats ;
- à Malte, l'avortement est interdit dans toutes circonstances ;
- en Irlande du Nord, la loi « Offences Against the Person Act 1861 » interdit le recours à l'avortement, la sanction maximale pouvant être la prison à vie. L'avortement est uniquement possible en cas de risques pour la vie ou la santé mentale de la femme. En avril 2016, une jeune femme ayant eu recours à l'avortement de manière illégale a été condamnée à une peine de trois mois de prison avec sursis.

Statut légal de l'avortement en 2015



12. Juridiquement, en France, on parle de « la liberté à l'interruption volontaire de grossesse » (voir décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975).

13. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/66/254&

6. La liberté d'expression

La liberté d'expression est le droit pour toute personne de pouvoir exprimer librement ses opinions et ses idées, par tous les moyens qu'elle juge nécessaires. Ce droit est notamment reconnu par l'article 10 de la **Convention européenne des droits de l'homme**, et en France à l'article 11 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 août 1789.

La notion de « liberté d'expression » comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans que les **autorités publiques** ne puissent intervenir.

Cette liberté n'est cependant pas absolue. Elle peut faire l'objet de restrictions qui sont prévues par la loi, celles-ci étant nécessaires dans une société démocratique afin que chaque personne puisse exercer pleinement ses libertés. Il est notamment interdit de tenir des discours haineux, violents ou diffamatoires à l'encontre d'autres individus, de tels discours étant punis par la loi.

Ainsi, l'exercice de la liberté d'expression nécessite un équilibre entre ce qu'il est possible de dire et ce qui n'est pas autorisé.

En France, lorsque cet équilibre est rompu, les **juges** le rétablissent à travers les décisions rendues. Cet équilibre s'illustre notamment dans les médias. Si les journalistes ont le droit de s'exprimer librement, de critiquer et d'informer les personnes, ils n'ont en revanche pas le droit de porter atteinte à la dignité des personnes, de révéler des informations privées, etc.

Exemple : un journaliste n'a pas le droit de publier une image d'une personne qui remettrait en cause son droit à la dignité.

Aux États-Unis, la conception de la liberté d'expression, qui repose sur le 1^{er} amendement de la **Constitution**, est plus large que celle que nous avons en France. Cet amendement ne contient aucune disposition permettant de limiter l'exercice de cette liberté. Des propos qui seraient condamnés en France ne le seraient pas forcément aux États-Unis.

Dans certains pays, la liberté d'expression ne peut cependant s'exercer pleinement compte tenu du fait que les autorités du pays souhaitent avoir le contrôle sur les informations diffusées au public à travers les médias. Critiquer ouvertement le gouvernement, montrer son désaccord avec la politique mise en place sont des actes qui peuvent conduire à des amendes ou de l'emprisonnement. Les autorités peuvent censurer des films, des livres ou même des spectacles et des pièces de théâtre qui ne refléteraient pas les idées qu'elles souhaitent promouvoir. L'application de la **censure** passe par la surveillance, l'examen et le contrôle de tout ce qui pourrait être diffusé au public, ce qui limite donc la liberté d'expression.

Exemples :

- *en Arabie saoudite, le 24 mars 2016, un journaliste a été condamné à cinq ans de prison, une interdiction de quitter le territoire du pays pendant huit ans ainsi qu'une amende de 50 000 riyals saoudiens en raison de la publication de tweets. Il a été reconnu coupable d'insulte et de provocation de l'opinion publique ;*
- *selon Reporters sans Frontières (RSF), deux journalistes italiens ont été arrêtés lors d'un reportage au Congo-Brazzaville le 15 mars 2017. Ils enquêtaient sur une vaste affaire de corruption impliquant des proches du président de la République. Les services de la police les ont arrêtés puis détenus arbitrairement pendant trois jours sans moyens de communication. Les journalistes ont été relâchés le 20 mars 2017 en échange de la confiscation de leur matériel électronique et l'effacement des données¹⁴.*

L'ONG Reporters sans Frontières (RSF) tient un classement des pays en matière de liberté de la presse. En 2016, la Finlande se situait en tête du classement, ce dernier étant clôturé par la Corée du Nord et l'Érythrée¹⁵, la France occupant la 45^e place.

14. <https://rsf.org/fr/actualites/deux-journalistes-italiens-arretes-pointe-noire>

15. <https://rsf.org/fr/donnees-classement>

Les droits sont-ils les mêmes dans tous les pays ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Les droits sont-ils les mêmes dans tous les pays ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension de la diversité des droits reconnus aux personnes en fonction de la société et du pays dans lesquels elles se trouvent.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Prendre conscience que les droits reconnus aux personnes peuvent varier d'un pays à l'autre	• Prendre conscience que les droits reconnus aux personnes peuvent varier d'un pays à l'autre
	• Un tableau • Des feuilles	• Un tableau • Des feuilles • Des plots
	Documents à imprimer ou à projeter : • la grille de mots mêlés	Documents à imprimer ou à projeter : • le quizz
	• Débat – discussion • Jeu • Mises en situation • Grille de mots mêlés • Création d'affiches	• Débat – discussion • Jeu • Quizz • Mises en situation



Objectifs



Matériel



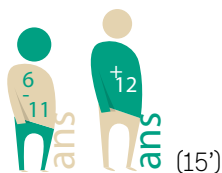
Préparation



Types d'animation

Pour commencer l'intervention...

Pour lancer la discussion avec les enfants et les jeunes, vous pouvez partir de l'interrogation «les droits sont-ils les mêmes partout?». Il s'agit ici de leur faire comprendre que les droits sont différents parce qu'ils renvoient au contexte politique et social qui diffère d'un pays à un autre.



Vous pouvez interroger les jeunes sur les raisons pour lesquelles, selon eux, les droits peuvent varier d'un pays à un autre et lister leurs réponses.

Vous pouvez expliquer que...

Le droit de vote permet aux citoyen·ne·s d'un État de choisir leurs représentant·e·s. Les modalités du vote ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Parfois, l'arrivée au pouvoir des responsables politiques ne résulte pas du vote.

Exemples :

- en Belgique, un électeur ou une électrice qui ne se rend pas aux urnes risque des sanctions;
- en France, les femmes n'ont pas toujours eu le droit de vote parce qu'elles n'étaient pas considérées comme des citoyennes. Ce droit ne leur a été reconnu qu'en 1944 à la suite de leur mobilisation lors de la Seconde Guerre mondiale;
- aux États Unis, les Afro-Américains n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1965 avec la loi appelée le « Voting Rights Act ».



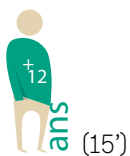
Pour montrer aux enfants le déroulé d'un vote et son importance, vous pouvez leur proposer de voter sur un sujet qui les concerne (une règle de classe par exemple : on trie les déchets, à la fin de la journée on range son casier, etc.) avec trois bulletins possibles : pour / contre / abstention. Ils déposent leur bulletin dans une urne. Pour le dépouillement, vous pouvez désigner deux enfants qui énonceront les résultats du vote. Vous précisez si la règle est adoptée ou non à la suite du vote.

Vous pouvez poser aux enfants la question suivante :
« Qui peut voter en France ? ».

Réponse :

- les personnes de plus de 18 ans. Rappelez que dans certains pays, comme en Autriche ou au Brésil, on vote dès l'âge de 16 ans;
- les personnes qui ont la nationalité française. Expliquez que dans d'autres pays (comme en Belgique), les étrangers qui habitent dans le pays depuis plusieurs années (entre deux et cinq ans selon le pays) ont le droit de voter pour certaines élections;
- les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales.

Vous pouvez également leur demander pourquoi il est important de voter. Que font les personnes qui sont élues ? Que se passe-t-il si nous ne choisissons pas nos représentant·e·s ?



(15')

Vous pouvez organiser un débat « mouvant » sur le droit de vote. Matérialisez au sol trois espaces avec des plots : d'accord / rivière du doute / pas d'accord.

Voici des exemples de phrases :

- en France, il faudrait mettre en place le vote obligatoire tel qu'il a été mis en œuvre en Belgique, en Australie et au Danemark ;

À chaque phrase, les jeunes se déplacent dans l'une des trois zones pour exprimer leur accord, doute ou désaccord. Faites-les réagir et échanger des arguments.

- en France, les étranger·e·s qui ne sont pas Européens n'ont pas le droit de voter. Dans d'autres pays, ils ont le droit de voter aux élections locales, comme en Suède ;
- en France, on vote à partir de 18 ans. Dans d'autres pays tels qu'en Autriche et au Brésil, on vote dès 16 ans. Il faudrait abaisser la majorité électorale en France.

Le droit à l'éducation est reconnu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les États signataires de la convention doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir ce droit aux enfants. Pourtant, de nombreux enfants ne sont pas scolarisés dans le monde.



(15' + 10')

Vous pouvez présenter la mise en situation suivante : *Halil habite dans un petit village. Tous les matins pour se rendre à l'école, il se lève à 5h30 et se prépare rapidement. Il part de bonne heure avec sa grande sœur. Il leur faut deux heures pour rejoindre l'école. Une fois arrivé, Halil retrouve ses camarades. La cloche sonne, il entre en classe. Dans sa classe, il y a 50 enfants et seulement un professeur.*

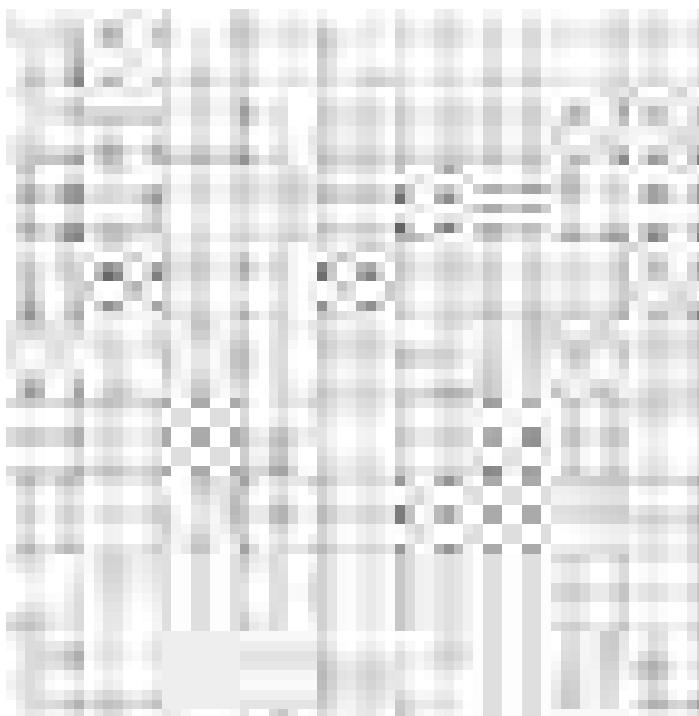
Voici quelques exemples de questions pour faire réagir les enfants :

- Combien de temps mettez-vous pour venir à l'école le matin ?
- Par quel moyen de transport vous rendez-vous à l'école ?
- Venez-vous seuls ou accompagnés ?

Vous pouvez aussi demander quels sont les avantages d'être dans une classe avec peu d'enfants.

Il est également possible d'inviter les enfants à retrouver les mots suivants dans la grille de mots mêlés :

CIDE
ECOLE
CARTABLE
LIVRE
CAHIER
APPRENDRE
EDUCATION
CLASSE
PROFESSEUR
DROIT
COMPRENDRE
COMPTER
ECRIRE
INSTRUCTION
CAMARADE
EPANOUIR
STYLO
LIRE
EGALITE



(10' + 30')

Vous pouvez séparer les jeunes en groupes de cinq et leur demander de réfléchir aux questions suivantes :

1. À quoi sert l'éducation pour un enfant ?

Réponse : en vertu de l'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'éducation de l'enfant a pour objet de « *favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités ; (...) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie (...)* ».

2. De quel âge à quel âge l'instruction est-elle obligatoire en France ?

Réponse : en France, l'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans.

3. Quelles sont les principales limites de l'accès à l'éducation ?

Réponse : le manque d'écoles, le trajet pour s'y rendre, le manque de professeur·e-s, l'instabilité du pays, etc.

Vous pouvez également organiser un débat « mouvant » sur l'accès à l'éducation dans le monde. Matérialisez trois zones au sol avec des plots : d'accord / rivière du doute / pas d'accord. Vous pouvez énoncer les mises en situation suivantes :

- *Amala est une jeune fille de 12 ans. Ses parents ont besoin d'elle pour gagner de l'argent afin de nourrir sa famille. Elle va donc chaque soir après l'école chez une famille qui lui confie ses enfants pour la nuit. Cette situation n'est pas adaptée pour une enfant, cela pourrait nuire à sa scolarité.*
- *Capucine voudrait aller à l'école comme les autres enfants, mais ses parents ne veulent pas. Pour eux, une fille doit rester à la maison.*
- *Alberto marche pendant une heure pour aller à l'école le matin. Ses parents envisagent d'arrêter de l'envoyer à l'école pour qu'il travaille avec eux à l'épicerie.*

Après avoir lu la première affirmation, demandez aux jeunes de se placer dans l'une des trois zones matérialisées au sol. Invitez-les à expliquer pourquoi elles et ils se sont déplacés et quelles solutions pourraient être envisagées. Laissez-les échanger leurs points de vue. À l'issue du débat, vous pouvez enchaîner sur la seconde affirmation et suivre la même méthodologie.

Le droit à l'interruption volontaire de grossesse n'est pas un droit reconnu dans tous les pays.



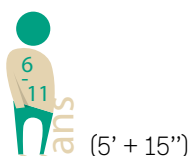
Il n'est pas nécessaire d'aborder cette notion avec les enfants.



Exemples :

- en France, l'avortement est devenu légal en 1975 après de longs débats au Parlement. La loi qui l'autorise porte le nom de la femme politique qui a convaincu le pays de rendre l'avortement légal : Simone Veil;
- au Nicaragua, l'avortement est interdit dans toutes les circonstances.

Les textes juridiques reconnaissent l'égalité entre les femmes et les hommes. Pourtant, des inégalités subsistent entre les femmes et les hommes.



Vous pouvez présenter aux enfants les mises en situation suivantes :

Situation 1 :

En Finlande, l'instruction est obligatoire de 6 à 17 ans. Elena a 8 ans. Le matin, elle se lève pour aller à l'école comme son frère jumeau, Bilel.

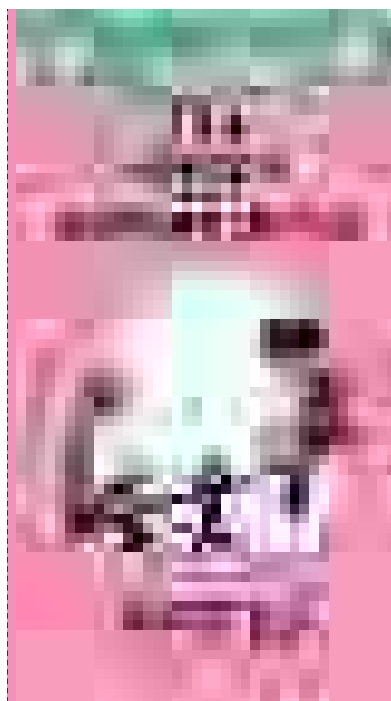
Situation 2 :

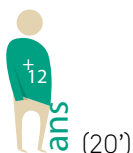
En Iran, les femmes n'ont pas le droit de faire du vélo.

Situation 3 :

En France, les filles jouent au football.

Vous pouvez ensuite leur demander ce que signifie « l'égalité entre les filles et les garçons ». Existe-t-il une justification pour laquelle les filles et les garçons ne pourraient pas être traités de la même manière ?





Vous pouvez proposer aux jeunes de répondre au quizz suivant :

1. En France, les femmes peuvent ouvrir un compte bancaire et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari depuis :

- A. 1945
- B. 1955
- C. 1965

2. Depuis quand les femmes ont-elles le droit de vote en France ?

- A. 1920
- B. 1938
- C. 1944

3. Quel est le pays qui compte le plus de femmes siégeant au Parlement ?

- A. la Finlande
- B. la France
- C. le Rwanda

4. Quelle est la part des femmes au Sénat en France ?

- A. 45 %
- B. 22 %
- C. 35 %

5. Quel est le pays le plus avancé en matière d'égalité femmes-hommes ?

- A. la France
- B. le Rwanda
- C. l'Islande

6. Quel pays a reconnu le droit de vote des femmes en 1902 ?

- A. l'Australie
- B. la Finlande
- C. les États-Unis

Réponses et explications :

1. C : la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux autorise les femmes à ouvrir un compte en banque sans l'accord de leur époux ainsi qu'à exercer une activité professionnelle séparée.
2. C : l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France reconnaît en son article 17 que « *les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes* ».
3. C : une étude de l'Union interparlementaire basée sur des informations fournies par les parlements nationaux jusqu'au 1^{er} janvier 2017 donnait les chiffres suivants : au Rwanda, les femmes représentent 61,3% des membres du Parlement, en Finlande, les femmes représentent 42% des parlementaires et en France, seulement 25,8% des parlementaires sont des femmes¹.
4. B : depuis les dernières élections sénatoriales, en 2014, les femmes représentent seulement 22% des membres du Sénat².
5. C : selon le Rapport mondial 2016 sur la parité entre hommes et femmes du Forum économique mondial, les pays les plus avancés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, le Rwanda, l'Irlande, les Philippines et la Slovénie. La France n'est qu'à la 17^e place de ce classement³.
6. A : l'Australie a reconnu le droit de vote des femmes en 1902 alors que la Finlande et les États-Unis ont respectivement consacré le droit de vote des femmes en 1906 et en 1920.

1. <http://www.ipu.org/wmn-f/classif.ht>

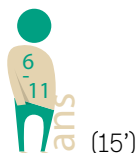
2. Chiffres clés : vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ministère de la Famille, de l'Enfance et des Droits des femmes, 2016

3. http://www3.weforum.org/docs/GGGR16/WEF_Global_Gender_Gap_Report_2016.pdf

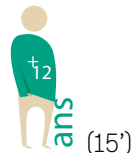
La liberté sexuelle implique la liberté pour toute personne de vivre la sexualité qu'elle veut avec qui elle veut, une personne de même sexe ou de sexe différent.

Exemples :

- en France, la loi autorisant le mariage entre les personnes de même sexe a été votée en 2013 ;
- dans certains pays, l'homosexualité est une infraction pénalement punie, parfois par la peine de mort.

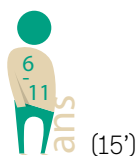


Vous pouvez faire réfléchir les enfants sur les insultes homophobes qu'ils utilisent parfois alors qu'ils n'ont pas nécessairement conscience de leur portée.

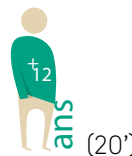


Vous pouvez répartir les enfants en plusieurs groupes afin qu'ils réfléchissent à la notion de liberté sexuelle et au respect dû à toute personne quelle que soit sa sexualité.

La liberté d'expression est le droit pour toute personne de pouvoir exprimer librement ses opinions et ses idées par tous les moyens qu'elle juge nécessaires. Cette liberté n'est cependant pas absolue : il est interdit de tenir des discours haineux, violents ou diffamatoires. Dans certains pays, la liberté d'expression ne peut cependant s'exercer pleinement compte tenu du fait que les autorités du pays souhaitent avoir le contrôle sur les informations diffusées au public à travers les médias.



Vous pouvez proposer aux enfants de réaliser une affiche de promotion de la liberté d'expression dans un pays du monde qui comporte un slogan, un dessin ainsi que « liberté d'expression » inscrit dans la langue du pays.



Vous pouvez proposer aux jeunes la mise en situation suivante : *Alix est militant pour les droits de l'homme dans un pays où la liberté d'expression est limitée. Il s'est indigné des derniers agissements du gouvernement, notamment le contrôle de tous les médias de communication. Afin de dénoncer les abus, Alix tient un blog où il rédige des articles. Un jour, Alix est arrêté par les forces de police.*

Faites réagir les jeunes à cette mise en situation :

- Pourquoi le jeune homme a-t-il été arrêté ?
- Quelles peuvent être les raisons avancées par les forces de police pour justifier son arrestation ?
- Quelles sont les conséquences des restrictions de la liberté d'expression ?

Cartooning for Peace : les droits sont-ils les mêmes dans tous les pays ?

Thématiques : Droits dans le monde, droits de l'enfant

Points clés : 9

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Les droits sont-ils les mêmes dans tous les pays ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

Les 10 meilleurs dessins animés pour les droits de l'enfant

Thématiques : Droits de l'enfant, droit international public, les droits dans le monde

Points clés : 6, 8, 9

Format : Vidéo

Publics : Élèves du primaire

Description : « Des dessins animés pour les droits des enfants » est une initiative de communication par l'image de l'Unicef destinée à informer le public du monde entier au sujet des droits des enfants. Chaque dessin animé illustre un droit décrit dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, comme par exemple « Échapper au travail imposé aux enfants », « Liberté d'expression », « L'éducation » ou encore « Une protection contre la négligence ».

Lien pour consulter : http://www.unicef.org/french/videoaudio/video_top_cartoons.html

Date :

Auteur : Unicef

Portraits / Autoportraits

Thématiques : Droits de l'enfant, les droits dans le monde

Points clés : 6, 9

Format : Exposition

Publics : Élèves du secondaire

Description : Il s'agit d'une exposition autour du thème du portrait et de l'autoportrait pour aborder la question des droits de l'enfant dans le monde.

Lien pour consulter : <http://www.solidarite-laique.org/app/uploads/2015/08/dpedagogique2014.pdf>

Date : 2014

Auteur : Solidarité laïque

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Quizz « Tous égaux devant la loi ? »



6/11 ans

1. En France, pour voter, il faut avoir au moins 18 ans.

- A. Vrai
- B. Faux

2. Tous les enfants du monde vont à l'école.

- A. Vrai
- B. Faux

3. Le droit à l'éducation est reconnu par...

- A. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)
- B. Le traité des enfants
- C. Il n'est pas reconnu

4. Penser que les garçons ne pleurent pas, c'est un stéréotype.

- A. Vrai
- B. Faux

5. En France, les filles ont les mêmes droits que les garçons.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. A — 2. B — 3. A — 4. A — 5. A



12 ans et plus

1. Quelle affirmation est fausse ?

- A. Pour voter aux élections présidentielles, il faut avoir la nationalité française
- B. Aller voter est obligatoire en France
- C. Pour voter, il faut avoir plus de 18 ans

2. En France, les filles ont les mêmes droits que les garçons.

- A. Vrai
- B. Faux

3. Quel pays a reconnu le droit de vote des femmes en 1902 ?

- A. L'Australie
- B. La Pologne
- C. Les États-Unis

4. La censure limite la liberté d'expression.

- A. Vrai
- B. Faux

5. En France, les enfants sont soumis à l'obligation d'instruction jusqu'à l'âge de...

- A. 14 ans
- B. 16 ans
- C. 18 ans

Réponses : 1. B — 2. A — 3. A — 4. A — 5. B

Point clé 10

Défendre nos droits, changer la loi !



Objectifs pédagogiques

Comprendre que l'engagement de chacun·e peut contribuer à faire évoluer le droit

Comprendre que les personnes peuvent se regrouper au sein de différentes structures pour donner plus de force à leur voix

Comprendre que les enfants et les jeunes peuvent également prendre part à la vie de la société

Bibliographie indicative :

- *Le grand livre du jeune citoyen*, B. Épin, S. Bloch, Rue du monde, 2005
- *Les mots et (les actes) pour vivre ensemble*, T. Beaudet, Le Cherche Midi, 2016

Défendre nos droits, changer la loi!

Fiche
thématique 10

Cette fiche présente les droits qui permettent aux personnes de s'exprimer et de se rassembler pour défendre des idées ainsi que les structures au sein desquelles leurs idées et opinions peuvent être portées pour faire évoluer le droit.

Le droit change pour s'adapter aux évolutions sociales d'un pays. Une loi de 1800 interdisait aux femmes de porter des pantalons. Il ne serait pas possible de voter une telle loi aujourd'hui, la Constitution l'interdisant au nom de l'égalité entre les femmes et les hommes!

Si les personnes participent à la création du droit à travers l'élection des parlementaires, elles peuvent également exprimer leurs opinions par d'autres voies. En effet, grâce aux droits et aux libertés qui leur sont reconnus, tels que la liberté d'expression, la liberté de la presse ou d'association, le droit de grève ou encore le droit de manifester, les personnes peuvent exprimer leur opinion et leur volonté de faire évoluer le droit.

1. Quelles sont les libertés qui nous permettent de porter des revendications ?

A. Le droit de vote

Le droit de vote permet aux citoyen·ne·s d'un État de prendre part à la vie politique et de contribuer à décider de l'orientation politique du pays. Les citoyens et les citoyennes élisent en effet la présidente ou le président de la République et les député·e·s qui proposent et votent les lois. Il est donc très important de s'exprimer lors des élections pour désigner des représentant·e·s dans la mesure où tous les habitant·e·s d'un pays ne peuvent pas individuellement participer aux choix politiques et à l'adoption des lois.

En France, pour avoir le droit de voter, il faut :

- avoir la nationalité française;
- avoir plus de 18 ans;
- être inscrit sur la liste électorale.

B. La liberté d'expression

La liberté d'expression est le droit pour toute personne de pouvoir exprimer librement ses opinions et ses idées, par tous les moyens qu'elle juge nécessaires. Ce droit est notamment consacré à l'article 10 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et, en France, à l'article 11 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 août 1789.

La notion de « liberté d'expression » comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans que les **autorités publiques** puissent intervenir.

Exemple : j'ai le droit d'exprimer mes opinions politiques dans un article publié sur mon blog.

Cette liberté n'est cependant pas absolue. Elle peut faire l'objet de restrictions qui sont prévues par la loi, celles-ci étant nécessaires dans une société démocratique afin que chacune des personnes puisse exercer pleinement ses libertés. Il est notamment interdit de tenir des discours haineux, violents ou diffamatoires à l'encontre d'autres individus, de tels discours étant punis par la loi.

Ainsi, l'exercice de la liberté d'expression nécessite un équilibre entre ce qu'il est possible de dire et ce qui n'est pas autorisé. En France, lorsque cet équilibre est rompu, les juges le rétablissent à travers les décisions rendues. Cet équilibre s'illustre notamment dans les médias. Si les journalistes ont le droit de s'exprimer librement, de critiquer et d'informer les personnes, ils n'ont en revanche pas le droit de porter atteinte à la dignité des personnes, de révéler des informations privées, etc.

Exemple : un journaliste n'a pas le droit de publier un article qui remet en cause la dignité d'un groupe de personnes.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

des élèves peuvent être diffusées librement au sein des établissements. En revanche, si celles-ci contiennent des propos à caractère insultant, la direction de l'établissement a le droit de suspendre ou interdire leur diffusion.

Au sein des établissements scolaires, les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression (ceci est notamment reconnu dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant) tant que son exercice ne porte pas préjudice aux activités d'enseignement. Ainsi, les publications

C. La liberté de la presse

C'est un droit qui fait partie de la liberté d'expression. Les informations sont diffusées auprès du public par les différents médias (télévision, radio, presse, Internet) et font l'objet de commentaires et d'analyses libres. Sans liberté de la presse, l'accès libre aux informations est très menacé.

En France et dans d'autres pays, la presse est libre. Mais il ne faut pas oublier que cela n'est pas le cas dans bon nombre de pays où la censure, c'est-à-dire l'interdiction de publier certaines choses, est encore d'actualité.

À noter qu'en France, la liberté de la presse est reconnue par la loi de 1881. On peut tout dire dans le respect des règles du pays et des droits des autres personnes.

LA CLASSIFICATION DES FILMS, EST-CE DE LA CENSURE ?

peut être interdit pour les personnes mineures de moins de 12 ans, de 16 ans et de 18 ans. La classification des films répond à un objectif de protection des jeunes et de régulation de la diffusion de certains films dont les scènes pourraient choquer certains publics. Il ne s'agit donc pas de censure fondée sur des motifs politiques au sens strict du terme.

Chaque film, pour être diffusé dans les salles de cinéma, doit obtenir un visa d'exploitation, c'est-à-dire l'autorisation d'être diffusé, de la part du ministère de la Culture. Ce dernier doit en amont solliciter l'avis de la Commission de classification. Le visa obtenu peut autoriser la représentation de l'œuvre à tous les publics ou seulement à certaines catégories de personnes. Ainsi, un film

D. La liberté d'association

C'est le droit de constituer, d'adhérer ou de refuser d'adhérer à une association. Une association est un groupe de personnes qui se rassemblent de leur propre initiative. Elle peut être culturelle, sportive, de loisirs ou promouvoir des droits ou des idées politiques. Ses membres s'unissent pour mener une action commune.

En France, c'est la loi de 1901 sur la liberté d'association qui permet aux personnes de créer des associations. Pour cela, la création de l'association doit être déclarée auprès de la préfecture.

E. La liberté syndicale

La liberté syndicale vise à autoriser les travailleurs et les travailleuses à se regrouper pour défendre des intérêts professionnels communs.

Cette liberté a été consacrée pour la première fois dans la loi du 21 mars 1884 relative à la création de syndicats professionnels puis dans le préambule de la **Constitution** de 1946 : « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhère au syndicat de son choix* ».

F. Le droit de grève

Jusqu'en 1864, il est interdit aux travailleurs et aux travailleuses de faire grève, c'est-à-dire de cesser le travail pour montrer leur mécontentement. Faire grève était un **délit** pénalement puni. À partir de 1864, la grève a cessé d'être interdite, mais elle n'était pas encore reconnue comme un droit compte tenu du fait que l'employeur-e avait la possibilité de licencier le personnel gréviste.

Ce n'est qu'en 1946 que le droit de grève est finalement consacré par son inscription dans la **Constitution**.

G. Le droit de manifester

Ce droit permet à tout moment, à celles et ceux qui le souhaitent, de se rassembler pour exprimer publiquement leur point de vue, en particulier sur des projets ou des propositions de loi, et de manière générale sur des questions politiques ou sociales.

Le droit de manifester est un droit reconnu et encadré par le Code pénal. Il ne s'agit pas d'un droit absolu, il est réglementé pour prévenir les troubles à l'ordre public (c'est-à-dire les troubles à la sécurité, à la salubrité et

à la tranquillité des personnes). Pour pouvoir exercer leur droit de manifester, les personnes qui organisent la manifestation doivent effectuer une déclaration préalable, au commissariat de police ou en mairie.

Il est possible d'interdire une manifestation par un arrêté municipal ou préfectoral – il s'agit d'une décision prise par une autorité telle que la ou le maire et la ou le préfet-e – si deux conditions sont réunies :

- un réel danger de troubles graves ;
- l'impossibilité d'assurer la sécurité des personnes.

En cas d'interdiction, la possibilité est laissée aux personnes qui organisent de contester cette décision devant les **juges administratifs**.

Exemple : le maire d'une commune a refusé qu'une manifestation ait lieu en raison de potentiels débordements. L'organisateur conteste la décision devant le tribunal administratif. Ce dernier déclare dans sa décision qu'aucun élément ne laisse à penser que la manifestation pourrait troubler l'ordre public. Le juge annule l'interdiction du maire.

2. Comment faire évoluer le droit ?

Que l'on soit adulte ou jeune, il est possible de participer à la vie de la société et de faire évoluer le droit, en votant bien sûr, mais aussi en adhérant à une association, en prenant part aux activités de son établissement scolaire ou aux actions d'un parti politique ou d'un syndicat. Les enfants et les jeunes peuvent également participer au Parlement des enfants et aux conseils municipaux des enfants pour découvrir les institutions démocratiques.

A. Les partis politiques

Un parti politique est un groupe de personnes qui partagent les mêmes intérêts, les mêmes opinions, les mêmes idées, et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif d'exercer le pouvoir et de mettre en œuvre un projet politique ou un programme commun.

Les partis politiques sont créés librement par une déclaration qui indique leurs idées, leurs objectifs, les grands principes de leur fonctionnement et les règles de la désignation et de remplacement de leurs responsables.

Les partis politiques sont ouverts à toutes et tous, même aux jeunes. La plupart ont d'ailleurs un groupe composé exclusivement de jeunes.

Les personnes peuvent avoir différentes activités dans les partis politiques en ne participant que de manière ponctuelle à une réunion, en adhérant ou en s'investissant plus activement dans la mise en place d'événements. Ces personnes peuvent être candidates aux élections au nom de leur parti.

B. Les associations

Toute personne peut créer une association. Toutefois, son objet ne doit pas être illicite, c'est-à-dire ne pas être contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Avant 16 ans, il est possible de contribuer librement à la vie d'une association :

- en tant qu'adhérent·e par le paiement d'une cotisation ;
- comme bénévole pour faire vivre l'association ;
- comme membre du conseil d'administration, qui est le groupe de personnes élues par les adhérent·e·s pour prendre toutes les décisions importantes de l'association.

Exemple : je vais à l'association culturelle de mon quartier pour aider à préparer des événements, je suis une bénévole.

À partir de 16 ans, la loi permet aux personnes mineures de créer et de gérer une association.

Il existe un grand nombre d'associations qui portent sur des sujets très différents et bien souvent, nous ne savons même pas qu'elles existent. Pour trouver une association, plusieurs structures (les mairies, les maisons d'associations ou le foyer éducatif du collège ou du lycée) peuvent nous renseigner.

C. Les syndicats

Un syndicat est un rassemblement de personnes qui assure la défense des intérêts des salarié·e·s, au niveau national et à l'échelle de l'entreprise. Les syndicats assurent un rôle de communication important au sein de l'entreprise en transmettant aux salarié·e·s les informations qu'ils auront obtenues lors des **comités d'entreprise**. En cas de conflit avec l'employeur·e, ils peuvent engager des actions (négociations avec l'employeur·e, grèves...).

En France, les **salarié·e·s syndiqués** peuvent choisir leur groupe de rattachement, en fonction de leurs opinions politiques ou sociales. Les Françaises et les Français, contrairement à leurs voisins européens, sont peu syndiqués. Les représentant·e·s des syndicats bénéficient d'une protection juridique particulière.

Il existe également des syndicats étudiants. Ces organisations de représentation lycéenne et étudiante ont pour but de défendre les intérêts des jeunes sous la forme d'une association. Elles portent les revendications auprès des personnels de direction de l'établissement et des acteurs de l'éducation. Les jeunes peuvent librement y prendre part et voter lors des élections.

D. Au sein des institutions

Le Parlement des enfants

Le Parlement des enfants est organisé conjointement par l'**Assemblée nationale** et le ministère de l'Éducation nationale depuis 1994. Il est proposé à 577 classes de CM2, représentant les 577 **député·e·s** qui siègent à l'**Assemblée nationale**, d'élaborer une proposition de loi.

Parmi toutes les propositions, quatre sont sélectionnées et soumises au débat et au vote des 577 classes. La proposition de loi qui obtient le plus de voix devient la loi du Parlement des enfants de l'année. Dans certains cas, les lois du Parlement des enfants sont reprises et soumises au vote des parlementaires pour devenir des lois de la République.

Exemples :

- en 1996, la loi du Parlement des enfants relative au maintien des liens entre frères et sœurs a été votée par les députée·s, les sénatrices et les sénateurs. Cette loi est maintenant appliquée ;
- en 2005, le Parlement des enfants a voté une loi visant à lutter contre la pollution due aux sacs plastiques en rendant obligatoire l'utilisation de sacs uniquement biodégradables. Les idées présentées dans la loi du Parlement des enfants ont été ajoutées à une loi votée en 2006 par les député·e·s et les sénatrices et sénateurs.

L'objectif d'une telle initiative est de faire découvrir aux enfants en fin de scolarité primaire le rôle du **législateur**, le processus de création d'une loi et de les initier au débat démocratique.

Les conseils municipaux des enfants

Les premiers conseils municipaux des enfants ont été créés en France dans les années 1980. De nombreuses communes ont créé de telles structures afin d'initier les enfants à la prise de décisions dans les villes et de leur donner un aperçu de ce que sont la vie politique, la notion de citoyenneté et la démocratie.

Les modalités d'élections et le nombre d'enfants diffèrent suivant les villes.

Le mode de fonctionnement des conseils municipaux des enfants est calqué sur celui des conseils municipaux où siègent les adultes. Toutefois, les conseils municipaux des enfants sont uniquement des instances consultatives : il s'agit d'instances qui vont donner leur avis mais celui-ci ne sera pas nécessairement suivi. Ils peuvent faire des propositions pour améliorer la vie des habitant·e·s de la ville et débattre avec les adultes élus.

Exemple : Marlène et Medhi participent au conseil municipal des enfants de leur ville. Ils rencontrent d'autres jeunes pour discuter et proposer des changements. L'an dernier, ils ont réussi à ce que le grand parc de la ville soit rénové et que de nouvelles balançoires soient installées.

E. L'établissement scolaire

Les élèves peuvent participer à la vie de leur établissement de plusieurs manières : en prenant part aux différentes activités proposées, telles que la pratique des activités physiques et sportives ou de la musique, ou en devenant délégué·e·s de classe pour représenter les élèves.

Exemple : Mathieu est en classe de sixième, il a été élu, en début d'année, délégué de sa classe. Il va pouvoir représenter ses camarades lors des réunions ou des conseils de classe avec les professeurs, recueillir les avis de ses camarades et porter leurs voix.

Les élèves peuvent également agir pour une cause qu'elles et ils souhaitent défendre, avec le soutien de leur établissement, telle que la solidarité internationale.

Les élèves peuvent par ailleurs s'exprimer dans leur établissement grâce aux médias. En effet, elles et ils peuvent créer un journal ou une webradio pour leur collège ou leur lycée. Elles et ils seront donc en charge, avec l'aide de professeur·e·s, de créer, de rédiger et de diffuser des textes librement à l'intérieur de l'établissement. Depuis 2017, les mineur·e·s de 16 ans révolus, avec l'accord écrit préalable des personnes qui les représentent légalement, peuvent être directeurs ou directrices de publication d'un journal, même si celui-ci est diffusé à l'extérieur de l'établissement scolaire.

Exemple : Farida a décidé de créer une webradio dans son lycée avec un groupe d'élèves et l'aide de sa professeure de français. Les élèves font des interviews des professeur·e·s pour apprendre à mieux les connaître, informent les autres élèves de ce qu'il se passe dans l'établissement et présentent les résultats des associations sportives de l'établissement lors des dernières compétitions.

Cette liberté ne dispense pas les élèves de respecter les obligations de la presse : que les articles soient signés d'un nom, d'un pseudo ou anonymes, elles et ils devront en assumer les conséquences. Le contenu des articles ne doit pas comporter de propos racistes, homophobes, etc.

Défendre nos droits, changer la loi!



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : «Défendre nos droits, changer la loi!»

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension de la nécessaire participation citoyenne à la vie de la société et à l'évolution du droit.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	• Comprendre que l'engagement de chacun·e peut contribuer à faire évoluer le droit • Comprendre que les personnes peuvent se regrouper au sein de différentes structures pour donner plus de force à leur voix • Comprendre que les enfants et les jeunes peuvent également prendre part à la vie de la société	• Comprendre que l'engagement de chacun·e peut contribuer à faire évoluer le droit • Comprendre que les personnes peuvent se regrouper au sein de différentes structures pour donner plus de force à leur voix • Comprendre que les enfants et les jeunes peuvent également prendre part à la vie de la société
	• Un tableau • Des feuilles	• Un tableau • Des feuilles
		
	• Débat – discussion • Dessin d'affiches • Rédaction • Jeu de rôle	• Débat – discussion • Rédaction



Objectifs



Matériel



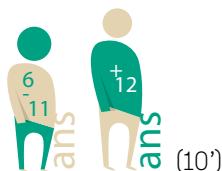
Préparation



Types d'animation

Pour commencer l'intervention...

Partez de cette affirmation pour bâtir votre intervention: «De toute façon, il faut être adulte pour donner son avis...».



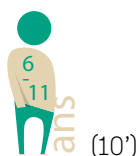
Invitez votre auditoire à trouver des exemples concrets dans lesquels leur avis peut être pris en compte, en proposant tout d'abord de citer des exemples de structures permettant à chacun·e de s'engager dans le cadre scolaire : délégué·e de classe (conseil d'enfants, conseil d'école, conseil de discipline), participation aux associations sportives ou culturelles. Vous pouvez élargir ensuite au cadre plus global de la société : associations, syndicats, partis politiques.

Vous pouvez préciser que l'engagement peut être soumis à des règles telles que la limitation d'âge. Cet encadrement n'est pas là pour restreindre leurs libertés, mais au contraire les protéger et les inscrire dans le cadre de notre société.

Vous pouvez expliquer que...

La liberté d'expression permet à chacun de s'exprimer. Ce droit connaît toutefois des limites : il faut respecter les autres.

Exemple : la liberté d'expression ne permet pas d'injurier quelqu'un en raison de sa couleur de peau, sa nationalité, sa religion, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle. C'est interdit ! La loi condamne les appels à la haine et à la violence.

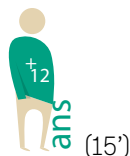


Vous pouvez expliquer que si chacun·e de nous a le droit de s'exprimer, cette liberté d'expression ne doit pas blesser les autres. Il est possible de faire un parallèle avec leur vie au quotidien : les enfants ont le droit de dire ce qu'ils pensent mais, par exemple, insulter une personne est interdit.

Dans le cadre de l'école ou du centre de loisirs, où et quand peuvent-ils s'exprimer ? Qui pose les limites de l'expression individuelle ?

Vous pouvez proposer aux enfants des expressions afin qu'ils distinguent ce que l'on peut dire et ce qu'il est interdit de dire.

Vous pouvez demander aux enfants de réaliser une affiche (en groupes ou seul) qui illustre la liberté d'expression et le respect de l'autre.

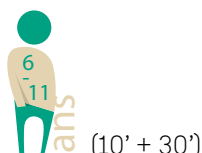


Vous pouvez demander aux jeunes par quels moyens elles et ils peuvent s'exprimer dans le cadre du collège ou en dehors. Qui contrôle cette expression ? Quelles sont les dérives possibles à une liberté d'expression sans limites ? Vous pouvez aborder la question du harcèlement et en discuter pour les sensibiliser.

La liberté de la presse autorise les journalistes à publier ce qu'elles et ils souhaitent pour informer les personnes, dans les limites de la liberté d'expression. Dans certains pays, les médias ne sont pas libres de publier ce qu'ils veulent. La liberté de la presse n'implique pas, toutefois, que les journalistes ont le droit de publier n'importe quelle information.

Exemples :

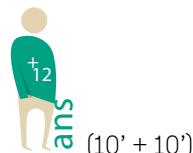
- en Arabie saoudite, le 24 mars 2016, un journaliste a été condamné à cinq ans de prison, une interdiction de quitter le territoire du pays pendant huit ans ainsi qu'une amende de 50 000 riyals saoudiens en raison de la publication de tweets. Il a été reconnu coupable d'insulte et de provocation de l'opinion publique;
- un journaliste ne peut pas publier un article qui humilie un groupe de personnes.



Vous pouvez poser quelques questions aux enfants pour discuter des médias et de la liberté de la presse :

- Connaissez-vous des journaux destinés aux enfants ?
- Connaissez-vous des journaux pour les adultes ?
- Quelle importance pour les médias ?

Vous pouvez leur proposer de faire un journal sur un thème avec une première page, des interviews, des images à coller et des articles à faire par petits groupes. L'objectif est de les faire réfléchir à ce qu'il est possible ou interdit de dire. À la fin, rassemblez toutes les pages pour en faire un journal.



Vous pouvez les faire réfléchir à la notion de censure avec quelques questions : pourquoi la censure est-elle toujours utilisée ? Quelles sont ses conséquences ? Peut-elle être justifiée ?

Vous pouvez ensuite leur proposer de rédiger un argumentaire contre la censure.

Si un journal existe au sein de l'établissement, vous pouvez demander aux jeunes quelles sont les rubriques existantes, celles qui les intéressent le plus, s'il y a contrôle avant sa parution et, dans l'affirmative, s'il y a des articles qui sont censurés et pourquoi.

Les partis politiques sont des groupements de personnes qui partagent les mêmes intérêts, les mêmes opinions, les mêmes idées politiques et souhaitent promouvoir un programme électoral ainsi que faire élire la personne de leur choix. Les jeunes peuvent également adhérer à des partis politiques. Les personnes ont également le droit de se rassembler pour former une association. Les personnes mineures peuvent faire partie d'une association : en tant qu'adhérent·e-s, bénévoles ou membres du conseil d'administration. Dès l'âge de 16 ans, un jeune peut, sans l'accord de ses parents, créer une association et s'en occuper sans qu'une personne majeure ne l'aide.

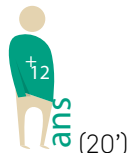
Exemples :

- les Restos du Cœur est une association dont les bénévoles cherchent à venir en aide aux plus démunis;
- Julie fait partie d'un club de karaté. Elle est membre du conseil d'administration. Elle participe à la prise de décision : futurs événements, fixation du jour des leçons de karaté;
- je deviens membre du club de foot quand j'ai payé ma cotisation;
- dans les lycées, il est possible de créer ou d'adhérer à la Maison des lycéens et de participer à sa gestion, notamment en intégrant son bureau.



Vous pouvez demander aux enfants et aux jeunes si elles et ils pratiquent des loisirs (sport, musique, art, etc.) et si elles et ils le font dans le cadre d'une association. Elles et ils peuvent également nommer les associations qu'elles et ils connaissent et dire quelles sont leurs missions.

Vous pouvez également proposer de créer un projet d'association : quels seraient ses objectifs ? Quel serait son nom ? Une fois le nom choisi, demandez-leur d'en dessiner le logo.



Vous pouvez répartir les jeunes en groupes. Chaque groupe prépare un projet d'association sur le thème qu'il souhaite avec le nom de l'association, les objectifs et les missions. À l'issue du travail de réflexion, une personne présente le projet.

Les enfants et les jeunes peuvent aussi s'impliquer dans la vie de leur établissement scolaire, notamment grâce aux médias (webradio, journal).

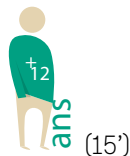
Exemples :

- Hocine est en classe de sixième, il a été élu délégué de sa classe en début d'année. Il va pouvoir représenter ses camarades lors des réunions avec les professeur-e-s, recueillir leurs avis et porter leurs voix ;
- dans chaque collège, il y a une association sportive (AS). Elle est présidée par le chef d'établissement. Les élèves volontaires peuvent y adhérer, pratiquer les activités sportives encadrées par les enseignants d'EPS et participer aux compétitions organisées par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) le mercredi après-midi ;
- Bérénice a décidé de créer une webradio dans son collège avec un groupe d'élèves et l'aide de sa professeure de français. Chaque semaine, des réunions sont organisées pour répartir les tâches. Les élèves réalisent des interviews des professeur-e-s pour apprendre à mieux les connaître, informent les autres élèves de ce qu'il se passe dans l'établissement et présentent les résultats des associations sportives de l'établissement lors des dernières compétitions ;
- Joachim et Tom sont journalistes pour le journal du collège et rédigent des articles.



Vous pouvez proposer aux enfants d'écrire un article de journal collectif sur la vie de l'école en respectant la structure d'un article (titre, texte, signature). Si possible, vous pouvez leur montrer divers articles de journaux pour qu'elles et ils en remarquent les caractéristiques.

Vous pouvez leur proposer de jouer les exemples présentés ci-dessus sous forme de saynètes.



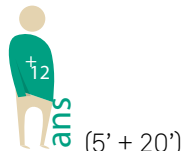
Vous pouvez organiser un sondage au sein du groupe : qui participe à la vie de son établissement scolaire ? Les jeunes qui ont levé la main sont invités à expliquer de quelle manière elles et ils y participent.

Il est possible d'inviter les jeunes à s'exprimer sur la manière dont ils souhaiteraient participer à la vie de leur établissement : création d'un journal, d'une webradio, d'un conseil de jeunes, etc.

Les syndicats sont des groupements de personnes qui défendent les intérêts des travailleurs et des travailleuses dans les entreprises ou dans la société en général. Il existe également des syndicats de patronat, qui regroupent des directeurs et directrices d'entreprise qui veulent protéger les intérêts de leur entreprise. Les syndicats existent également pour les lycéen-ne-s et les étudiant-e-s : ils protègent les intérêts des étudiant-e-s dans leurs études supérieures.



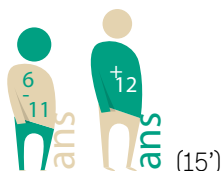
Il n'est pas nécessaire d'aborder cette notion avec les enfants.



Vous pouvez débiter la discussion en demandant aux jeunes s'ils connaissent des noms de syndicats (professionnels ou étudiants) et à quelle occasion ils en ont entendu parler.

Vous pouvez proposer aux jeunes répartis en groupes de préparer un document faisant part de revendications qu'elles et ils souhaitent porter au responsable en tant que syndicats.

D'autres structures, telles que le Parlement des jeunes ou les conseils municipaux des enfants, permettent aux enfants et aux jeunes de prendre part à la société en découvrant le processus de prise de décisions et de changer le droit.



Vous pouvez demander aux enfants et aux jeunes si certains participent au Parlement des enfants ou aux conseils municipaux des enfants. Si oui, les faire témoigner sur leurs activités.

Exemples :

- le thème proposé pour le Parlement des jeunes pour l'année 2015 -2016 était : « Les enjeux du changement climatique pour notre société » ;
- Tim et Marlène participent au conseil municipal des enfants de leur ville. Ils rencontrent d'autres jeunes pour discuter et proposer des changements. L'an dernier, ils ont réussi à ce que le grand parc de la ville soit rénové et que des nouvelles balançoires soient installées.

Cartooning for Peace : s'engager pour faire évoluer le droit ?

Thématiques : Société, droits dans le monde

Points clés : 10

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « S'engager pour faire évoluer le droit ? ».

Lien pour consulter :

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

Les partis politiques

Thématiques : Société

Points clés : 10

Format : vidéo

Publics : élèves du collège

Description : Les partis politiques rassemblent des personnes de même sensibilité, qui réfléchissent ensemble à tous les aspects de la vie en communauté. Ils participent à l'expression de la diversité et à l'exercice de la démocratie en présentant des candidat-e-s aux différentes élections.

Lien pour consulter : <http://lesclesdelarepublique.fr/lespartispolitiques>

Date :

Auteur : La Générale de Production, avec le soutien de LCP Assemblée nationale, Public Sénat et le réseau Canopé – CNDP

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique.

Quizz « Défendre nos droits, changer la loi! » »



6/11 ans

1. La liberté d'expression me permet de...

- A. Dire ce que je veux
- B. Dire ce que je veux tant que je respecte les autres

2. Être délégué-e de classe, c'est être une personne qui représente sa classe.

- A. Vrai
- B. Faux

3. Le conseil municipal des enfants permet de proposer de nouvelles idées pour sa ville.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. B — 2. A — 3. A



12 ans et plus

1. La censure, c'est...

- A. L'interdiction de publier certaines informations dans les médias
- B. L'obligation faite à un journaliste de garder ses sources secrètes

2. La liberté d'expression me permet de...

- A. Dire ce que je veux
- B. Dire ce que je veux tant que je respecte les autres

3. À partir de 16 ans, je peux créer une association avec l'accord de mes parents

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses : 1. A — 2. B — 3. A

Glossaire



Retrouvez ici
toutes les définitions
des mots qui apparaissent en gras
dans le manuel

Adhérent·e : Membre d'une association ou d'un parti politique qui paie une somme d'argent appelée cotisation afin de participer à la vie de cette organisation.

Administration : Ensemble des services chargés de gérer et de diriger les affaires publiques. L'État, les collectivités territoriales (les régions, les départements et les communes) et les hôpitaux publics font partie de l'administration.

Aide juridictionnelle : Somme d'argent versée par l'État à une personne, qui dispose de faibles revenus, pour lui permettre de payer les frais d'avocat.

Aide sociale à l'enfance (ASE) : Service présent dans chaque département et dirigé par la présidente ou le président du conseil départemental, qui a pour objectif de soutenir les familles et les enfants en difficulté ainsi que de mettre en place des actions de prise en charge pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille.

Amende : Condamnation à payer une somme d'argent au Trésor public quand on a commis une infraction.

Amendement : Proposition de modification, d'ajout ou de suppression de certains éléments d'une proposition ou d'un projet de loi lors de son examen en commission ou en séance plénière à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Arrêté municipal : Décision administrative prise par le maire pour organiser la vie de la commune. *Ex. : l'interdiction de baignade sur un point d'eau.*

Assemblée constituante : Groupe de personnes élues pour rédiger le texte d'une Constitution.

Assemblée nationale : L'Assemblée nationale fait partie du Parlement et partage le pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir de proposer et de voter des lois, avec le Sénat. Elle est composée de 577 député·e·s élus pour cinq ans.

Assesseur·e : Juge qui assiste la ou le juge présidant l'audience dans une formation collégiale et participe à la prise de décision.

Audience : Séance lors de laquelle le tribunal écoute les parties et leur avocat·e, entend les plaidoiries et rend une décision. Les audiences se tiennent au Palais de justice.

Audition : Fait d'entendre une personne, une partie, un témoin ou un·e expert·e dans le cadre d'un litige ou d'un procès.

Autorité parentale : Ensemble de droits et d'obligations reconnus aux parents ou aux tuteurs d'un enfant afin de garantir sa protection.

Autorité publique : Personne qui a le pouvoir de prendre des décisions au nom de la puissance publique : la présidente ou le président de la République, la Première ou le Premier ministre, la ou le préfet·e, la ou le sous-préfet·e, les maires, les agent·e·s de la force publique, entre autres.

Auxiliaire de justice : Terme qui désigne les différentes personnes qui, bien que n'étant pas investies de la fonction de trancher les litiges à l'instar des magistrat·e·s, participent par l'exercice de leur profession au fonctionnement quotidien du service public de la justice. Ces personnes peuvent être des fonctionnaires ou des personnes qui ne sont pas rattachées à l'administration, comme les avocat·e·s, les greffier·e·s et les expert·e·s.

Avocat·e commis·e d'office : Avocat·e désigné·e avant le procès par la bâtonnière ou le bâtonnier du tribunal (l'avocat·e qui préside le Conseil de l'Ordre) pour défendre lors d'un procès une personne qui n'a pas pris d'avocat·e.

Avoir la capacité juridique : Être apte à exercer ses droits et ses obligations. Une personne qui dispose de la capacité juridique peut passer un contrat, aller voter, etc.

Capacité de discernement : Faculté à connaître et à comprendre la gravité de ses actes et le sens de la procédure judiciaire. Elle est évaluée lorsqu'une personne mineure a commis une infraction.

Casier judiciaire : C'est un relevé national qui conserve la trace des condamnations pénales prononcées par les cours d'assises, les cours d'appel, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police, les tribunaux et les juges pour enfants. Il contient également certaines décisions telles que les liquidations judiciaires ou les incapacités électorales (perte du droit d'être électeur ou électrice).

Censure : Pouvoir, pour une autorité publique, de s'opposer de manière préventive à la réalisation ou à la diffusion de propos écrits ou d'œuvres artistiques et audiovisuelles après en avoir évalué le contenu. La censure répond à l'objectif de limiter la diffusion d'idées qui ne correspondraient pas aux orientations politiques et idéologiques des autorités au pouvoir. Certains pays, notamment avec un régime autoritaire en place, l'utilisent encore pour contrôler l'accès à l'information de leur population.

Chambre (parlementaire) : Terme utilisé pour désigner l'Assemblée nationale et le Sénat. Ces deux institutions partagent le pouvoir législatif, c'est-à-dire celui de proposer et de voter des lois.

Citoyen-ne : Personne qui a la nationalité du pays où elle habite et dispose de droits civiques.

Collégialité : Dans le domaine de la justice, il s'agit d'une affaire jugée par plusieurs juges afin d'annoncer à la personne jugée coupable une décision mesurée.

Commission de conciliation : Commission regroupant le même nombre de représentant-e-s du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, qui est convoquée lorsque ces deux institutions n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un texte dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Comité d'entreprise : Groupe de personnes composé de représentant-e-s élus des salarié-e-s et des syndicats.

Commission parlementaire : Commission constituée d'un nombre limité de député-e-s ou de sénateurs et sénatrices chargée d'examiner une question particulière relevant de sa compétence, par exemple la Commission des affaires sociales.

Communauté internationale : Ensemble des États.

Conflit : Situation opposant deux ou plusieurs personnes.

Conseil constitutionnel : Institution qui veille à ce que les lois et les traités respectent la Constitution.

Conseil des droits de l'homme : Organe des Nations Unies composé de 47 États, qui a pour responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il est en charge de l'examen périodique universel qui permet d'évaluer tous les cinq ans le respect des droits de l'homme dans chaque pays du monde.

Conseil des ministres : Réunion des ministres du gouvernement, de la Première ou du Premier ministre et de la présidente ou du président de la République. Le Conseil des ministres se réunit une fois par semaine à l'Élysée. La politique globale du gouvernement est arrêtée dans ce cadre.

Conseil municipal : Assemblée de personnes élues chargées de gérer les affaires d'une commune. Le conseil municipal est composé de la ou du maire, de ses adjoint-e-s et des conseiller-e-s municipales et municipaux.

Conseiller-e départemental-e : Personne élue pour une durée de six ans au sein du Conseil départemental (appelé « Conseil général » jusqu'en 2015) qui est l'assemblée délibérante en charge de prendre des décisions dans certains domaines déterminés (ex : la protection de l'enfance, etc) dans un département

Conseiller-e municipal-e : Personne siégeant au conseil municipal et chargée de gérer les affaires d'une commune. Elle vote notamment le budget de la commune ainsi que les grandes orientations en matière scolaire, d'urbanisme, de voirie, etc.

Conseiller·e régional·e : Personne élue pour une durée de six ans au sein du Conseil régional qui est l'assemblée délibérante en charge de gérer les affaires d'une région dans certains domaines de compétences (ex : la construction, l'entretien et le fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole, la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage, etc).

Constitution : Règle qui a le plus de valeur dans notre société. Il s'agit de l'ensemble des règles suprêmes d'organisation et de fonctionnement qui s'imposent à toutes les autres règles de droit.

Contrat : Accord entre deux ou plusieurs personnes faisant naître entre elles des droits et des obligations.

Contravention : Infraction la moins grave qui est sanctionnée par le paiement d'une amende. *Ex. : téléphoner en conduisant.*

Convention européenne des droits de l'homme : Traité qui protège les droits fondamentaux des personnes en Europe, adopté en 1950. On y trouve notamment le droit à la protection de la vie privée, le droit à la dignité, le droit à un procès équitable, etc.

Crime : Infraction la plus grave. *Ex. : assassinat, vol avec arme, viol.*

Décision juridictionnelle : Décision prise par les juges à l'issue d'un procès. On parle également de « jugement » ou d'« arrêt ».

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Texte fondamental adopté en 1789 en France qui énonce les droits reconnus aux individus et les conditions de leur mise en œuvre. Par exemple : l'égalité, la liberté d'expression, la liberté religieuse. Ce texte a été intégré au préambule de la Constitution de 1946. Il a une valeur constitutionnelle.

Déclaration universelle des droits de l'homme : Déclaration adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1948 qui précise les droits fondamentaux des personnes (le droit de propriété, le droit de circuler librement, le droit d'avoir une nationalité, la liberté d'opinion et d'expression). Ce texte n'a pas la valeur contraignante d'un traité international.

Décret d'application : Un décret est une décision prise par le pouvoir exécutif. On appelle « décret d'application » le décret qui précise les modalités d'application de la loi. Dans de nombreux cas, il faut un décret d'application pour que la loi soit applicable.

Défendeur : Personne attaquée en justice parce qu'elle est accusée de ne pas avoir respecté la loi ou ses obligations.

Délit : Infraction d'une gravité intermédiaire entre la contravention et le crime. *Ex. : le vol.*

Dépôt de plainte : Acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe la justice.

Député·e : Personne élue au suffrage universel direct qui siège à l'Assemblée nationale. La ou le député·e propose, modifie et vote la loi.

Député·e européen·ne : Personne élue par les habitant·e·s des États membres de l'Union européenne tous les cinq ans. Les député·e·s européen·ne·s participent au vote des directives et des règlements de l'Union européenne. Elles et ils siègent au Parlement européen. Le siège du Parlement est à Strasbourg.

Devoir de réserve : Obligation faite à un·e fonctionnaire de ne pas exprimer ses opinions personnelles dans le cadre de ses fonctions.

Différend : Situation de conflit opposant deux ou plusieurs personnes.

Directive communautaire : Règle juridique votée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Pour que cette règle soit appliquée en France, il faut qu'une loi soit votée par l'Assemblée nationale et le Sénat. On dit que la directive doit être « transposée ».

Dommage : Par une action ou une inaction, une personne peut causer un dégât ou une perte à un bien ou à une autre personne.

Dommmages-intérêts : Somme d'argent à verser par la ou le responsable d'un dommage pour indemniser la victime.

Droit : Ensemble des règles qui permettent, dans une société, de vivre ensemble. Ces règles sont créées par l'État. Le droit permet de structurer la société dans son organisation politique et sociale. Il est indispensable au maintien et au bon fonctionnement de la société. Si chacun·e pouvait faire ce qu'elle ou il veut, les personnes n'auraient pas de limites et ne pourraient pas vivre ensemble.

Droit à la dignité : Droit pour toute personne d'être respectée en tant qu'être humain. Une personne ne doit jamais être traitée comme un objet. Le droit à la dignité s'oppose à toute torture ou traitement inhumain à l'égard d'une personne.

Droit à un procès équitable : Droit selon lequel toute personne a le droit d'être jugée par un·e juge indépendant·e et impartial·e. La prise de décision de la ou du juge ne peut avoir lieu qu'après qu'elle ou il ait entendu chacune des personnes concernées.

Droit à valeur constitutionnelle : Droit qui est inscrit dans la Constitution ou auquel le Conseil constitutionnel a conféré une valeur équivalente aux droits qui y sont inscrits.

Droits civils et politiques : Droits conférés par l'État aux personnes. Ces droits consacrent, d'une part, des droits de l'individu face à l'État (respect de la vie privée, de la vie familiale, de la propriété...) et, d'autre part, la participation de l'individu à la vie collective (le droit de vote).

Droits créances : Droits qui visent à assurer un niveau de vie digne aux individus et qui demandent une action de l'État. Ce sont des droits de nature économique, sociale et culturelle.

Droits économiques, sociaux et culturels : Droits reconnus à des personnes qui demandent l'intervention de l'État : droit à l'éducation, à la santé. On les appelle également « les droits créances ».

Droits de l'homme : Droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux à tous les individus en tant qu'être humains. Il s'agit notamment du droit à la vie, de ne pas être soumis à la torture ou à l'esclavage, le droit d'avoir sa propre opinion, etc. Ces droits s'appliquent à tous les êtres humains.

Droit de l'Union européenne : Droit créé par les institutions de l'Union européenne. La Commission européenne a le pouvoir de proposition. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne partagent le pouvoir de voter des règles.

Droit de veto : Droit reconnu à cinq États membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (France, États-Unis, Chine, Russie, Royaume-Uni) de s'opposer à une décision prise au sein de cette instance.

Droits fondamentaux : Terme communément utilisé en droit national qui se rapporte aux principaux droits reconnus aux individus et garantis par l'État. *Ex. : droit à la vie, droit à l'éducation, droit au respect de la vie privée.*

Élections européennes : Élections qui ont lieu tous les cinq ans pour élire les personnes qui siègent au Parlement européen.

Élections législatives : Élections qui permettent, tous les cinq ans, d'élire les membres de l'Assemblée nationale, appelés « député·e·s ». Ces dernier·e·s proposent et votent des lois.

Élections municipales : Élections qui ont lieu tous les cinq ans pour élire les conseillers municipaux et les conseillères municipales d'une commune. Ces dernier·e·s procèdent à l'élection du maire.

État : Territoire délimité par des frontières sur lequel vit une population avec à sa tête un gouvernement.

État d'urgence : Situation exceptionnelle autorisant l'État ou sa ou son représentant-e (par exemple, la ou le préfet-e) à limiter les droits des personnes et à avoir recours à des pouvoirs plus forts lorsqu'il y a un danger pour le pays.

État membre : Terme utilisé pour désigner un État qui fait partie d'une organisation internationale car il a décidé d'en respecter les obligations et d'y contribuer. Par exemple, la France est un État membre de l'Union européenne.

Expertise : Examen réalisé par un-e expert-e d'un domaine donné. L'expertise peut être demandée par la ou le juge ou l'une des deux parties au procès.

Faire appel : Recours juridictionnel qui permet qu'une affaire soit jugée de nouveau devant un tribunal supérieur.

Fonctionnaire : Personne qui travaille pour les services de l'État, des collectivités territoriales ou au sein des hôpitaux.

Fonction publique : Ensemble des personnes qui travaillent pour l'administration. Il existe trois fonctions publiques : l'État, les collectivités territoriales et les hôpitaux.

Force obligatoire : Expression utilisée dans le cadre des contrats et des traités internationaux qui signifie que l'acte doit nécessairement être respecté par les parties, c'est-à-dire que ces dernières doivent respecter leurs engagements.

Gouvernement : Ensemble des ministres dirigé par la Première ou le Premier ministre qui exerce le pouvoir exécutif. Le gouvernement est nommé par la présidente ou le président de la République et la Première ou le Premier ministre.

Greffier-e : Personne qui participe au bon fonctionnement de la justice en assistant la ou le juge. Elle ou il est le garant de la procédure devant les tribunaux : elle ou il garde une trace des débats lors des audiences et authentifie et notifie les décisions de justice.

Incapacité juridique : Situation dans laquelle se trouve une personne mineure ou une personne majeure protégée. Ces personnes ne sont pas aptes à exercer leurs droits en toute autonomie.

Indemnisation : Somme payée pour compenser le dommage causé à une personne.

Individualisation de la peine : ce principe permet aux juges d'adapter la sanction d'une personne condamnée ainsi que les modalités de son exécution, afin de tenir compte et des circonstances de l'infraction et de la personnalité et du parcours de son auteur. Ce principe vient ainsi empêcher les peines automatiques qui doivent être adaptées à chaque infraction.

Infraction : Comportement interdit par la loi pour lequel on peut être sanctionné pénalement. Les infractions sont classées en trois catégories : les contraventions, les délits et les crimes.

Inviolabilité du corps humain : Principe selon lequel on ne peut porter atteinte au corps d'une personne. Dans l'éventualité où une atteinte au corps humain est nécessaire, notamment dans le cadre médical, le recueil du consentement de l'individu est obligatoire.

Journal officiel : Recueil publié chaque jour par le gouvernement dans lequel sont répertoriées toutes les nouvelles règles ainsi que les décisions concernant les fonctionnaires et les autorités publiques. Une fois la règle publiée au Journal officiel, elle est généralement applicable et produit des effets juridiques.

Juge (ou magistrat-e du siège) : On l'appelle « magistrat-e du siège » par opposition à la ou au procureur-e qui est « magistrat-e du parquet ». Elle ou il est la représentation physique de la justice dans notre société. Elle ou il fait appliquer le droit et tranche les conflits.

Juge administratif : Juge spécialisé dans les conflits opposant les administrations entre elles, ou l'administration et une personne privée.

Juge aux affaires familiales : Juge compétent·e pour résoudre les conflits familiaux les plus fréquents (les divorces, la garde des enfants, la pension alimentaire, le changement de nom, les modalités d'exercice de l'autorité parentale). Chacune de ses décisions est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant, dont l'audition est désormais obligatoire si elle ou il en fait la demande.

Juge des enfants : Juge spécialisé·e en droit des personnes mineures. Elle ou il protège les enfants en danger et sanctionne ceux qui n'ont pas respecté la loi.

Juge d'instruction : Juge enquêteur dont la fonction, en matière pénale, est d'analyser les éléments qui peuvent innocenter ou accuser une personne pour savoir si elle doit être jugée ou non. On dit que ce·tte juge instruit à charge ou à décharge.

Jurisprudence : Ensemble des décisions prises par les juges dans le cadre d'une affaire. La ou le juge n'a pas pouvoir de créer des lois mais les interprète et les applique dans chaque litige particulier. L'ensemble des jugements rendus par les juges conduit ainsi à compléter et expliquer la règle de droit. Les jugements ultérieurs s'appuient sur la jurisprudence.

Lanceur d'alerte : Personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un manquement aux règles de droit ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Législateur : Expression générique qui désigne l'ensemble des intervenant·e·s dans le processus législatif.

Licite : Qui respecte le droit.

Litige : Terme utilisé par les juristes pour désigner un conflit entre deux ou plusieurs personnes.

Loi : Règle de droit votée par le Parlement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

Magistrat·e : Il existe deux types de magistrat·e·s. D'une part, celles et ceux qui tranchent un litige et appliquent le droit, on les appelle les magistrat·e·s du siège. Elles et ils sont appelés ainsi en raison de leur place dans le tribunal : elles et ils sont assis face aux requérant·e·s et au public. D'autre part, celles et ceux qui représentent la société lors des procès sont les magistrat·e·s du parquet. On les appelle aussi des procureur·e·s de la République. Il y en a un·e par tribunal.

Maire : Personne qui est à la tête d'une commune après avoir été élue par les conseillères municipales et les conseillers municipaux.

Majeur·e protégé·e : Personne de plus de 18 ans qui, en raison d'une altération de ses facultés, ne peut pleinement exercer ses droits en toute autonomie.

Mise en examen : Décision prise par un·e juge d'instruction par laquelle une personne est mise en cause dans une affaire pénale. La personne mise en examen dispose de droits tels que consulter son dossier ou demander à la ou au juge de procéder à un acte d'enquête.

Mise en demeure : Acte formel, généralement un courrier avec accusé de réception, par lequel une personne demande à une autre de respecter ses obligations.

Motion de censure : Moyen dont disposent les député·e·s pour montrer leur désaccord avec la politique du gouvernement. Une motion de censure doit être signée par au moins 58 député·e·s puis sera soumise au vote de l'ensemble de l'Assemblée nationale. Si la motion de censure est votée à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, le gouvernement devra démissionner. La présidente ou le président de la République nommera alors un·e autre Première ou Premier ministre, et d'autres ministres.

Navette parlementaire : Aller-retour d'un projet ou d'une proposition de loi entre l'Assemblée nationale et le Sénat pour arriver à un accord sur un texte.

Organisation des Nations Unies (ONU) : Organisation internationale fondée en 1945 qui regroupe 193 États du monde. Ces États membres ont décidé d'agir et de prendre des décisions ensemble. L'ONU a pour objectif de promouvoir la paix entre les États. Les traités internationaux de protection des droits de l'homme ont été créés sous son égide.

Pacte international des droits civils et politiques : Traité international de protection des droits de l'homme entré en vigueur en 1976. Il a été ratifié par la France en 1980. Ce traité protège des droits tels que le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, le droit de vote, etc.

Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels : Traité international de protection des droits de l'homme entré en vigueur en 1976. La France l'a ratifié en 1980. Ce traité protège des droits tels que le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant. On appelle ces droits « les droits de deuxième génération ».

Parlement : L'Assemblée nationale et le Sénat forment le Parlement. Ses membres proposent et votent les lois.

Partie au procès : Nom donné à l'une et à l'autre des personnes engagées dans un procès, c'est-à-dire à celle qui attaque et celle qui se défend devant un tribunal. La dénomination de « partie » est également employée afin de désigner les États qui adhèrent à un traité ou à une organisation internationale.

Peine avec sursis : Peine prononcée par la ou le juge qu'elle ou il ne demande pas d'effectuer. La peine sera effectuée si la personne commet une nouvelle infraction dans un délai de cinq ans.

Peine de mort : Peine prononcée par un-e juge qui consiste à tuer une personne qui aurait commis un crime très grave. La peine de mort est interdite en France depuis 1981.

Peine encourue : Sanction prévue par la loi et que peut prononcer la ou le juge lorsqu'une infraction a été commise.

Perquisition : Recherche de preuves menée par la police au domicile, au travail ou en tout lieu où une personne a une occupation.

Plainte : Acte par lequel une personne prévient les autorités qu'un tiers a commis une infraction.

Pouvoir exécutif : Il est composé de la présidente ou du président de la République, du gouvernement et de l'administration. Il applique les lois et les autres règles.

Pouvoir d'initiative législative : C'est le pouvoir qui donne la possibilité de proposer des règles juridiques. En France, les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que le gouvernement disposent de ce pouvoir. Au niveau de l'Union européenne, la Commission peut proposer au vote du Conseil de l'Union et du Parlement européen des directives ou des règlements européens.

Pouvoirs publics : Terme synonyme d'administration. Il s'agit de l'ensemble des services chargés de gérer et de diriger les affaires publiques. L'État, les collectivités territoriales (les régions, les départements, les communes) ou même les hôpitaux font partie de l'administration.

Préfecture : Service de l'État ou chef-lieu de chaque département ou région. La préfète ou le préfet est à la tête de la préfecture et représente le gouvernement. Elle ou il est nommé par la présidente ou le président de la République.

Préfet-e : Haut-e fonctionnaire représentant l'État dans un département ou une région. Elle ou il a pour mission d'assurer que la loi y est respectée.

Présomption d'innocence : Principe selon lequel une personne, (même) suspectée d'avoir commis une infraction, ne peut être considérée comme coupable avant d'avoir été jugée comme telle par un tribunal.

Principe du consensus : Principe selon lequel l'expression de la volonté des parties suffit à former le contrat.

Procédure accélérée : Dans le cadre de la procédure d'adoption d'une loi, la procédure accélérée peut être engagée par le gouvernement. Elle permet de réunir une commission mixte paritaire, dès la première lecture, afin que l'Assemblée nationale et le Sénat se mettent d'accord sur un texte de loi.

Procès : Moment durant lequel la ou le juge entend les parties à un conflit pour y apporter une solution. En matière pénale, la ou le juge peut prononcer une sanction. En matière civile, la ou le juge peut demander une réparation du préjudice et le versement de dommages-intérêts.

Procureur-e de la République : Nom donné aux magistrat-e-s du parquet. La ou le procureur-e de la République fait partie du ministère public et représente les intérêts de la société. Elle ou il représente l'accusation dans la justice pénale.

Projet de loi : Texte du gouvernement que celui-ci souhaite faire voter par le Parlement.

Promulguer une loi : Acte de publication officielle d'une loi. En France, c'est la présidente ou le président de la République qui constate qu'une loi a été votée par le Parlement et qui la promulgue. Une fois promulguée, la loi devient applicable et a des effets juridiques.

Proposition de loi : Texte rédigé par un-e député-e ou une sénatrice ou un sénateur qui souhaite le faire voter par le Parlement.

Protection sociale : Ensemble des actions destinées à protéger et à accompagner les personnes face à la maladie, au handicap, à la vieillesse et au chômage.

Rapporteur : Parlementaire qui étudie un projet ou une proposition de loi dans une commission parlementaire. Elle ou il présente un rapport sur le texte aux autres membres de la commission. Elle ou il peut également rédiger des amendements.

Rapporteur-e publique/public : Personne qui étudie une affaire et présente ses observations lors d'un procès devant une juridiction administrative.

Rapporteur-e spécial-e : Expert-e nommé-e par la ou le secrétaire général-e des Nations Unies, qui dispose d'un mandat soit thématique (le droit au respect de la vie privée, les droits des migrant-e-s, le droit à la vie), soit relatif à un pays (les droits de l'homme au Cambodge).

Ratifier : Confirmation pour un État de la signature d'un traité international. La ratification illustre l'expression de la volonté de l'État de se conformer aux obligations d'un traité international et de l'appliquer sur son territoire. En France, les traités sont ratifiés par la présidente ou le président de la République sur autorisation du Parlement. Pour certains traités, un nombre minimum de ratifications peut être nécessaire pour qu'ils entrent en vigueur, c'est-à-dire qu'ils soient applicables.

Récidive : Fait de répéter une infraction déjà commise dans le passé. La sanction prononcée par la ou le juge pourra être augmentée en raison du caractère répétitif de l'infraction.

Recommandation : Document émis par une autorité qui incite un État ou une administration à prendre des mesures. Le Comité des droits de l'enfant émet des recommandations pour qu'un État prenne des mesures pour mieux protéger les droits de l'enfant. Ce terme est également utilisé au sein des autres organes de protection des droits de l'homme.

Référendum : Question posée aux citoyen-ne-s à l'initiative de la présidente ou du président de la République sur proposition du gouvernement ou du Parlement. Il est uniquement possible d'y répondre par oui ou par non. Un référendum ne peut avoir lieu que dans certains domaines : pour l'adoption d'une loi sur l'organisation des pouvoirs publics, la ratification d'un traité ou la révision de la Constitution.

Règlement : Règle juridique qui n'est pas votée par le Parlement. Cette règle de droit peut être créée par un-e ministre, un-e maire, un-e préfet-e, etc.

Règlement communautaire : Règle juridique votée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Dès son vote, la règle s'applique directement en France sans avoir besoin d'être transposée, c'est-à-dire sans le vote d'une loi par le Parlement français.

Réinsérer la personne : Accompagner une personne qui sort de prison dans la recherche d'un emploi, d'un logement, etc.

République : Du latin *res publica* qui signifie « chose publique », il s'agit d'une forme d'organisation politique d'un État où le pouvoir est non héréditaire, partagé et exercé par des représentant-e-s.

Saisir un tribunal : Action de porter une affaire à la ou au juge pour qu'il rende une décision.

Salarié-e syndiqué-e : Personne qui travaille dans une entreprise et qui fait partie d'un syndicat.

Sanction : Punition à laquelle on s'expose lorsque l'on ne respecte pas le droit. Elle est prononcée par le tribunal à l'issue du procès pénal.

Se constituer partie civile : Action par laquelle la victime d'une infraction demande à la ou au procureur-e de la République de lui octroyer, lors du procès pénal, une indemnisation pour le dommage subi.

Sénat : Le Sénat est la « chambre haute » du Parlement et partage le pouvoir de proposer et de voter les lois avec l'Assemblée nationale. Il est composé de 348 sénateurs et sénatrices.

Sénateur ou sénatrice : Personne qui siège au Sénat. Le Sénat est la « chambre haute » du Parlement qui partage le pouvoir de proposer et voter les lois avec l'Assemblée nationale.

Service public : Administration ou entreprise qui délivre à toutes et à tous de manière égale des biens ou des prestations qui sont indispensables à la vie quotidienne. Le Défenseur des droits contribue à faciliter l'accès au service public.

Stage de citoyenneté : Sanction qui peut être prononcée par un-e juge quand une personne n'a pas respecté la loi. Ce stage est d'une durée maximale d'un mois et consiste en différentes rencontres avec des représentant-e-s institutionnel-le-s afin de rappeler les valeurs de la République.

Stéréotype de genre : Caractéristique arbitrairement attribuée à une personne en raison de son sexe. *Ex. : les garçons ne pleurent pas, les filles jouent à la poupée.*

Sursis : La condamnation à une peine (d'amende, de prison...) avec sursis signifie que pendant la période donnée, la personne condamnée ne se verra pas appliquer la sanction. Durant cette période, elle doit avoir une conduite exemplaire et ne pas commettre de nouvelle infraction sous peine de voir son sursis révoqué, c'est-à-dire sous peine d'exécuter la sanction initiale.

Travail d'intérêt général : Sanction prononcée par un-e juge pour une personne qui n'a pas respecté la loi. L'objectif est de faire travailler gratuitement la personne au profit de la société.

Traité international : Accord créé volontairement par les États du monde dans différents domaines, le commerce, les droits de l'homme, etc.

Tribunal : Lieu où les juges rendent la justice.

Tribunal compétent : Tribunal spécialisé dans la nature du conflit qui oppose deux personnes.

Valeur contraignante : On dit d'un texte ou d'une loi qu'il est à valeur contraignante lorsqu'il doit obligatoirement être respecté.